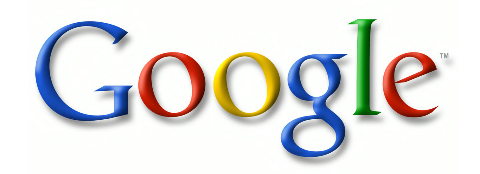
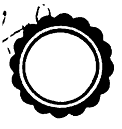

Google






SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



PROCÈS

DE L'EX-MINISTRE

GÉNÉRAL ET SÉNATEUR SPIRO MILIOS

DEVANT

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET LE

CONSEIL DE GUERRE

Avec des pièces à l'appui et notes explicatives du Traducteur.



ATHÈNES,

DE L'IMPRIMERIE DE F. CARABINI ET C. VAFA.

1856.



Spiro Milios

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES SECTIONS

à la Chambre des Députés, lu dans sa séance publique le 20 *Janvier* 1856 *.v. s.*

MESSIEURS !

LE Ministre de la justice M. A. Londos par son acte d'accusation du 24 février 1855, dénonça à cette Chambre divers actes du ci-devant ministre de la guerre, le sénateur et général Spiro Milios, qu'il lui imputait à crime, et contre lesquels il invoqua toute la rigueur de la loi, afin dit-il. que l'on sache que la responsabilité ministérielle en Grèce n'est point une fiction, mais bien une réalité, et que personne, pas même un ministre, ne peut violer la loi impunément. Il formait ce vœu avec d'autant plus de satisfaction qu'il croyait, comme il le disait, qu'il ne s'était pas encore présenté jusqu'à présent une occasion aussi favorable à l'application pleine et entière des prescriptions de la loi concernant la responsabilité des ministres.

La Commission d'instruction prise dans le sein de cette Cbamhre par le Président M. Zaïmès, conformément au mandat qu'il en avait reçu, après avoir entendu les témoins et l'accusé, transmit au bureau de la Chambre le dossier de l'instruction avec toutes les pièces qui s'y rattachent, tant celles que le ministère lui avait envoyées spontanément, que celles fournies à la suite de la demande faite par la commission, propres à jeter de la lumière dans cette affaire et contribuer à la découverte de la vérité.

Maintenant c'est à nous, messieurs, de remplir un

devoir sacré avec l'exactitude que réclame notre mandat et l'impartialité que votre conscience a le droit d'attendre de nous.

Pour remplir notre mandat nous avons pris connaissance de toutes les pièces constituant la procédure de cette affaire, et après les avoir attentivement examinées nous avons acquis la conviction que nos collègues chargés de son instruction ont su remplir leur tâche avec dignité, exactitude et infiniment de prudence.

Dans l'exercice de ses fonctions la commission d'instruction a tâché d'observer rigoureusement toutes les formalités voulues par la loi; car d'un côté elle n'oublia pas le vœu très-constitutionnel formé par le ministre de la justice demandant une application sévère de la loi contre l'ex-ministre de la guerre, pour que la responsabilité ministérielle devienne un fait réel et non une fiction, et de l'autre elle connaissait le désir qui vous animait de voir observées dans cette affaire, sur laquelle tant de regards étaient attachés, toutes les formalités prescrites par la loi, et sauvegardées les prérogatives constitutionnelles de la Chambre. Pour ce qui concerne le droit de l'homme, la commission a été constamment inspirée par les principes de la justice et de l'humanité, et tout en cherchant avec impartialité la vérité, elle n'a pas négligé de défendre les droits de l'accusé.

Oui messieurs, la commission d'instruction recueillit avec l'attention la plus minutieuse tous les indices qui lui ont été fournis pour et contre; et par l'exposé des faits, vous allez vous trouver messieurs à même de juger si ses ordres ont été partout exécutés, et combien les circonstances ont pu contribuer à entraver son action.

Mais avant de procéder à l'exposé des objets sur lesquels vous êtes appelés à délibérer, permettez-nous, pour plus

de clarté, de vous exposer brièvement les faits qui eurent lieu avant la mise en accusation, aussi bien que pendant l'instruction, tels qu'ils sont constatés par la procédure. Nous vous observerons encor que dans cet exposé nous nous sommes vus obligés de comprendre aussi les actes que le ministère qualifia de contraventions à la discipline militaire, puisque c'est par là que débute l'acte d'accusation; mais nous tâcherons de nous abstenir de porter le moindre jugement sur ces inculpations.

Lorsque le ministère du 1854 avait pris la direction des affaires de l'État, le général Milios commandait les forces militaires stationnées en Acarnanie et en Étolie; il a été jugé nécessaire de confier ce commandement au colonnel Déligheorghi, et tandis que l'ordre de la destitution du Gl. Milios porte la date du 21 Mars, il ne lui a été communiqué que le 30 du même mois. Celui de la nomination du colonnel Déligheorghi, daté du 20, avait été communiqué à celui-ci le 23 ; or le colonnel Déligheorghi, dont les ordres pour la prise du commandement étaient très-pressants, communiqua au général Spiro-Milios une copie de sa propre nomination. Celui-ci dut s'en contenter, et remit en effet le commandement au colonnel. Tout refus de sa part dans les circonstances anormales d'alors aurait pu avoir pour lui des suites très-graves.

Après la destitution du Gl. Milios vint la fixation du lieu de sa résidence. C'est la ville d'Athènes qui avait été fixée par le ministère d'accord avec le désir exprimé par le général. Cet ordre lui ayant été communiqué le 4 juin à Patras, il se hata de se rendre à Athènes, et il y arriva le 8 du même mois, par le premier bateau à vapeur parti de Patras après la réception de l'ordre par le général.

En même temps que l'on fixait le lieu de résidence du

Gl. Milios, le conseil des ministres délibérait sur l'enquête à ordonner, et même sur le compte à demander, s'il était possible, des fonds qui avaient passé entre les mains de différents individus, ainsi qu'on le voit dans l'exposé du ministre de la guerre adressé au conseil ministériel (31 août 1854).

Par suite de la décision du conseil des ministres, le ministère de la guerre émit l'ordre en date 6|18 juin 1854, savoir deux jours avant l'arrivée du Général à Athènes, en vertu duquel, celui-ci et quelques autres individus furent cités devant une commission militaire, ayant à s'enquérir des sommes d'argent que des particuliers (ainsi que le disait le ministre) avaient confiées à divers individus, et surtout à découvrir par qui cet argent avait été donné au Gl. Milios, quel en était la somme dépensée, et s'il en reste un excédant, où il se trouve. Et quoiqu'on ne produisit aucune preuve ni indice sur le but de ces dons patriotiques, le ministre de la guerre ne laisse pas pourtant de se prononcer là-dessus d'une manière cathégorique et positive.

Par l'ordre mentionné du ministère, il était enjoint à la commission militaire précitée de demander et d'obtenir du général la promesse sur sa parole d'honneur militaire que, dans cette reddition volontaire des comptes, laquelle pourtant se faisait par devant la commission militaire et d'après les prescriptions des art. 675 et 696 de la procédure civile, il dirait toute la vérité (1).

Le Président de la commission militaire dans la matinée même de l'arrivée du général Milios, c'est-à-dire, le 9 juin, lui intima l'ordre de comparaître devant elle à l'heure marquée. Par cet acte la commission mettait cet officier supérieur dans une fausse-position vis-à-vis du ministre de la guerre et du commandement de la place d'Athènes,

Telle a été la position du général Milios le jour même de son arrivée à Athènes. Toutefois il se hâta de comparaître à l'heure donnée devant la commission, sans pourtant omettre de faire usage des moyens de défense que la loi et la procédure civile accordent à tout justiciable et particulièrement à tout comptable envers l'ayant compte « Je ne vous reconnais point, dit-il, le droit de me » contraindre à remplir une injonction que la loi ne m'im» pose pas ». Cette réponse avait suffi pour que des mesures sévères fussent prises contre le général Milios, qualifiées mesures disciplinaires.

Trois pièces essentielles existent concernant ces mesures prises contre le général Milios et son emprisonnement. Celle du 21 juillet 1854. sub. N° 14,589 du ministère de la guerre adressée au commandant de la place de Monembasie, une autre adressée au Rapporteur du conseil de guerre permanent, et celle du 30 août 1854 aussi du ministère de la guerre au conseil des ministres. Il en résulte que le général Milios fut transféré au fort de Monembasie avec ordre d' être sévèrement confiné pendant quarante jours dans une chambre, savoir il fut puni disciplinairement des arrêts de 40 jours dans une chambre du fort de Monembasie. En attendant l'ordre ministériel qui la prononçait ne fut signé que le 21 juillet. On y qualifie comme contravention à la discipline militaire la non-présentation du général Milios devant le ministre de la guerre et le commandant de place d'Athènes dans les 24 heures après son arrivée, et son refus devant la commission militaire précitée à promettre sur sa parole d'honneur de dire la vérité . . . . . Mais il n'est guère constaté par les pièces de la procédure que ces inculpations avaient été communiquées au général au moment de son arrestation, ou du moins

avant le 21 juillet. On n'a pas aussi transmis à votre commission la pièce du 11 juin sub N°. 12,322, dont il est fait mention dans l'ordre précité du 21 juillet, adressé au commandant de Monembasie, en vertu delaquelle on avait procédé à l'arrestation du général. Il n'y existe non plus la moindre indication ni sur le mode ni sur l'époque de l'arrestation de cet officier supérieur, ni sur son transport à Menembasie.

L'ordre du ministère de la guerre du 11 juin aurait pu éclaicir la nature des contraventions à la discipline, et mettre la chambre en état d'en apprécier les conséquences. Mais comme ce fait ne saurait contribuer d'aucune manière à établir votre conviction, on omit de demander sa production ; qant à l'époque et au mode de la translation du général au fort de Monembasie, l'on a sa propre déposition et la requête signée par sept des plus reputés et des plus instruits avocats de la capitale, tels que Messieurs Em. Cockinos, M. Regnieris, I. Triantaphilis, G. Belios, D. C. Balanos, J. D. Tipaldos, et Potly, et adressée au conseil ministériel, (et à laquelle nous nous réservons de revenir); il en résulte que, le 12 juin à huit heures du matin, le mirarque de la capitale arrêta le général dans sa propre maison, après l'avoir cernée par deux brigades de gendarmerie, l'une à pied, et l'autre à cheval, et lui enjoignit, *par ordre supérieur* de le suivre, sans lui communiquer un mandat d'arrêt ou tout autre document. Le général suivit le mirarque sans résistance aucune: celui-ci le conduisit au Pirée escorté par une brigade de gendarmerie à cheval. Arrivé au Pirée le général a été confié à la garde du mirarque Génovelis se trouvant dans les bureaux du commandement de place. De là il fut transféré par force sur le bateau à vapeur Othon, car le mandat d'arrêt ne lui ayant pas été com-

muniqué même au Pirée, le général fut obligé de protester. Il y resta jusqu'au 14 juin: transporté ensuite sur la goëlette Micale et escorté par le susdit mirarque et deux gendarmes, il fut conduit à la forteresse de Monemvasie, et consigné le jour même de son arrivée, le 17, au commandant de la place. Là il fut confiné dans une chambre avec un factionnaire à la porte, et c'est alors seulement qu'on lui donna lecture de l'ordre du 11 juin, dans lequel on faisait mention, d'une manière vague et indeterminée, des contraventions à la discipline militaire. La seule chose précise que le document contenait, c'était que le prisonnier était mis aux arrêts, avec défense de communiquer et correspondre avec dehors. Sa demande d'avoir une copie de l'ordre précité lui fut refusée.

Le général dans sa déposition devant la commission d'instruction déclara qu'une sentence motivée du ministère, concernant sa punition disciplinaire, ne lui fut jamais communiquée par écrit, suivant la disposition de la loi; cette assertion se trouve corroborée encore par la requête des sept avocats, dont nous avons fait mention ci-dessus; qu'il a subit les arrêts de quarante jours, tandis que le maximum de cette peine, suivant la loi, ne peut pas dépasser 30 jours et celà à domicile; ce n'est que dans le cas d'emprisonnement qu'un militairc est envoyé dans une forteresse, et la peine prononcée contre le général était celle des arrêts, ainsi qu'elle se trouve qualifiée dans l'ordre du ministère adressé au commandant de Monembasie en date 21 juillet; qu'enfin, même en admettant cette mesure sévère, la loi veut que la peine d'emprisonnement soit subie dans une forteresse, tandis que la citadelle de Monembasie est une forteresse supprimée, où au lieu d'une garnison, il n'y a qu'une trentaine d'invalides (2).

Pendant que le général se trouvait emprisonné dans le vieux fort de Monemvasie, et avant même que l'ordre du 21 juillet au commandant de Monembasie et au Rapporteur ne fût signé, il fut ordonné une visite domiciliaire chez le général, exécutée par le mirarque de la capitale et provoquée par le ministre de la guerre à la suite d'une lettre anonyme, qui lui avait été adressée du Pirée, ainsi qu'il le dit dans son ordre du 2 juillet 1854, dans le but de découvrir des armes et des munitions. La visite ayant été exécutée le jour même, on n'y trouva que six carabines et une certaine somme d'argent dont on s'empara, après avoir redigé le procès verbal constatant les faits.

A la suite de cette démarche et de certains renseignemens que l'épouse du général fournit spontanément à l'employé qui avait exécuté la visite, concernant l'argent trouvé chez elle, le ministre de la guerre donna au Rapporteur du conseil de guerre l'ordre secret et très pressant, en date du 3 juillet, de se rendre à Monembasie pour soumettre le général Milios à l'interrogatoire ayant trait à l'argent trouvé chez lui, la source d'où il venait et son montant ; cet employé à son retour rapporta (15 juillet) que le général s'était refusé de s'expliquer là-dessus en allégant que, *pour ce qui regarde sa propre fortune il ne doit compte à personne.* Il ordonna en même temps au mirarque d'Athènes (par son ordre du 4 juillet) de soumettre également à un interrogatoire l'épouse du général concernant les sommes d'argent précitées.

Cet ordre a été exécuté immédiatement et l'épouse du général déclara dès *le début de l'interrogatoire* les véritables sources d'où elle tirait cet argent et même indiqué sans la moindre réserve les personnes avec les-

quelles elle étoit en relations. On a procédé en conséquence à une visite domiciliaire chez monsieur Georges d'Antoine, exécutée par le même mirarque Pavascol, où l'on a trouvé différentes lettres particulières que l'on remit au ministère le 12 juillet, et dont nous ferons mention dans l'examen de chacun des chefs d'accusations à part (3).

Dans le même temps où avaient lieu la visite domiciliaire et les autres actes d'investigation, un certain Zora avait présenté une pétition au ministère de la guerre en date du 2 juillet, où il expose en termes insolents ses plaintes contre le général Milios pour son renvoi du service et en attribue la cause à des arrière-pensées du général. Il y parle d'une manière vague des abus commis, et finit par faire appel à la justice du ministère pour le redressement du tort qu'on lui a fait. Par deux autres pétitions adressées au même ministère (le 17 juillet et 2 août) il dénonça divers actes du général déterminés, dont il est fait mention dans l'acte d'accusation. Ici nous jugeons nécessaire d'observer que, d'après ses propres dépositions, Zora était employé au ministère de la guerre et sous officier de l'armée ; que renvoyé par des raisons de service, à ce qu'il paraît, il avait été dégradé et il a achevé son temps de service comme simple soldat, qu'enfin il est rentré au service avec le grade d'enseigne, postérieurement à sa première pétition; mais ici nous ignorons si cette nomination eut lieu antérieurement aux deux dernières. C'est lui même encore qui dans sa déposition devant la commission d'instruction avoue avoir été accusé de fraude et nous croyons même de soustraction d'un billet de dotation militaire, mais qu'il a été absout par la cour d'assise. Postérieurement à la première pétition de Zora, et avant que n'eut lieu la dénonciation des actes

déterminés contenus dans sa pétition du 17 juillet, le ministère de la guerre avait nommé une seconde commission militaire présidée par le lieut: colonnel Nicolaidès, ayant à interroger (ainsi que la même commission s'exprime) ceux qui avaient dénoncé le ci-devant ministre de la guerre M. Sp. Milios pour abus. Il a ordonné simultanément à M. J. Pitacos, quartier-maître-major de l'armée de faire une inspection de la caisse du commandement de place.

Dans le dossier de l'instruction on ne voit figurer ni les pièces constatant l'institution de la seconde commission et la nomination de M. Pitacos, d'où l'on pourrait apprendre le but de la création de la première et de la mission du second, ni celles constatant les dénonciations des actes du ci-devant ministre de la guerre, dont la commission militaire devoit s'enquérir, à moins que l'on ne veuille considérer comme telle la première requête de Zora très-vague et indéterminée, datée du 2 juillet. En attendant on avait transmis à la même commission une requête d'un certain Mariolopoulos en date du 16 juillet, où celui-ci se plaint de ce qu'ayant servi au ministère de la guerre, il n'avait point été récompensé. Ici nous nous permettons d'observer que bien que Mariolopoulos ne dénonça rien contre le ci-devant ministre de la guerre, toutefois sa requête a été transmise à la commission avec appostille d'interroger le pétitionnaire, « d'abord pour ce qui concerne le but de la commission et » ensuite pour ce qui regarde ses plaintes » . . et tandis que d'autres rescrits ministériels plus essentiels et de plus d'importance ne portent que la signature du sécrétaire général M. Smolenski, l'apostille de la pétition mentionnée porte la signature du ministre.

Nous avons voulu savoir le but dans lequel cette secon-

de commission militaire avait été instituée. Mais quoique nous eussions compulsé tous les documens de la procédure avec la plus grande attention, nous n'y avons rien trouvé propre à nous éclairer là-dessus. Une seule chose résulte de ces pièces, c'est qu'on a fait les plus grands efforts pour découvrir si le ci-devant ministre Milios a reçu des sommes d'argent provenant des dons patriotiques, des mains de qui il les a reçues, et si toute la somme reçue n'a pas été dépensée, entre les mains de qui se trouve l'excédant ? (4).

La seconde commission militaire et M Pitacos ayant terminé leurs travaux respectifs, ils transmirent au ministère leurs rapports, celui-ci le 16 août 1854 celle-là le 23 juillet 1854. Cependant avant que la seconde commission n'eût achevé l'enquête et M. Pittacos la révision des comptes, toute-fois postérieurement aux visites domiciliaires chez le ci-devant ministre et chez Georges d'Antoine, et postérieurement aussi à la remise de la première pétition de Zora, M. le ministre de la guerre songea le 21 juillet à fixer à quarante jours la durée des arrêts, et donna en conséquence des ordres au commandement de place, ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus. Il a ordonné en même temps le Rapporteur du premier conseil de guerre permanent de procéder à l'instruction des accusations articulées contre le général et sourtout celles relatives aux promotions et aux décorations, et celà prenant pour base les saisies opérées et les procès-verbaux des visites domiciliaires faites jusqu'alors. Il a informé en même temps le Rapporteur que les arrêts du Général étaient convertis en arrestation preventive conformément à l'art. 234 de la procédure criminelle, d'après lequel il est interdit à tout individu d'approcher le détenu sans la permission préalable du Rapporteur du conseil de guerre. En outre

le ministère a fait une autre injonction qui n'est fondée sur aucune loi (5) savoir, que la permission du Rapporteur pour être valable, devra être préalablement visée par M. le ministre de la guerre. Ainsi le général demeura emprisonné dans le fort de Monembasie depuis le 21 juillet jusqu'à son retour à Athènes, c'est à dire jusqu'en mars 1855, et celà lorsque le conseil de guerre chargé de l'instruction du procès réside à Athènes, où existent et doivent exister d'après la loi les prisons pour les prévenus militaires. (6)

Outre le premier ordre du 21 juillet adressé au Rapporteur, il y en a un second en date du 19 août 1854, par lequel on trasmet au bureau du conseil de guerre les rapports de la seconde commission d'enquête et du quartier-maître M. Pittacos, avec injonction de procéder aussi à l'instruction de toutes les autres accusations découlant de cette instruction pour ainsi dire préalable, et toutes relatives à l'administration du ci-devant ministre Milios, ainsi que le constate la commission militaire elle-même au commencement de son rapport. (7)

Pendant son emprisonnement à Monembasie le général Milios voyant se prolonger la durée de sa détention, et se trouvant loin du siège du conseil de guerre qui était saisi de son *procès*, voulut protester devant les autorités compétentes contre sa détention illégale et réclamer l'exécution de la loi. Les autorités hésitèrent d'abord à faire droit à sa réclamation; mais à la fin le ministère a ordonné de lui accorder de remettre ses plaintes au juge de paix, afin que celui-ci les transmette au Président de la Cour d'appel de Nauplie. Cet ordre adressé par le ministre au commandant de Monembasie est privé, il porte la date du 9 août 1854, et contient quelques instructions sur les mesures à prendre par le comman-

dant relatives à la surveillance et bonne garde du général. Il lui recommande de renvoyer jusq'au domestique du détenu, si celà peut contribuer à rendre plus sûre sa garde (8). M. le ministre exprime même sa satisfaction au commandant et sa bienveillance pour les preuves de fidélité qu'il lui à données et son habileté à bien remplir ses fonctions importantes ; à la fin il lui recommande de se conduire envers le général avec un certain orgueil convenable et *à ne point faire cas des plaintes d'un homme tourmenté par le remord de sa conscience* (9). Cette lettre particulière nous autorise à penser que M. le ministre avait beaucoup de considération pour le commandant, et qu'il existait même une assez grande intimité entre eux, puisque cette lettre était une réponse à deux autres adressées par le commandant à M. le ministre, datées du 12 et du 13 du même mois. Mais par malheur telles étaient les souffrances du général, telle à été la manifestation de l opinion publique et sa reprobation contre l'auteur de ses souffrances, que le ministère « *dès que les bruits des mauvais traitements qu'on faisait subir au général arrivèrent jusqu'à lui,* se vit dans la nécessité d'envoyer à Monembasie, par son acte du 8 février 1855, une commission d'enquête. Cette commission après les informations recueillies et constatées rapporta que » *M. le commandant de Monembasie* par un extrême affaiblissement de ses facultés intellectuelles avait réellement accompli les actes mentionnés, mais qu'il a été hors d'état d'en apprécier toute la portée ; *Autrement (ajoute la commission) il est impossible d'admettre qu'un homme ayant usage entier de son bons sens ait pu agir en sorte.*

Ce rapport de la commission (daté du 20 février 1855) aussitôt parvenu au ministère, celui-ci s'est empressé

par son ordre du 24 du même mois de donner une satisfaction à l'opinion publique révoltée, et de soulager les souffrances du général. Par cet acte il enjoignit à M. le commandant de se borner dorénavant à la simple surveillance du général et l'exécution des ordres qui lui avaient été envoyés précédemment etc. Mais malgré toutes nos recherches nous n'avons pu trouver dans la procédure d'autres instructions que celles contenues dans la lettre confidentielle du ministre en date 19 août 1855 adressée au commandant, ainsi que nous venons de rapporter.

On y trouve aussi les pièces du 19 juin et du 9 octobre 1854 du commandant de Monembasie et celles du 25 juin et 4 octobre de la même année du ministre adressées au premier, d'où nous apprenons que pour accorder au général la permission de faire une petite promenade dans l'enceinte de la forteresse (vers le 25 juin), de recevoir des vêtements et des meubles nécessaires (en octobre), on a dû provoquer un ordre ministériel d'Athènes, portant la signature du ministre lui-même, après l'exécution duquel le commandant a dû rapporter qu'il s'était conformé aux instructions reçues. Les bruits répandus sur les mauvais traitaimens endurés par le général et son état de souffrance dans la prison existaient à ce qu'il paraît depuis long-temps, et prirent encor plus de consistance à la suite de ce qui a été dit au sein du sénat dans la séance du . . . (10). De plus, sept avocats des plus réputés de la Grèce se présentèrent au conseil des ministres et remirent une pétition en faveur du général (août 1854) où, après avoir exposé ses souffrances et l'illégalité de son emprisonnement, ils reclamaient l'exécution de la loi.

Cette pétition ayant été transmise à M. le ministre de la guerre, ainsi qu'il résulte de ce qui suit, ce ministre fit au conseil ministériel un rapport motivé, par

lequel il soutenait d'une part que la pétition n'était point admissible, parceque messieurs les avocats n'étaient pas munis de pleins pouvoirs du général constatés par un acte fait par devant le notaire, de l'autre il exposait les raisons qu'il avait de punir disciplinairement le général par des arrêts forcés dans la forteresse de Monembasie et d'ordonner l'instruction criminelle. Il ajouta à la fin que puisque plusieurs actes dénoncés sont, d'après l'art. 84 de la constitution, de la compétence du sénat, il a ordonné le juge d'instruction militaire de s'abstenir de tout acte ultérieur, puisqu'il se propose de soumettre de son chef et en temps opportun ces actes aux Corps législatifs, pour qu'ils prononcent d'après la loi (11). Nous faisons observer ici que l'ordre au Rapporteur, dont fait mention M. le ministre dans son exposé, ne s'est pas trouvé dans la procédure. On y trouva seulement deux pièces de M. le rapporteur du conseil de guerre, celles du 4 et 20 septembre 1854, adressées au ministère par lesquelles il lui transmet toutes les accusations jugées par lui être de la compétence de la chambre; et celà d'apprès un ordre du ministère en date du 31 août donné à la suite d'un rapport antérieur du Rapporteur sub N. 420 relatif à la même affaire.

Le 24 février 1855 monsieur le ministre de la justice a donné lecture de l'acte d'accusation contre le général avec invocation à l'application rigoureuse des loix. Le 28 du même mois, en conséqnence des assurances données aux Corps législatifs provoquées par des interpellations, il avait été ordonné de faire venir le général dans la capitale. L'on en informa la chambre des députés, avec cette restriction que, puisque le général est acusé aussi pour des délits militaires, c'est le commandement de place d'Athènes qui continuera à veiller à sa détention.

Toutefois, on *accorde la permission à la commission d'instruction de la Chambre* de le faire comparaître devant elle, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, et qu'à cet effet le commandement de place a reçu des instructions.

La commission d'instruction élue par le président conformément au mandat qu'il reçut de la Chambre dans sa séance du 7 mars 1855, et composée de Messieurs les députés S. Blachos, D. Caliphronas, A Coumoundouro, G. A. Nautis et J. Zarkos n'est entrée en fonction que le 15 mars. Elle débuta par l'interrogatoire du général, mais ce premier interrogatoire fut complété par ses dépositions dans les séances de la commission du 6 avril, 16 et 21 mai, 28 juin, et 20 juillet 1855 (12). Nous faisons ici observer que la commission d'instruction sachant par suite de la déclaration du ministère que le général restait détenu pour des délits militaires, a jugé superflu, ainsi qu'elle le dit elle-même dans sa pièce adressée au ministère (28 mai 1855) de s'occuper du mandat d'arrêt.

Pendant la durrée des instructions, où la commission a entendu trente cinq témoins, les incidents suivant eurent lieu qui ne laissèrent pas d'occuper très-sérieusement votre commission d'instruction.

Par une pétition du général (11 avril) la commission d'instruction ayant été instruite qu'une pièce qui lui avait été adressée par l'intermédiaire du commandement de place s'était égarée, elle crut devoir s'en informer et elle apprit par le commandement lui-même, que deux lettres avaient été adressées par son canal au Président de la commission, *qu'il les avait envoyées par un soldat de planton.* Mais dans son rapport au ministère de la guerre le commandement de place dit que, ayant considéré cette pièce *comme une lettre particulière, il n'a*

pas cru devoir lui donner l'importance d'un document.

A la suite de la demande du général la commission par un acte adressé à M. le commandant de place accordait la permission à la famille et au neveu du général d'aller le voir; Mais comme M. le commandant n'a point consenti à cette entrevue, car, ainsi—qu'il le pensait, la permission de la Chambre pour être valable devait être revêtue du visa du Rapporteur, (13) le Président de la commission lui adressa de sévères remontrances. Il est constaté par les actes de la commission, que non seulement dans cette circonstance ses injonctions restèrent sans effet, mais encore que toutes les mesures qu'elle a cru nécessaire de prendre par égard à la santé souffrante du général et au traitement que cet état exigeait, restèrent sans résultat aucun.. C'est en vain que la commission fit savoir à plusieurs reprises au ministère de la guerre que le traitement qu'exigeait la santé du général laissait beaucoup à désirer, c'est en vain qu'elle fit éclater toute son indignation de ce qu'on ne permettait pas à l'épouse du général de rester auprès de lui lorsqu'il s'agissait de lui appliquer des vésicatoires; en vain on avait soumis au ministère les certificats des médecins les plus estimés (dont les avis furent provoqués par la commission elle-même), d'où il résultait que le général était souffrant, qu'il avait besoin de bains, de respirer un air pur et de longues promenades, que les médicaments ne lui parvenaient jamais dans la journée, et qu'il était de toute nécessité d'accorder à son médecin la permission (14) d'user de tout traitement soit régimentaire soit médical qu'il aurait jugé nécessaire et utile suivant les circonstances. Tout cela Messieurs n'a servi qu'à prolonger inutilement les occupations de la commission. Aussi se vit-elle à la fin forcée de protester contre l'injustice et

d'écrire au ministère, «qu'aussi long-temps qu'un arrêt »de condamnation n'a pas atteint un prevenu quelconque »son emprisonnement n'est qu'une simple mesure de pré»caution contre une évasion possible, ou autres entrepri»ses quelconques tendant à faire échouer l'œvre de l'in»struction; qu'elle est persuadée que la détention du gé»néral sera telle que le réclament les exemples des na»tions policées et notammement lorsqne le prevenu est un »ministre. Que ce ne sont guère des considérations d'hu»manité, mais bien le droit et la justice qui exigent que »l'arrestation preventive ne se convertît illicitement en »moyens attentoires contre la santé et même la vie du »prevenu» (15).

Et cependant même après cette communication la condition du prevenu n'a point été ameliorée; Loin de là, par des rapports réitérés on s'était attaché à persuader à la commission que l'état de la santé du général n'était nullement *ménaçant.* On attribuait ses plaintes à d'autres motifs, à des arrière-pensées. On ne négligea pas d'y mêler des personnages haut placés, la Chambre des députés, le sénat etc (voyez le rapport du commandant de place d'Athènes au ministère de la guerre et de celui-ci à la Chambre des députés du 4 mai 1855) (tom. 1. pag. 223).

Mais là ne finissent pas les luttes de la commission; d'autres difficultés lui furent suscitées par ceux-mêmes dont le devoir était de faciliter les travaux de la commission. Et en effet, tandis qu'elle faisait des efforts pour accomoder les choses et les circonstances de la manière la plus convenable et prevenir par là tout scandal, contre toute attente elle reçut de M. le commandant de place sa communication du 20 mai, que vous nous permettrez messieurs de citer littéralement. «*Nous vous imformons Messieurs qu'a dater de ce*

jour nous ne permettrons à personne de visiter le prevenu, attendu qu'en présence des subalternes il se permit d'insulter par des propos grossiers Monsieur le ministre de la guerre et le commandant de place».

(Signé) TOURET.

Cette pièce Messieurs a été adressée, ainsi que vous le voyez par le commandant de place d'Athènes *à vos représentants.* Et pourtant aucune mesure n'a été prise pour constater les accusations contenues dans cette pièce contre le général, pour en *justifier* du moins la forme et l'essence. Cependant M. le commandant de place dans une communication postérieure et *après avoir plus mûrement réfléchi*, comme il paraît, jugea convenable de donner quelques explications sur le sens d'une certaine phrase, qui d'ailleurs est très-précise et claire par elle même (16).

Ces piéces, Messieurs, provoquèrent de la part de la commission des remontrances sévères adressées au ministère de la guerre (pièce du 21 mai). Dans cette pièce on rappela les dispositions précises de la loi, et on observa *qu'aucune autorité ne saurait*, sans porter atteinte à la constitution et au pouvoir de la Chambre des députés, ne pas exécuter des ordres de la commission, et qu'il n'appartient qu'à la Chambre de les désapprouver.

La commission rencontra les mêmes difficultés pour les conférences des avocats avec le général. Car, tandis que la commission avait ordonné expressément de leur donner cette permission, et de défendre au concierge de la prison d'assister à leur pourparler avec le général (pièce du 9 juin), et qu'elle eût fixé l'attention du ministère sur cet objet important, savoir, la liberté absolue des rapports du général avec ses avocats, Monsieur le commandant de

place ne laissa pas de susciter des difficultés, tantôt prétextant que l'instruction n'était pas encore achevée, quoique la commission lui ait fait connaître le contraire, (17) (pièce 10 juin), tantôt soutenant *qu'il n'accordait cette permission que par complaisance* (18).

L'historique, Messieurs, que vous venez d'entendre est tiré des pièces de la procédure. Nous y avons apporté l'exactitude la plus scrupuleuse. C'est que nous étions persuadés que les faits exposés vous aideront beaucoup à vous former une idée claire sur les motifs et la cause principale qui a donné lieu à cette affaire qui préoccupe tant tous ceux qui aspirent sincèrement et sans arrière-pensée au bien être du peuple grec, et qui font des vœux pour l'affermissement des institutions sur lesquelles s'élève notre édifice social.

Après avoir étudié avec attention, Messieurs, tous les documens concernant cette affaire, et ayant constamment sous les yeux la disposition de l'art. 83 de la Constitution, d'où découle une des plus belles prérogatives de la Chambre, savoir celle d'accuser les ministres, nous appellerons d'abord votre attention sur la marche en général de cette affaire, le mode et la forme de l'accusation, objets sur lesquelles vous êtes appelés Messieurs à vous prononcer.

Personne, Messieurs, ne saurait contester le droit acquis à tous les citoyens en vertu de la Constitution de dénoncer un ministre; ce droit appartient à tout citoyen du moment où la responsabilité des ministres fut consacrée. Mais personne aussi ne saurait contester que c'est à la Chambre des députés que la loi confia le droit d'accusation et du contrôle des actes ministériels, et par conséquent le devoir d'examiner les faits dénoncés pour reconnaître la culpabilité et découvrir la vérité.

En attendant vous venez d'entendre, Messieurs, qu'avant même qu'aucune dénonciation des actes déterminés ait eu lieu, un ministre en activité avait ordonné de sa propre autorité des instructions contre son prédécesseur pour des faits qui se rapportent exclusivement à l'époque de son administration. Que c'étaient des autotités militaires qui faisaient ces instructions tout en connaissant qu'il était question d'actes de la compétence exclusive des Corps législatifs; que les droits de la Chambre avaient été méconnus, ses prérogatives usurpées par ceux, entre les mains des qui la Constitution remit la direction des affaires publiques et confia la garde et l'exécution des loix. Vous avez entendu, Messieurs, que le prevenu fut arrêté sans un mandat préalable de la Chambre, qu'il reste détenu depuis bintôt vingt mois par l'autorité militaire pour des délits militaires, comme nous dit Monsieur le ministre de la guerre (19), et que finalement cette affaire essentiellement politique touche à nos intérêts les plus chers, à des institutions par lesquelles la nation s'était proposé de régénérer la société politique, de consolider le trône, ce palladium de toutes les espérances nationales.

Toutes ces questions, Messieurs, quoique méritant votre méditation la plus soutenue, ne se trouvent pas pourtant exposés ici avec l'intention de provoquer des débats et votre vote là-dessus, mais comme il s'agit de l'application des principes les plus essentiels de la Constitution et d'une affaire sur laquelle la nation entière a les yeux fixés, nous avons jugé nécessaire d'attirer toute votre attention sur les faits mentionnés, afin qu'il n'existe pas dans les annales de la Chambre des antécédents dont on pourrait se servir par la suite, à force de fausses interprétations, comme d'un moyen d'ébranler les fondements des institutions sociales et politiques de la nation, de met-

tre en péril ses libertés, et d'étouffer dans son germe cet arbre nourricier de notre vie morale et politique.

Ainsi la solution de ces questions ne doit guère vous occuper, car elles se trouveront être résolues implicitement dans votre décision sur l'adoption ou le rejet de l'accusation dont il s'agit, et nous ne les exposons ici que pour que vous les preniez en considération, et dans vos délibérations et dans le vote que vous allez porter sur l'ensemble du procès qui vous occupe.

Notre principal objet, Messieurs, est l'examen des accusations pour lesquelles M. le ministre Londos a sollicité vos suffrages. Ces accusations, selon la conviction de ce ministre, sont pleinement démontrées, et il requiert en conséquence que le ci-devant ministre Milios soit déclaré coupable

I. Pour un excédant de frais de baureau de drachmes 35,165: 99.

II. Pour avoir touché en sus de sa solde drachmes 3.419: 62. (en contravention aux art. 486 et 487 du code pénal).

III. Pour avoir détourné drachmes 2,900 dépensées par la mirarchie de l'Attique, et drachmes 1046 payées au préfet de Police d'Athènes M. Doucas (en contravention à l'art. 394 du code pénal).

IV. Pour une allocation faussement passée dans le budget de drachmes 10,000 pour achat d'une carte géographique, tandis que ce montant a servi à ses propres besoins (d'après l'art. 484 du code pénal).

V. Pour avoir reçu sans ordonnance royale une avance de drachmes 3.000, de la caisse de commandement de place, que les intérêts pour son ancienne dette datant de 1840 n'avaient pas été portés en compte, et parce qu'aucune retenue sur ses émolumens n'avait été effectuée

pour l'acquittement progressif de la susdite dette,(en contravention aux art. 486, 487 de la même loi).

VI. Pour avoir fait transporter dans sa maison une partie du matériel de la fabrique de tuiles d'Athènes après que cette fabrique avait cessé d'exister; comme aussi pour le matériel d'une baraque dont il usa de même (contrairement à l'art. 395 du code pénal). L'on doit aussi considérer comme violation de l'art. 487 la radiation de l'inventaire de quelques articles de la tuillerie déclarés non-valeurs, comme quelques briques, petites et grandes, lampes etc, sans avoir fait précéder la susdite radiation d'une inspection voulue par la loi.

VII. Pour avoir avancé au colonnel Pieracos cinq mille drachmes sans ordonnance (en contrav. à l'art. 487 de la même loi).

VIII. Pour n'avoir pas mis aux enchères publiques la fourniture du pain et autres objets du service, et avoir causé par là au fisc une perte au-delà de 70,000 drachmes (art. 487 de la même loi).

IX. Parcequ'il y a lieu de suspécter véhémentement la fourniture de 20,000 oques de salpètre, où le fise subit une perte de drachmes 3,996, (art. 487).

X. Pour avoir fait payer par son ordre deux fois la somme de drachmes 740 (art. 484 d.).

XI. Pour fait de vénalité ainsi qu'il est prouvé par quelques lettres de Dalla

XII. Pour avoir falsifié des certificats de Doueas, Baïa et Tzocri.

XIII. Pour des faits de fraude, ainsi qu'il appert par diverses ordonnances et autres documens (art. 255 456 de la même loi).

Voilà, messieurs, les inculpations dont parle l'acte d'accusation. Mais il existe deux autres encore, savoir.

XIV. Pour avoir fait entrer des élèves à l'école militaire sans ordonnance, et

XV Pour la promotion de Padovano. . . . . . .
. . . .

Ces accusations faites dans la séance de la Chambre du . . . furent renvoyées à la commission pour être instruites régulièrement. La 14me accusation a été faite par M. le ministre de la justice par son acte du 21 mars 1855.

Votre commission, messieurs, dès le premier examen de ces accusations acquit la conviction qu'elles sont bien loin d'être exactes quant au fond. Premièrement, parceque tout acte d'accusation pour être valable et avoir son effet légal doit contenir avec exactitude et précision les faits, les époques, les personnes et les circonstances principales de chaque inculpation, et celà pour faciliter l'intelligence de l'affaire, pour plus de précision dans la marche de l'instruction et pour aider à former l'opinion, et surtout pour donner des garanties à l'accusé. Dans l'affaire qui nous occupe toutes les accusations et notamment la 11me, 12me et 13me ont le défaut du vague. Secondement parcequ'on n'allègue pas le moindre indice de l'existence de l'élément de culpabilité malgré les plus rigoureuses inquisitions et une instruction des plus volumineuses faites dans ce but. On va s'en convaincre par l'analyse détaillée des moyens produits à l'appui de chacun des chefs d'accusation.

Premier chef d accusation.

Quant à la première accusation conçue comme il suit,

1. Pendant le laps de temps que le prevenu était ministre de la guerre les frais de bureau alloués dans le budget montent pour l'année 1851 à drachmes 9,624

1852	»	9,644
1853	»	7,200
	Total drachmes	26,468

Il a été dépensé et porté à la charge du trésor public pour l'année

1851	drachmes	18,811 42
1852	»	22,120 80
1853	»	20,696 77
Total	drachmes	61,638 99

Il en résulte un excédant de drachmes 35,160, 99, dont le prevenu est l'auteur, puisque ayant supprimé la commission, laquelle depuis bien des années prenait part à la fixation des frais de bureau et contresignait les mandats de payement y relatifs, conformément aux réglements du ministère, c'est l'ordonnateur qui en est personnellement responsable en vertu du chap. 3 art. 10 de la loi de comptabilité (acte prévu et puni par les art. 394 et 487 du code pénal).

Messieurs, pour qu'un excédant de la dépense puisse être qualifié de criminel il faut

1) que son éxistence soit démontré légalement.

2) Que la dépense faite ait été désapprouvée par la Chambre, par le rejet du crédit supplémentaire demandé.

3) Qu'il existe des preuves de fraude et de péculat. Or dans le cas actuel il n'existe ni excédant ressortant des faits allégués, ni la Chambre s'est prononcée là-dessus légalement en rejetant un projet de loi du crédit supplémentaire relatif à ce prétendu excédant, ni le moindre indice avait été produit prouvant que le ci-devant ministre ait géré le tout ou une partie des sommes dont il est accusé, ou qu'il en ait détourné une partie ou le tout à son profit; tout celà ressort avec la plus grande évidence, comme nous croyons, des preuves contenues dans la procédure lesquelles consistent en documents et dépositions de témoins.

1 Parmi les témoins le premier qui a été interrogé c'est M. Pitacos. Il a déposé que dernièrement, par dif-

férents exposés passés par ses mains et soumis au ministère et à la commission, il a appris qu'il y a un excédant de frais de bureau pour les années 1851, 1852 et 1853, mais il ne se rappelle pas son montant, ni où précisément et comment ce montant a été dépensé; ce qu'il sait positivement c'est que dans les budgets de certaines années on allouait une certaine somme pour dépenses extraordinaires dans un chapitre spécial; mais elle servait uniquement pour la repression des rebellions, pour frais d'installation de commendemens généraux, et dans aucun cas pour dépenses dites de sureté publique, car celles-ci appartiennent exclusivement au ministère de l'intérieur. Qu'on y avait passé la somme de 4,000 drachmes dans les frais de bureau, par ordre de M. Milios, comme dépenses de sûreté, et qu'il ne se rappelle pas si sous d'autres ministres il y avait eu excédant. Sur la demande faite s'il y avait une commission chargée de l'administration des frais de bureau il a répondu, qu'on peut s'en convaincre en faisant inspéction du livre de caisse où se trouvent consignées les recettes et les dépenses relatives aux frais de bureau (voyez tom. 1. pag. 94-95).

2. M. Zoras a déposé que par l'entremise de Moschopoulos et de Critzavopoulos chargés de la surveillance de la construction de la maison du c-idevant ministre il a été touché 3,000 drachmes de la caisse du commandement de place d'Athènes, sous titre de frais de bureau, lesquelles ont servi pour payer les journées des ouvriers sans que cette somme se trouve reportée au débit du ministère (tom. 1. pag. 103).

3. M. Moschopoulos déposa que Milios n'avait point supprimé la commission administrative des frais de bureau, et s'il y avait ou non des excédants, ceci doit être à la connaissance du sous-intendant Géorgandas; qu'il

croit qu'il n'y a jamais eu de réglement relatif à ce service; que dans la commission des frais de burreau il y avait tantôt deux membres, tantôt un seul, lorsque l'autre était envoyé dehors pour des raisons de service; que le général Milios compléta plus tard la commission en nommant encor un membre, lequel pourtant fut bientôt envoyé dehors en service, en sorte que le témoin se trouva encore seul jusqu'à la nomination de M. Callergis; que durant le service du témoin, toutes les dépenses du bureau se faisaient d'après les prescriptions de l'ordonnance constitutive de la commission ; que lui de son propre mouvement demanda que les quittances des frais fussent visées par le ministre; en sorte que les fonds pour ces frais touchés au commandement de place furent payés sur des mandats visés par le ministre ; Que comme membre de la commission depuis 1847, il ne peut pas se rappeler précisément pour les autres années, mais quant à l'époque du ministère Milios il sait bien que les frais de bureau étaient plus grands, car on comprenait dans ces frais ceux de voiture, on faisait des dépenses fréquentes pour l'impression des réglements de théories pour l'infanterie, la cavallerie et l'artilerie et du recueil militaire de loix et ordonnances. En outre sous l'administration Milios les frais de postes s'accrurent de beaucoup, car toute la fourniture du matériel de l'armée venait de l'étranger, ce qui n'était pas le cas sous ses prédécesseurs ; qu'il a la connaissance de l'ordre sub N. 18,832, en vertu duquel la somme de drachmes 4,026 fut portée au débit de frais de bureau comme dépenses secrètes, car M. Milios peu de temps après sa nomination comme ministre , avait commencé à toucher des sommes d'argent de la commission des frais de bureau sur ses propres acquits pour des raison de sûreté publique, qu'étant sur le point

de partir le témoin demanda au ministre ce qu'il a à faire avec ses acquits, en lui soumettant en même temps son opinion que ces dépenses appartiennent au ministère de l'intérieur; le ministre l'ordonna de lui en soumettre le compte pour son ordonnancement ultérieur. Il ajouta « je le sais mon brave que tout celà regarde »le ministère de l'intérieur, mais je n'ai pas eu le temps »de m'entendre avec le ministre»; après avoir approuvé le compte, le ministre donna ordre au témoin de rediger, sur la base de tous les acquits un récépissé général, et après l'avoir signé il le remit à son collègue. Après son retour il a repris de nouveau le service, et lorsque le ministre était sur le point de recevoir sa démission il lui rappela encore la somme dont il s'agit, et c'est alors que fut signé l'ordre produit par la commission d'enquête et c'est en s'y conformant que le témoin porta cette dépense au chapitre 11 des frais de bureau; mais que jamais le ministre n'avait touché une somme excédant trois cents drachmes, et il ignore absolument si ces sommes avaient jamais servi au payement des maçons de sa maison; que du reste il n'avait jamais remarqué que ce ministre fût porté au péculat; Que bien souvent le témoin s'était rendu à la caisse du commandement de place et reçu des sommes pour les frais de bureau, d'autres fois pour le traitement du ministre, pour sa propre solde et pour le montant du prix de la carte géographique en sa qualité de fondé de pouvoir de Nicolaïdes; *mais qu'il ne se souvient d'y être jamais allé en habit civil.* Que toutes les fois qu'il touchait un à compte pour les frais de bureau c'était toujours contre une quittance signée par lui et visée par le ministre; Qu'il n'annexait jamais à ces quittances des mémoires de négociants, mais que c'était le directeur de la seconde séction qui sur la base de leurs comptes mensuels,

ordonnançait l'acquittement des sommes qui leur étaient dûes. Que sous le ministère de Staïcos, on avait donné ordre au commandement de place de payer à la commission des frais de bureau des sommes *sans restriction aucune*, et qu'il ne se souvient d'avoir jamais touché de l'argent à la caisse du commandement de place sans quittance, ou ordre ad hoc; mais que d'ailleurs une telle confiance de la part du commandement de place témoignerait en faveur de sa moralité. Que par l'entremise de l'huissier le général Milios avait donné des fonds secrets 100 drachmes au capitaine Sturnaris à titre de subside portées sur le compte de frais de bureau, de même à un autre recommandé par Copanitza. On avait donné aussi 100 drachmes au capitaine Francos et à un Exprès 40 drachmes environ. Toutes ces sommes furent payées par le témoin déposant, d'après les ordres du ministre S. Milios.

4. M. Papadakis déposa que sous le ministère de S. Milios il y eut des excédants dans les frais de bureau, mais que ce n'est que par l'inspection des livres de comptabilité qu' il serait possible de constater jusqu'où ils sont arrivés. Il est même probable qu'on a passé dans ce compte des dépenses n'appartenant pas aux frais de bureau. Qu'ils s'étaient bornés à l'examen de la somme de 4,000 drachmes reçues pour cause de sureté publique, car ils ne croyaient pas que l'excédant des frais de bureau pouvait être incriminé étant une chose très-commune sous différents ministères; Que quant à lui il ne se reppelle pas si de tels excédants eurent lieu sous les prédécesseurs de M. Milios, car il n'a pas examiné les détails de l'excédant dont il est question ; Qu'il ignore si d'autres ministres, en faisant des pareilles dépenses les portaient sur le compte des frais de bureau ; ainsi qu'il ignore aussi où avait

été dépensée la somme de 4,000 drachmes susmentionnée ; Que la commission de frais de bureau fut instituée par ordre ministériel, mais qu'il ignore sous quel ministre, mais qu'en tout cas elle devait exister conformément aux dispositions en vigueur.

Pour éclaircissement de cette déposition nous observons que ce témoin était membre de la seconde commission militaire de l'exposé de laquelle nous allons parler plus bas.

5. Monsieur Tourette sous-commandant de place déposa que sous l'administration de S. Milios on avait violé la règle à observer dans les payemens des sommes pour frais de bureau, car Milios *avait ordonné* à la caisse du commandement de place de payer à la commission des frais de bureau sans limite aucune toutes les fois qu'elle le demanderait ; Que c'est pour celà que la caisse précitée du 1852 à 1853 payait chaque année jusqu'à 8,000 drachmes au-delà de l'allocation. Le commandant de place Pissas lui avait fait alors des observations sur cet excédant, mais il ne lui avait pas ordonné de refuser le payement ; Qu'une partie de quittances était régulièrement signée par tous les membres de la commission, sans porter le visà du ministre, et d'autres fois elles n'étaient signées que par Moschopoulos seul et visées par le ministre ; Que le premier de ces modes fut suivi sous les ministres précédents; Que ni le commandant de place, ni le déposant ne parlèrent jamais au ministre de ce désordre n'étant pas autorisés à lui adresser de pareilles observations; Que la caisse du commandement de place a un réglement d'après lequel elle fait les payements, mais que tout ordre du ministre n'est pas moins une règle pour elle.

6. Le général Pissas déposa que sous l'administration des ministres qui précédèrent Milios les négociants

se presentaient à la caisse du commandement avec leurs acquits visés par la commission des frais de bureau munis d'un ordre du ministère, et touchaient le montant de leur créance. Mais sous l'administration Milios différentes sommes furent payées sans de tels ordres ou comptes annexés des négociants, et le plus souvent sur des simples reçus signés par le ministre. Il est arrivé même que des sommes furent payées sans la moindre quittance sur l'invitation verbale des employés que l'on envoyait; qu'une fois même on avait refusé le payment à un employé comptable qui s'était présenté à la caisse sans ordre et quittance; que cet employé, dont il ne se rappelle pas le nom, revenu bientôt avec une quittance contresignée par le ministre, avait reçu la somme demandée; qu'une autre fois il avait vû le quartier-maître Moschopoulos en habit bourgeois sortir de la caisse pliant sous le faix, et que s'en étant informé il avait appris que c'était Moschopoulos et qu'il venait de toucher 700 drachmes de la part du ministre; qu'il avait alors reprimandé le caissier d'alors M. Photiades en lui recom mandant de ne pas ouvrir la caisse en absence des autres membres, ni donner d'argent sans l'ordre du ministre de la guerre; que cette somme avait été passée à la charge des frais de bureau; que bientôt après eut lieu l'envoi de l'employé comptable dont il venait de parler, et qu'il avait demandé verbalement au ministre, si c'est réellement par son ordre qu'il était venu; le ministre lui répondit qu'il n'avait envoyé personne; mais qu'à peine de retour au commandement de place il vit le comptable mentionné venir de nouveau muni d'une quittance du ministre en vertu de laquelle il reçut la somme qu'il avait demandée avant peu, c'est pourquoi il ne parla plus au ministre pour ce qui concernait le caissier Photiades.

3

7. M. Lamnis, membre de la commission de la caisse du commandement de Place, déposa que le commandement de place payait des à-compte à la commission des frais de bureau du ministère en vertu des quittances qui furent aussi visées par le ministre; que ce mode d'agir était pratiqué et continue à l'être jusqu'au aujourd'hui, mais que les quittances ne sont plus signées que par les membres de la commission. Que sous le ministère Milios ces quittances furent signées d'abord par deux membres, que par la suite elles le furent par le seul Moschopoulos et visées par le ministre, et que la caisse du commandement de place acquitte les mandats de payement en vertu du réglement général sur les caisses militaires.

8. Monsieur Photiades, caissier du commandement de place, déposa que les frais de bureau du ministère étaient payés par à-compte par la caisse du commandement de place à la commission instituée pour cet effet en vertu des ses quittances visées toujours par le ministre ; que beaucoup de fournisseurs du matériel de boureau du ministère furent payés directement par le commandement de place, mais toujours en vertu d'un ordre du ministre de la guerre ; que sous l'administration de Stalcos un ordre avait été donné enjoignant au commandement de place de payer à la commission des frais de bureau toute somme demandée sans restriction quelconque; mais qu'il ne se souvient pas si sous S. Milios cet ordre fut renouvelé; qu'ordinairement c'était Moschopoulos qui venait à la caisse du commandement toucher l'argent au nom de la commission, mais que par fois d'autres personnes aussi se présentaient pour le toucher, tels que l'huissier du ministère, et une seule fois, je crois, le sergent Critzavopoulos; que ces payements, en tant qu'il se le rappelle, avaient lieu une ou deux fois par mois de la

même manière que celà avait eu lieu sous les autres ministres; que le commandant de place Pissas ne lui fit jamais d'observation sur ce mode de payement, il exigeait seulement que toutes les fois qu'il s'agissait de faire des payemens directement à la commission, de lui soumettre préalablement les quittances; qu'il est possible que le quartier-maître Moschopoulos se fût présenté en habit civil à la caisse, mais qu'il ne se souvient d'avoir jamais payé sans quittance ni à lui ni à personne autre; qu'il ne se rappelle pas non plus qu'un autre employé du ministère s'était jamais présenté devant lui habillé en bourgeois et qu'il l'ait renvoyé; mais de quelque manière qu'il se serait présenté sans être muni de quittance ou ordre, il s'entend qu'il l'aurait renvoyé.

9. Monsieur E. Rhallis quartier-maître-major déposa que, sous le ministère Milios la commission des frais de bureau continuait à exister, car il ne se souvient guère d'aucune ordonnance supprimant son existence; que cette commission faisait des payemens en vertu des ordres ministériels; que toutes les fois qu'il s'agissait des payements extraordinaires à faire, elle demandait toujours les ordres du ministère; que pendant 1851–1853 il y eut des excédants, aussi bien que par le passé, c'est que toutes les dépenses insignifiantes non prévues dans le budget étaient payées par les frais de bureau.

10. Monsieur M. Géorgandas, sous-intendant, déposa que la commission des frais de bureau avait été instituée par ordre d'un des prédécesseurs du ministre Milios; que celui ne l'a point annulée, parcequ'elle continue d'être citée sur chaque mandat de payement; que bien souvent le ministère est débité dans le compte de frais de bureau pour des sommes qui appartiennent au service des corps et ces corps portent ces dépenses au débit de leurs re-

cettes intérieures; par cette opération il arrive qu'à la clôture du compte général de budget les frais de bureau du ministère se truvent diminués de beaucoup au moyen de ces transports et ne présentent en définitive qus la dépense réelle; que pour cette raison il n'y a pas moyen de faire une révision exacte, et moins encore une appréciation des frais de bureau du ministère de la guerre, sans la faire précéder par une révision des comptes des différents corps d'armée. Les quelques comptes trimestriels des frais de bureau du ministère des années 1851, 52, 53, que l'on avait envoyés à la commission de l'instruction, lui ayant été mis sous les yeux, et après avoir parcouru leur contenu, il déclara que, plusieurs sommes dont se trouve chargé le compte de frais de bureau appartiennent au service de différents corps militaires, ou à d'autres chapitres du budget, et même au service des exercices échus; que le montant des sommes étrangères à ce compte, autant qu'il lui est possible d'en juger par une simple inspection, était pour l'année 1851 de drachmes 5,977 52, pour 1852 drachmes 6,650 55, et pour 1853 drachmes 1856 pour un seul trimestre de cette année, car les bordereaux des autres trimestres n'avaient pas été envoyés par le ministère à la commission, ce qui donne un total de drachmes 14,483 55; que le ministre avait dépensé de fortes sommes prises sur les fonds des frais de bureau pour l'achat d'exemplaires du réglement sur le service des camps, pour l'impression des réglemens, pour l'achat de livres avec les dessins d'habillement des officiers, ainsi que pour les honoraires de l'avocat Botly pour ses consultations; qu'en différentes époques il y eut aussi des dépenses pour la répréssion du brigandage, et que ces sommes furent prises sur les fonds secrets, comme p. e. à l'époque de Papoulakis et de Macryanis.

11. M. Risos intendant déposa que, pendant les années 1851–53 il y eut des excédants dans les frais de bureau du ministère, quoiqu'il ne se rappelle pas son montant, mais la cause de cet excédant c'était l'insuffisance des sommes annullement allouées dans le budget; qu'en vue de réaliser quelques économies, un ordre avait été émis en 1846–47 par le ministre de la même époque, par lequel on confiait l'administration des frais de bureau à une commission spéciale; que cet ordre fut maintenu même sous les ministres postérieurs; que si quelquefois ces fonds furent administrés par un seul employé, celà n'arrivait que lorsque son collègue fut absent, mais que l'institution de la commission n'a pas beaucoup profité au trésor, car en tant qu'il se le rappelle, il y eut toujours excédant plus ou moins grand; que sous le ministère Milios la commission était d'abord complète, mais plus tard à cause de l'absence de l'un de ses membres l'administration de frais de bureau resta entre les mains d'un seul. Toutefois ce ne fut pas toujours le même employé gérant les susdits frais. Ainsi la commission dont il est question n'a point été supprimée par Milios ; sous son ministère on a fait des dépenses secrètes, prises sur les fonds des frais de bureau, mais qu'il ignore l'époque et la raison pour laquelle ces dépenses avaient été faites. Il ne se rappelle point si dans d'autres époques il y eut aussi des dépenses secrètes , mais sous le ministère du général Smaltz il se rappelle que de pareilles dépenses avaient figuré dans les comptes sans d'autres pièces justificatives que l'ordonnance Royale.

12. Monsieur Athanase Valtinos, lieut· colonel déposa que, dans le mois de février 1851, lorsque le détachemant du sous-lieutenant Ladopoulos était à la poursuite du chef de brigands Calamata, le ministère de la

guerre et celui de l'intérieur lui avaient envoyé des sommes d'argent à distribuer aux hommes sous son commandement de 10–20 drachmes à chacun; que dans le mois d'avril de la même année deux soldats ayant été blessés dans une rencontre, le ministère de la guerre avait fait payer à chacun 30 drachmes; que l'on a fait autant pour un autre soldat blessé dans une autre rencontre postérieure avec Calamata; que le ministère par un ordre du jour avait annoncé au détachement commandé par Ladopoulos qu'il avait destiné une récompense pécuniaire à ceux qui s'étaient distingués dans la susdite rencontre, mais qu'il ne se rappelle pas comment cette récompense fut payée.

13. Le lieutenant Ladopoulos déposa, que, les ministères de l'intérieur et de la guerre firent distribuer sous titre de récompense 10 drachmes à chacun des ses soldats qui étaient au nombre de 15, et aussi à quelques citoyens qui avaient pris part à l'affaire. Que l'année 1852, ayant été chargé de la poursuite des brigands de la Mégaride, il avait recommandé pour son conducteur secret un habitant de Coundoura, qui s'étant présenté devant le ministre lui déclara, qu'il voulait que l'on gardât secret sur son nom afin d'éviter la vengeance des brigands. Que le ministre en l'envoyant en Mégaride avait recommandé au témoin déposant de garder sa nomination secrète; qu'ayant attaqué les brigands avec le concours de ce conducteur, il força ceux qui étaient restés saufs de déguerpir de la Mégaride; qu'il ignore les conditions convenues entre le guide et le ministre, mais il croit qu'il aura été certainement payé, car autrement il ne se serait pas chargé de la besogne sans une récompense. Que pendant les trois mois de son service il ne lui avait jamais demandé d'argent.

14. Le lieutenant-colonel Scaltzodimos déposa que,

dans la poursuite des brigands on lui avait fourni les moyens pour se procurer des espions; qu'à cet effet on lui avait donné 700 drachmes (1850), qu'il dépensa pour des espions; que 350 drachmes avaient été données par lui au capitaine Baïractary; que la somme totale mentionnée lui avait été envoyée en billets de banque inclus dans une lettre du ministre; que la dépense en espions avait donné d'heureux résultats; que c'est à ce moyen que l'on doit attribuer la déstruction des bandes de Géladobore, de Cicrus, de Calamata; que bien des projets furent déjoués, et qu'on a pu sauver 10,000 drachmes appartenant aux habitans du village Rhaché; enfin que cette mesure salutaire seulement sous le ministère Milios *avait été* mise en pratique.

15. Monsieur Scylodèmes, chef de bataillon déposa qu'il avait reçu du ministre 250 drachmes; qu'il donna au capitaine Douzos, pour servir contre le brigand en chef Géorgeangelus; qu'autres 200 drachmes qu'il avait reçues du ministre furent par lui distribuées entre ceux qui ont contribué à la prise du chef de brigands Spatula, et qu'en 1853 il avait aussi reçu du même autres 300 drachmes qu'il donna à divers pour espionner les brigands.

16. Le colonel Doucas déposa que, Milios fut le premier qui découvrit l'affaire Milbitz; que ce ministre faisait des dépenses pour de pareilles découvertes; que plusieurs fois il avait donné de l'argent au capitaine Francos; qu'un paysan ayant souffert par les brigands qu'il avait poursuivis précédamment, le ministre non seulement vint à son secours pécuniairement, mais il nomma aussi son fils guide des troupes et lui-même délateur secret de repaires de brigands

17. Monsieur Jean Typaldos, ci-devant procureur du Roi dans la capitale déposa que, dans l'année 1852 la

sûreté intérieure de l'Etat avait été confiée au ministre Milios dans les cas spéciaux suivants: 1°. dans la conspiration dite Milbitz. 2°. Dans celle d'un certain Léonidas Bulgares. 3°. Dans la dénonciation contre Macryanis. 4°. Dans celle faite par M. Panas contre différents individus. 5°. Pour la répression du brigandage d'alors. Dans tous ces cas c'est au ministère de la guerre exclusivement que fut confiée l'action du gouvernement à cause des militaires y compromis. En tant qu'il a pu juger par lui-même, et vû les circonstances, tous ceux qui donnaient des renseignemens au ministre sans y être obligés par leur devoir, ne le faisaient pas sans une rétribution.

18. Monsieur Critzavopoulos déposa qu'il ne se rappelle pas précisément le montant, mais qu'il croit avoir reçu de Moshopoulos successivement 2,500 drachmes environ, en lui délivrant toujours des quittances, et celà en sa qualité de surveillant de la construction de la maison de S. Milios; que cet argent avait servi au payement des ouvriers et qu'il n'en a jamais reçu du commandement de Place.

19. Le prévenu déposa que, pour ce qui concerne l'existence de la commission des frais de bureau, il n'y a pas eu d'ordonnance Royale ni de réglement; mais qu'elle avait été créée par un ordre ministériel pour l'administration des frais de bureau dont les quittances constresignait le ministre. Qu'au fond cette commission n'est qu'une simple formalité et rien de plus, parcequ'il n'y avait qu'un membre qui gardait la clef du matériel, et en faisait la distribution; qu'il lui est impossible de croire à l'existence d'un excédant; que dans les années 1851 et 1852, en tant qu'il se le rappelle, on fit imprimer les recueils de lois militaires et ordonnances, ainsi que le réglement du service intérieur de l'infanterie et celui des

exerciees des chasseurs pour lesquels on avait dépeusé comme il le croit, 4,000 drachmes; mais que cette somme n'est qu'une avance qui devait être remboursée ensuite par la vente des livres. Que les frais de lithographie figuraient de même dans ce compte, quoiqu'ils ne fussent pas compris dans le budget des frais de bureau; c'est ce qui se pratiquait pour tous les chapitres du budget; car on veillait seulement à ce qu'il n'y eût pas d excédant sur l'allocation totale du budget; qu'on avait pris sur les fonds des frais de bureau les dépenses pour la sûreté publique; que ses dépenses n'étaient qu'un crédit, ou pour mieux dire un compte ouert avvec le ministère de l'intérieur. Que dans l'année 1853 on fit imprimer les réglemens du service intérieur de la cavalerie, on fit réimprimer ceux de l'infanterie, et il croit même ceux pour le service de l'artillerie. Pour tout celà on avait dépensé jusqu'à 3,000 drachmes, mais que toutes ces sommes devaient être remboursées par la suite. Qu'il avait offert sa démission du ministère le 5 octobre 1853, et que par conséquent il n'est pas responsable pour le quatrième trimestre; qu'enfin les drachmes 6,000, frais de lithographie compris dans le budget de 1853, doivent être reportées au chapitre des frais de bureau, ainsi que les 2,000 drachmes pour des travaux extraordinaires; car c'est dans ce but qu'il les a passées dans le budget.

Les pièces soumises à l'appui de l'accusation sont

1° Celle sub N. 17,925 en date du 19 décembre 1846 du ministre Tzavella adressée au bureau de comptabilité militaire, par laquelle fut réglé le mode d administration du matériel de bureau du ministère, et dans ce but on créait une commission composée de deux membres; on y prescrivait ses attributions et on lui accordait le droit exceptionnel de toucher au commandemement de place d'Athè-

nes 200 drachmes par mois; mais que pour tout autre montant supérieur on devait demander l'approbation préalable du ministère. On y explique les attributions de la commission, parmi lesquelles figurent les frais d'abonnement aux journaux, ceux relatifs aux travaux de lithographie ect. On prescrit que tout achat doit être appuyé par un acquit du négociant, et enfin que tout payement excédant la somme de 28 drachmes doit être préalablement approuvé par le ministre.

2° Le rapport du 7 Août 1854 du Président de la seconde commission militaire, le lieutenant colonel Nicolaïdes, dont M. Papadakis était aussi membre, où il est dit, qu'il existe réellement un excédant dénoncé dans l'acte d'accusation, pour lequel on considère le ministre ordonnateur personnellement responsable; que cet excédant ne serait pas arrivé si l'on n'avait pas fait des payemens déplacés et contraires aux réglemens; tels que ceux faits aux journalistes, suppléments de solde de différents offiiciers, dépenses pour la sûreté publique et d'autres pareilles; et enfin que les frais de bureau étaient administrés par un seul membre et non par une commisson, ainsi que le veut le réglement.

3° Le Rapport du sous-intendant Pitacos adressé au ministère, où après avoir exposé le résultat de l'inspection extraordinaire faite par lui à la caisse du commandement de place d'Athènes, il ajoute que le ministre Milios avait dépensé la somme de drachmes 62,422 65/00, mais qu'il appartient au bureau de comptabilité militaire central de constater l'exactitude de ce chiffre; que ce montant dépasse de beaucoup les allocations des budgets, et que par conséquent on doit examiner si l'on avait demandé des crédits supplémentaires aux corps législatifs, ou des ordonnances Royales spéciales, conformément

aux lois; autrement l'excédant devra être porté à la charge du comptable et le fisc indemnisé, ainsi que la justice le réclame (20).

4° Etat de divers payemens depuis le 4 août 1850 jusqu'en octobre 1853 faits par la caisse du commandement de place d'Athènes pour compte du ministère de la guerre, indiquant les dates et les numéros des ordres émanés relatifs aux articles passés dans les livres, d'où il résulte que ni la somme de 700 drachmes, ni celle de 3,000 ne figurent dans les payemens, et que le supplément de solde, payé aux copistes du ministère était payé des fonds de frais de bureau.

5° Etat des crédits votés redigé le 18 avril 1855 par le président du bureau de comptabilité G. Papadakis, d'où l'on voit que pour l'année 1853 il fut allouée au budget la somme de 12,000 drachmes et non 7,200 comme il est dit dans l'acte d'accusation, et enfin

6° L'ordre du 20 mars 1851, par lequel entre autres on loue le sous-lieutenant Ladopoulos et on y ordonne une récompense en faveur de ceux qui s'étaient distingués dans la poursuite du brigandage.

C'est au moyen de ces preuves, Messieurs, que vous devez former votre opinion si l'accusation dont il est question, est fondée ou non.

D'abord observez Messieurs qu'on n'a produit aucune preuve, telle que la loi l'exige, pour constater l'excédant. Nous sommes même suffisament éclairés par le témoignage du quartier-maître-major M. Pitacos, qui met en doute l'exactitude du résultat par lui obtenu pour ce qui concerne le montant des dépenses, car il était nécessaire, ainsi qu'il le dit lui-même, que les comptes fussent vérifiés par une autorité compétente. La déposition du quartier-maitre-major Géorgandas par les exemples qu'elle cite

ébranle notre conviction pour ce qui regarde l'exactitude des dépenses; car il assure d'une manière certaine et positive que de ce qu'il a pû remarquer rapidement dans les comptes qui lui ont été soumis, des parties montant à 14,483 55 drachmes ont été indûment passées dans le chapitre de frais de bureau. Mais quand même nous accepterions les bordereaux soumis par l'accusation comme vrais, nous trouvons que de fait il n'existe pas d'excédant; il suffit de jeter un coup d'œil sur les budgets de l'Etat du 1851, 52 ét 53; il en résulte que pour la première année il était alloué au budget, 11,000 drachmes pour frais de bureau et 4,320 pour supplément de soldes des copistes du ministère etc. le tout drachmes 15,320. La seconde année, pour frais de bureau drachmes 9,644 et pour suppléments 4,320, le tout 13,964, et enfin pour la troisième année pour frais de bureau et des travaux de lithographie 12,000, pour des travaux extraordinaires 2,000, pour suppléments de solde des greffiers 4 800, le tout drachmes 18,800. C'est à dire le montant total des trois années drachmes 48,084. Or que tel est le montant des allocations du budget des trois années et non celui de drachmes 26,468 allégué dans l'acte d'accusation, c'est à dire qu'il y a une erreur dans l'addition des sommes, il est facile de s'en convaincre par l'inspection des budgets respectifs des trois années et par la pièce en date du 18 avril 1855 du bureau de comptabilité militaire dans laquelle le crédit du 1853 figure pour drachmes 12,000, tandis que l'acte d'accusation ne porte que drachmes 7,200.

Votre commision Messieurs est persuadée d'avoir bien agi en comprenant dans ce total de drachmes 48,084, les parties de suppléments de solde des greffiers du ministère, de travaux de lithographie et de travaux extraordi-

naires ; car en celà encore l'accusation nous a suffisamment éclairés en nous faisant voir de quelle manière ce service se faisait au ministère de la guerre. Que la Chambre jette un coup d'oeil sur l'Etat de frais de bureau par l'accusation soumis, et elle y rencontrera bien des sommes payées pour indemnité des greffiers du ministère ; c'est à dire elle se convaincra que toutes les dépenses de cette nature étaient comprises dans le chapitre de frais de bureau. Qu'elle veuille encore lire l'ordre de Tzavellas concernant la création de la commission des frais de bureau, et elle y puisera de même la conviction que les travaux de lithographie et autres semblables étaient du ressort de cette commission, que par conséquent toutes les dépenses composant cette cathégorie appartiennent à ce chapitre. Quant au montant de 2,000 drachmes pour des besoins extraordinaires, il a été compris également dans le montant total des frais de bureau; car on a regardé comme besoins extraordinaires l'impression de différents ouvrages d'une utitilé reconnue pour l'armée ; et celà d'autant plus que des dépenses pareilles se trouvent expressément énoncées dans le onzième chapitre du budget des frais de bureau. Or ces trois allocations partielles ne font qu'une et même allocation (21).

Si donc, Messieurs, nous admettons comme exact l'état des frais de bureau présenté par le ministère, nous devons nécessairement déduire du total de drachmes 61,628 99|00 la somme de drachmes 14,483 55, indiquée par le témoin Géorgandas, comme appartenant à d'autres chapitres du budget, et alors on trouvera que la dépense ne monte qu'à drachmes 47,145 44, tandisque l'allocation du budget est de drachmes 48,084, et que par conséquent il n'y a pas d'excédant. Mais en admettant même pour un instant qu'il existe un excédant et en

examinant s'il y a lieu de faire des poursuites criminellement, nous trouvons qu'un acte quelconque et notamment celui qui nous occupe pour être criminel il est nécessaire d'abord qu'il soit prouvé qu'il y a fraude, c'est à dire qu'il y avait l'intention d'avoir des profits illicites. Ainsi pour qu'un ministre puisse être poursuivi criminellement, il ne suffit pas que l'excédant soit demontré, il ne suffit pas que la chambre se prononce contre la demande d'un crédit supplémentaire, et par son rejet désapprouve la dépense faite ; car l'excédant constate seulement un acte ministériel irrégulier, mais nullement encore une intention coupable, et la désapprobation de la Chambre ne prouve qu'un manque de confiance de sa part et rien de plus. Par conséquent un ministre qui aura fait sous sa propre responsabilité des dépenses en dehors des réglements et que la Chambre se refuse de reconnaître, est puni par la perte de son poste élevé et rentre dans la vie privée, sans emporter les stygmates du crime. Il est donc nécessaire que des preuves de fraude et de prévarication soient produites. Or écoutons attentivement ce que disent là-dessus dans leurs rapports et leurs dépositions ceux mêmes qui les premiers instruisirent le procès du prevenu et sur les actes desquels est basée l'accusation.

« Ces excédants, dit la seconde commission militaire, dont le quartier-maître-major Papadaquis était membre et rapporteur comptable, ne seraient pas arrivés, si l'on n'avait pas fait des payements déplacés et contrairement aux règlemens. Ce sont les sommes données aux journalistes. soldes supplémentaires accordées à différents officiers, dépenses pour la sûreté publique, et autres semblables. » C'est au bureau central de comptabilité militaire, dit M. Pitacos, qu'appartient de constater l'exactitude des résul-

tats obtenus; en attendant je dois observer qu'il faut examiner si on avait demandé aux corps législatifs des crédits supplémentaires pour cet excédant; autrement cet excédant sera à la charge du comptable et qu'il est juste que le fisc soit remboursé».

D'où il résulte que même les employés supérieurs des plus distingués du bureau de comptabilité militaire, qui pendant si long temps étaient occupés à examiner cette affaire, reconnaissent la réalité de la dépense et ne désapprouvent que l'excédant, attribution que la loi a confiée exclusivement à la Chambre et qu'elle seule peut remplir. Et ils sont tellement convaincus qu'il n'y eut point de malversation, qu'il ne considèrent le ministre que civilement responsable de cet excédant dans le cas qu'il existerait une décision de la Chambre y rélative et qu'elle contiendrait la désapprobation des actes du ministre, et encore n'émettent-ils une telle opinion que parcequ'ils croient que c'est ainsi que prescrit l'art. 10 chapitre 3 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, tandis que les prescriptions de cette loi ne sauraient être appliquées au cas dont il s'agit, en ce que cette loi est postérieure aux actes inculpés, et que même d'après cette loi des tels actes sont quelquefois permis.

Ainsi puisque par l'aveu même des témoins sur lesquels se fonde l'accusation il est démontré jusqu'à l'évidence que la dépense eut lieu, et ce qui est plus encore, qu'il n'y eut point de fraude, ni de malversation, il s'en suit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre criminellement.

On ne vous a pas, Messieurs, demandé d'examiner la légalité ou non de la dépense et de condamner le ministre au remboursement vû l'irrégularité dans les payements. En d'autres mots, il ne s'agit pas actuellement de la résponsabilité civile du ci-devant ministre. Le ré-

quisitoire de l'accusation est plus simple, mais aussi plus grave. Elle requiert que la Chambre prononce qu'il y a fraude dans l'acte dont il est question, qu'il y existe des preuves de péculat, et par conséquent qu'i'l y a lieu de poursuivre et d'accuser criminellement le prevenu pour les actes mentionnés. Mais il vous est impossible, Messieurs, de prononcer un tel arrêt, car tous les principaux témoins à charge et les plus essentiels déposèrent et appuient tout le contraire.

Mais les accusateurs du ci-devant ministre pensent que la fraude se laisse inférer 1) de ce que le prevenu supprima la commission existante depuis long temps chargée de l'administration des frais de bureau et contresignant les mandats de payemens, 2) de ce que M. Zoras déposa que 3,000 drachmes touchées à la caisse du commandant de place servirent pour le payement des journaliers 3) qu'on n'a pas observé les réglements prescrits pour les payemeus, car par son ordre le prevenu, abolit *toute limitation* dans le payement de ces frais, suivant la déposition de M. Tourettc, d'où il résulta une perte de 8,000 drachmes par an, et de ce que sous le. Ministère Milios on payait, ainsi que l'a déposé M. Eustache Pissas, différentes sommes, sans ordre écrit ni mémoire des négociants pour justification, et qu'il avait vû le quartier maitre Moschopoulos sortant du commandement de Place et emportant en cachette une somme d'argent; et finalement parceque les dépenses se faisaient d'une manière indue, ainsi que s'exprime M. Papadakis.

Mais des pièces de l'instruction il résulte pour ce qui regarde le premier:

Que l'existence de la commission, dès son institution n'était qu'une formalité et sa création et ses attributions furent arrêtées par un simple ordre ministériel, parmi ses

attributions ne se trouve pas l'obligation rapportée dans l'acte d'accusation de signer tous les mandats de payement. Mais suivant l'ordre ministériel précité c'est la signature du ministre qui sanctionne une dépense. Toutefois la commission continuait à exister, suivant les assurances des témoins M. M. Géorgandas, Rhallis, Moschopoulos, à quelques modifications accidentelles près suggérées par des raisons de service ; mais que toutes les dépenses de sa compétence se faisaient par elle, celà est constaté et par le document sub . . . du ci-devant ministre, et par les différents procès-verbaux de mutations dans le personnel, d'où il résulte que même dans les derniers jours de son ministère toutes les affaires de cette nature furent traitées par la susdite commission. Pour ce qui concerne la déposition de M. Tourette, savoir: que le ci-devant ministre Milios avait aboli toute limitation quant aux payements des frais de bureau, elle se trouve réfutée par les dépositions des témoins Photiades, Lamnis et Moschopoulos.

Quant au 2 point.

La dépositiou de Zoras est invalidée 1) Par celle de Critzavopoulos qui nous déclare n'avoir jamais touché une somme quelconque au commandement de place. 2) Par celles de Moschopoulos et du caissier Photiades, corroborant la déposition de Critzavopoulos; et particulièrement 3) par l'Etat détaillé des frais de bureau transmis par le ministère de la guerre, d'où l'on est convaincu que jamais une pareille somme n'avait été donnée à Critzavopoulos (22).

Quant au 3 point.

Les dépositions des Messieurs Pissas et Tourette sont en contradiction manifeste avec l'Etat détaillé des frais de bureau donné au ministère par le commandant de place, et

signé par M. Tourette lui-même en sa qualité de président de la commission de la caisse du commandant de place, d'où il résulte que sans un ordre formel du Ministère aucun payement, pas même le moins insignifiant, n'avait lieu. D'ailleurs, les dépositions du caissier du commandant de place M. Photiades, celles du membre de la commission Lamnis et celles de Moschopoulos nous apprennent, que jamais aucune somme ne fut payée par la caisse du commandant de place sans un ordre préalable et un reçu; ensuite par la déposition de M. Pissas on apprend qu'il n'a jamais fait des observations à M. Tourette (ainsi que celui-ci le prétend) relativement à l'excédant; quant à la circonstance dont M. Pissas fait mention relativement à Moschopoulos et un autre comptable, cette assertion est réfutée par Photiades qui déclare que M. Pissas ne lui a jamais adressé la moindre observation sur le mode de payement, il dément aussi l'autre assertion de M. Pissas d'avoir jamais vû Moschopoulos en habit civil, circonstance que Moschopoulos persiste de même à nier.

Quant au 4.

Ceux même qui regardent cette dépense en dehors des réglemens, se sont aussi empressés de la définir et nous assurer que de pareilles excédants ne furent jamais regardés comme criminelles sous l'administration des prédécesseurs de Milios; c'est pourquoi les employés compétents négligèrent de les examiner, ainsi que nous l'apprends M. Papadakis dans sa déposition, et que dans d'autres périodes on faisait des dépenses extraordinaires seulement pour la répression des rebellions et jamais pour la sûreté publique, ainsi que l'expose M. Pittacos (23). Pour démontrer ce qu'il y a d'absurde dans la manière de voir de ces deux Messieurs, il nous suffirait de citer l'ordre de Tzavellas constituant la susdite commission. On en

obtiendrait sur le champ la réponse réfutant l'assertion du premier témoin, parcequ'on en verrait que les dépenses pour les journaux (24) font partie des frais de bureau, mais nous aimons mieux faire l'analyse des dépositions des témoins honorables et dignes de foi, et prouver de cette manière-ci l'utilité et l'urgence des dépenses faites.

De la déposition des témoins il résulte, que dans la période du ministère Milios on a fait beaucoup de choses utiles au service militaire; comme, l'impression de différentes théories et réglemens, pour lesquelles on a dépensé 7,000 drachmes environ; des dépositions des témoins . . . . . il résulte que dans cette même période des rébellions eurent lieu, des conspirations contre la sécurité de l'Etat furent dénoncées, des attentats sacrilèges arrivèrent à la connaissance du ministre, et un brigandage de plus graves minait les fondemens de la société. Par les mêmes dépositions nous apprenons que la sûreté de l'Etat avait été confiée au ministère de la guerre, vû que plusieurs militaires furent compromis dans ces menées. On nous fait connaître aussi que l'on avait donné de l'argent à ceux qui étaient employés à la poursuite du brigandage, que l'on avait accordé des récompenses pécuniaires à d'autres; on nous a nommé des personnes qui reçurent des avances considérables et des secours ; Scylodimes avoue d'avoir reçu 750 drachmes et Scaltzodemos 800 drachmes.

Le préfét de police d'Athènes et le Procureur du Roi de la capitale nous assurent, que l'on a donné certainement de l'argent à tous ceux qui n'avaient aucune obligation de dénoncer au ministre des actes d'une telle gravité.

Les témoins Valtinos, Scaltzodemos, Scylodemos et Ladopoulos soutiennent que les délations leur étaient de

grand secours, et certes, ajoute Ladopoulos, il faut que les délateurs aient été retribués, car il est impossible d'admettre qu'ils aient fait gratuitement ce service important et dangereux (25).

Voilà Messieurs les dépenses déclarées irrégulières par M. Papadakis et dont on demande compte au ci-devant ministre. Qu'il nous soit permis de vous remettre en mémoire des choses qui sont à votre connaissance, ces circonstances critiques et graves dans lesquelles se trouva placé le pouvoir, dont le ci-devant ministre faisait partie, qui occasionnèrent des dépenses extraordinaires formant l'objet de l'accusation actuelle.

Oui Messieurs, ce brigandage effrené, qui même dans ce moment-ci préoccupe tant les esprits; les différentes conspirations trahissant des tendances et qui ailleurs réussirent d'ébranler les fondemens des plus vieilles monarchies, et finalement l'horrible conjuration qui avait osé porter ses vues jusqu'a ce pouvoir suprême que la Divine Providence tient sous son Egide comme le dernier salut de la Grèce (26).

II. et V.

Quant à la II. et V. accusations conçues dans ces termes:

1. Suivant l'état inclus dans la procédure il a reçu en sus de sa solde drachmes 3,419 62/00, montant qui, à l'époque de sa retraite du ministère, fut porté sur le compte des avances, en contravention à la loi de comptabilité, qui porte que de telles avances n'ont lieu qu'en vertu d'ordonnances Royales et à la suite des crédits spéciaux (ch. 13, art. 133. 134. 135); ainsi il a violé les prescriptions des art. 486. 394. et 487. de la loi pénale.

2. Par son ordre du 9 7bre 1850 sub. n 15, 887 au commandement de place d'Athènes il se fit payer une avance

de Dr. 3000 avec injonction de la porter en compte à la suite de sa vieille dette, et celà sans provoquer une ordonnance Royale. Cette dette réunie à l'ancienne s'élève à dr. 10,585 suivant l'état contenu dans la procédure. Pour ce qui concerne son ancien emprunt de 5000 dr. accordé en 1840 à la suite d'une ordonnance Royale, on n'a pas compté les intérêts de 8 0/0 ainsi que le porte l'ordonnance Royale, et que depuis le deuxième trimestre 1851 jusqu'au moment où il sortit du ministère, aucune retenue n'eut lieu sur la solde à l'effet d'amortissement de la susdite dette, en contravention aux art. 480 et 487 du code pénal (27).

La commission en examinant cette partie de l'accusation a remarqué d'abord l'incertitude existante quant au montant de la somme touchée en sus; le général dans sa justification dit, qu'il a des raisons de douter de l'exactitude des résultats présentés, et les pièces relatives viennent à l'appui du doute exprimé par lui, parceque selon l'exposé du sous-intendant Pittacos, qui fut chargé de la révision de la caisse du commandement de place, il semblerait que le total du montant touché en sus de sa solde s'élève à Dr. 6,147. 46 0/0, tandis que de l'exposé de la seconde commission militaire, ainsi que de l'acte d'accusation, il ne résulterait que la somme de Dr. 3,419, 62 0/0. et l'extrait de comptes présenté par le bureau de comptabilité militaire réduit cette somme à Dr. 3,312, 96 0/0; si apres toutes ces différences des résultats obtenus on prend en considération que l'on ne voit aucune somme passée au crédit pour les mois de 1850, où il était ministre, ni pour le premier trimestre de 1853 (omission qui fait également douter si dans ces époques on a fait ou non des retenues sur la solde), il nous est impossible de nous prononcer péremptoirement sur le vrai mon-

tant de l'arriéré, d'autant plus que d'après la déposition du témoin Géorgandas, et plus encore d'après l'aveu de M. Pittacos, c'est au bureau de comptabilité militaire central que se faisait la liquidation de la solde du ministre et de ses avances; que par conséquent les révisions et inspections faites en dehors des moyens dont dispose cette autorité, ne sauraient avoir la même valeur qu'auraient les résultats données par une révision des comptes faite en tems dû et par des employés compétens; que par conséquent l'excédant de la solde payée aurait dû être préalablement vérifié par le bureau de comptabilité; qu'avant l'arrêt de celui-ci il n'existe point de preuve légale du montant. Qu'il y a lieu de douter du résultat présenté, c'est la déposition du témoin Georgandas qui nous le dit en déclarant, que la solde du ministre avait un compte ouvert, c'est celle de Rhizos qui nous fait savoir que le ministre ne touchait pas régulièrement son traitement, et que son compte ouvert n'ayant été arrêté qu'après sa démission du mini stère, ce n'est qu'alors que parut le solde du compte à son débit. Les doutes exprimés se trouvent aussi justifiés par le compte de solde présenté par le ministère, d'où l'on voit que dans les livres de comptabilité il existait un compte ouvert pour la susdite solde dépuis le premier trimestre 1851, et que les colonnes du débit et du crédit se soldaient dans le quatrième trimestre de 1852 par la somme de Dr. 15, 75 au crédit du compte. Or les dépositions nous conduisent à cette conclusion que dans les sommes touchées par Milios on ne saurait voir aucune violation des réglemens de comptabilité, car dès qu'il existait dans les livres de comptabilité un compte ouvert de sa solde, il n'était nécessaire aucune autre formalité que l'enregistrement des sommes dans les livers officiels, ainsi qu'il est constaté par la déclaration de M. Geor-

gandas. Ajoutez-y que le ci-devant ministre avant sa démission eut le soin de signer un ordre relatif au réglement de son compte ouvert, comme le dépose le témoin précité, ordre qui n'était même pas de nécéssité, dès que les différentes sommes se trouvaient portées dans les livres, ainsi que le dit M. Rhisos; car, comme ce même témoin le dépose, l'xcédant provenant des à-compte payés aux officiers ne figure sur le compte des avances que provisoirement, savoir jusqu'à leur récouvrement intégral.

Quant'à l'avance des 3,000 drachmes reçues sans ordonnance, outre les doutes exprimés par le prévenu, nous avons des dépositions positives qui déclarent, que la formalité précitée n'était pas de rigueur, parceque, comme nous dit M. Géorgandas, avant la mise en vigueur de la loi concernant la comptabilité publique, tantôt on provoquait des ordonnances Royales, tantôt on ne le faisait pas; suivant la déposition du caissier Photiades on accordait des avances, ou plutôt des à compte aussi à d'autres militaires sur le montant de leurs droits arriérés, et que la liquidation définitive de ces comptes ouverts n'avait lieu qu'après la sanction des budgets respéctifs. Suivant la même déposition la caisse du commandement de place payait généralement les avances *en vertu des ordres ministériels*, dont quelques uns faisaient mention de l'ordonnance Royale, lorsqu'il en existait une. Cette déposition de M. Photiades se trouve appuyée par le bordereau fait au bureau de comptabilité militaire et transmis à la commission par le ministère, d'où il résulte que trois avances furent accordées au général sous le ministère du 1845, montant ensemble à 5,000 drachmes environ, et qu'elles eurent lieu en vertu de simples ordres ministériels.

De tout celà, Messieurs, on est en droit de conclure, que dans les cas précités il n'éxiste aucune violation des for-

mes, et que les employés comptables dans leurs actes de payement de la solde et des avances se sont exactement conformés aux formalités qui réglementaient cette matière avant la promulgation de la loi sur la comptabilité.

L'accusation qui soutient que cette avance doit être justifiée par la production d'une ordonnance Royale, devrait produire une loi ou un réglement à l'appui de son assertion.

Pour compléter, Messieurs, tout ce que votre commission a jugé nécessaire d'exposer relativement à cette partie de l'accusation, elle fait encore mention de la déposition du témoin Rhizos, disant que sur tous les mandats de payement de la solde du ministre Milios, fut opérée la retenue d'un quart de leur montant à l'effet du remboursement des avances reçues. Par là tombe aussi l'inculpation articulée contre le prevenu de n'avoir pas rempli cette clause de son engagement. Quant à l'autre incrimination relative aux intérêts, c'est à dire, que l'on avait omis de calculer l'intérêt de 8 0/0 de son ancienne dette, conformément à l'rdonnance Royale, elle ne peut atteindre le prevenu, n'étant qu'une omission de comptabilité et ne saurait dans aucun cas donner matière aux poursuites criminelles.

III.

Pour ce qui concerne la III. accusation portant, qu'en 1852 le même Milios par son ordre secret sub No. 2,145 ordonna à la mirarchie de l'Attique de dépenser des sommes d'argent pour la sûreté publique, montant à drachmes 2,900; ces sommes, qui ne s'appuient sur aucune pièce justificative, furent passées dans le compte des dépenses de la mirarchie, en vertu de son ordre sub No 13, 813 signé peu de jours avant sa retraite, tandis qu'il n'appartient qu'au ministère de l'intérieur de

faire des dépenses de cette nature, et qu'il y est pourvu annuellement par des allocations analogues dans le budget de ce ministère voté par les chambres (contravention à l'art. 394 de la loi pénale).

Outre ce payment illégal il existe à la caisse de la même mirarchie un reçu du ci-devant préfet de police M. Doucas, daté du 27 février 1852 pour drachmes 1046, qui lui furent payées en vertu d'un ordre du même ministre (en contravention à l'art. précité).

Le ci-devant ministre déclara, qu'il ne niait pas cette dépense, mais que force lui fut de se conformer aux circonstances, attendu que le ministère de la guerre exerçait une action directe en fait de la sûreté publique, quoique légalement cette action appartient au ministère de l'intérieur. Cet empiétement du ministère de la guerre, s'appuyant du reste sur des documents authentiques, était de la plus haute urgence, et il n'est en opposition avec aucune loi. Il était convenu avec le ministère de l'intérieur que, vû l'urgence du monment, c'est le ministère de la guerre qui ferait la dépense nécessaire, et que ces déboursés venant à produire une certaine somme, il se les ferait rembourser par le ministère de l'intérieur.

En attendant la répression du brigandage n'était pas le seul et unique objet de ces dépenses; il y en a aussi qui furent faites pour la sûreté publique en général, laquelle en 1851 et 1852 se trouva dangereusement menacée par différentes entreprises ténébreuses.

Or il était urgent de faire des dépenses, et celà sous le sceau du plus grand secret.

Voilà quelles sont, Messieurs, les dépenses faites par la mirarchie en vertu des ordres reçus.

Plus tard lorsque, après vérification, ce compte eût été soumis à son approbation, il en rejeta plusieurs articles

qu'il ne jugea pas admissibles; qu'enfin la raison du service et la crainte de laisser deviner le secret, furent cause qu'il puisa la dépense dans deux sources différentes, savoir dans les fonds de frais de bureau, et dans ceux de la mirarchie de la capitale

Quant aux témoins.

1. Monsieur Géorgandas déposa qu'autrefois aussi de pareilles dépenses furent faites par des mirarques, par des généraux et autres officiers supérieurs en vertu des ordres ministériels; il cita même comme exemple M. Génovelis, qui avait reçu, si la mémoire ne le trompe pas, d'un autre ministre un ordre du même genre, et fit des dépenses semblables; que ces dépenses ne se faisaient que dans des circonstances extraordinaires, et que l'ordre en vertu duquel la mirarchie fit la dépense dont il s'agit, avait trait comme il lui semble à la poursuite des brigands et aux circonstances relatives aux émigrés; que l'on regardait comme dépenses pour la sûreté publique celles faites pour la découverte des complots en général, les investigations et dénonciations des bandes de brigands; que ces dépenses n'étaient pas prévues dans les budgets; que par le passé il y avait un seul chapitre dit «dépenses extraordinaires»; que c'est sur ce chapitre-là que les ministres imputaient cette espèce de dépenses; mais qu'une telle allocation avait cessé de figurer depuis 1853; que l'on avait donné à M. Doucas à ce qu'il lui semble drachmes 1048 du consentement de tous les ministres; car quelque temps après, le ministère de la guerre demanda par écrit au ministère de l'intérieur le remboursement de cette avance faite pour son compte; que finalement de pareilles avances de la part du ministère de la guerre pour le compte de celui de l'intérieur et relatives aux dépenses sécrètes de ce dernier avaient eu lieu aussi sous les ministres précedents.

2. M. Rhisos déposa que dans d'autres époques aussi le ministère de la guerre s'est trouvé bien des fois dans le cas de faire de pareilles avances pour compte de celui de l'intérieur.

3. Le mirarque Ptolémée déposa, qu'aussi sous le ministère de Colletis, en tant qu'il est à sa connaissance, de telles dépenses eurent lieu; car comme mirarque de la Phtiotide dans ce temps-là, il a fait de semblables dépenses, et Colletis les lui avait fait payer par le ministère de la guerre comme dépenses du service extraordinaires et secrètes; qu'enfin les drachmes 2,900 qui figurent dans les dépenses de la mirarchie, conformément à l'ordre du ministère de la guerre, furent dépensées en espions épiant les mouvements des bandes de brigands.

4. M. R. Palamidès déposa, qu'il ne se souvient pas si M. Doucas reçut 1,046 drachmes par ordre du général Milios; mais il est probable que la somme mentionnée ait été payée par ordre verbal du consentement mutuel des deux ministères; qu'on peut vérifier aisément le fait au moyen des pièces existantes au ministère.

5. M. Doucas déposa que, par ordre du ministre de la guerre il avait reçu la somme de 1,046 drachmes de la mirarchie de l'Attique, ce qui eut lieu à la suite d'une entente préalable avec le ministre de l'intérieur M. Palamidès, sous la condition que cette somme serait remboursée par ce dernier ministre des fonds alloués au chapitre de la sûreté publique; que les acquits à l'appui de chaque dépense partielle, avec indication de la nature du service de police relatif à la sûreté publique, furent envoyés dès lors au ministère de l'intérieur; qu'il y a lieu de croire qu'à l'époque dont il est question, il n'y avait pas des fonds disponibles au chapitre de la sûreté

publique, en sorte que cette somme avait dû être fournie par le ministre de la guerre.

Il existe aussi des pièces suivantes :

1. L'ordre en date 7 février 1051 (sub No. 2,143) du ministère de la guerre à la mirarchie, par lequel on enjoint de faire des dépenses nécessaires relatives à la sûreté publique, de les porter au débit du compte provisoire des avances jusqu'à une entente ultérieure avec le ministère de l'intérieur sur leur imputation définitive.

2, Le reçu de M. Doucas, en date 27 janvier 1852, délivré à la mirarchie de l'Attique pour drachmes 1046 qu'il avait touchées.

3. Le rapport de M. Doucas au ministère de l'intérieur en date 11 septembre 1852, par lequel il expose que les drachmes 1,046 furent dépensées pour le service de la sûreté publique, d'aprés les reçus de A. Chloros, S. Géorgopoulos, G. Calogréas, D. Ceranos, J. Papadopoulos, T. Limbropis et N. Léonardos.

4. Le rapport de la mirarchie d'Attique en date du 26 janvier 1853 au ministère de la guerre, où l'on rappelle celui du 22 juillet dernier concernant l'avance faite à M. Doucas, avec une apostille du ministre de la guerre en marge du 30 janvier 1852 (N. 1899), adressé au ministère de l'intérieur à la suite d'une autre semblable du 11 août dernier (N. 11,919), par laquelle il priait le ministère de vouloir bien terminer l'affaire en question.

5. L'ordre du ministère de la guerre du 2 octobre 1853 (N. 18,833) adressé à la mirarchie de l'Attique par lequel on approuve la dépense de drachmes 2,950 faite en vertu de l'ordre du 7 février 1852; mais on rejette celle de drachmes 2,400 que l'on met à la charge du mirarque, et on ordonne son remboursement au moyen d'une retenue de 1|4 de sa solde.

D'où il résulte que c'est à la suite d'un ordre écrit et dûment motivé que l'on a dépensé pour des besoins de l'état extraordinaires et urgents la somme de drachmes 2,950 (28), après l'assentiment mutuel et la résolution des deux ministres compétents; que l'avance de la susdite somme faite par la caisse de la mirarchie fut dictée par la nécessité et pour le bien du service, d'accord avec ce qui était pratiqué ordinairement par le passé dans de pareilles circonstances; que la somme de drachmes 1,046 touchée par M. Doucas lui fut comptée contre son reçu; qu'il l'a dépensée pour le besoin du service en produisant des reçus de la part des personnes dénommées, et qu'il les avait transmis à temps au ministère de l'intérieur; et que le ministère de la guerre demanda à deux reprises au ministère de l'intérieur de faire régler ce compte; et que finalement l'accusation non seulement ne produisit aucune preuve, mais même elle n'affirma pas que les susdites sommes ne furent pas dépensées réellement, mais que les objets et les personnes dénommées dans les docummens sont de pure invention, et que le ministre les détourna à son profit.

Nous avons jugé nécessaire de citer ici la pièce officielle du ministère de la guerre *en date du* 22 *août* 1854 adressée à celui de l'intérieur, parcequ'elle nous fait voir, que tandis que le ministère de la guerre rappelait la non exécution de la communication précedente du 11 août 1852 et demandait au ministère de l'intérieur le remboursemente de ce montant, dans le même temps on poursuivait aussi l'instruction contre le ministre pour le même objet.

IV.

Quant à la IV accusation ainsi conçue :

On a passé au compte du ministère de la guerre dans le second trimestre du 1854 la somme de 10,000 drach-

mes pour l'achat des dessins d'une carte topographique des deux provinces limitrophes, la Théssalie et l'Epire, vendus par le capitaine Nicolaïdes. Mais il résulte de l'instruction préalable qu'une grande partie de cette somme a servi à payer les maçons de la maison de Milios (en contravention à l'art. 384 de la loi pénale).

Dans cette accusation la seule question qn'on a à examiner c'est de savoir s'il a été réellement constaté par l'instruction qu'une grande partie de la somme précitée fut payée aux maçons de la maison du ministre prévenu.

D'abord nous observons que cette accusation ne s'appuie que sur le rapport de la seconde commission militaire en date du 16 août 1854 s'exprimant en ces termes ! «mais le mode dont on se servit pour toucher cet argent à la caisse du commandant de place d'Athènes, laisse des doutes sur l'exactitude de la dépense; car suivant la déposition de M. Moschopoulos on a touché drachmes 6,000 pour le compte de la carte dont il s'agit en trois paiements, dont le montant fut remis au ministre Milios lui-même; et suivant celle du quartier-maitre Lamnis et du sergent Critzavopoulos, qu'une partie de la somme de drachmes 10,000 fut donnée à Critzavopoulos pour servir au payement des maîtres-maçons employés à la bâtisse de la maison de M. S. Milios ».

Après avoir examiné à fond ces deux dépositions des témoins Lamnis et Critzavopoulos, dont la commission fait mention (voyez tom. 1 pag. 111 et 342), nous n'avons pas pû nous convaincre que ces témoins aient déposé ce que la commission met dans ses considérants; car dans la déposition du premier témoin on ne trouve pas mot de cette accusation, et dans celle de Critzavopoulos nous trouvons l'aveu qu'il a touché drachmes 2,500, mais pas à la fois, et que c'était toujours dans la maison de Mos-

chopoulos contre des reçus délivrés par lui; et dans la déposition de Moschopoulos nous trouvons qu'il n'affirme pas d'une manière positive la circonstance dont la commission fait mention, mais il dépose simplement, qu'il est probable qu'il ait donné à Critzavopoulos des sommes d'argent prises sur les fonds appartenant au ministre et confiés en ses mains pour les dépenser pour son compte; finalement celle de Zora (tom. 1. pag. 103) dit que l'argent touché par Critzavopoulos au commandement de place d'Athènes, montant à drachmes 3,000 et destiné selon lui au payement des journées d'ouvriers, a été payé à titre *de frais de bureau* et non pas comme un à compte des drachmes 10,000 touchées de la carte topographique, comme la commission le prétend. Ainsi de ce qui précède il résulte que la source où l'on a puisé cette accusation est trouble; cette première impression se change en conviction dès qu'on prend en considération les dépositions de Nicolaïdes qui déclare que l'ouvrage ayant été entrepris par lui aux frais et pour compte du prevenu, qui lui avait aussi promis des recommandations et d'autres moyens nécessaires, appartient en propre à celui-ci; qu'on avait provoqué par des annonces des souscriptions d'abonnement nécessaires; mais comme il ne pouvait plus suffir à des grandes dépenses occasionnées et aux intérêts qu'il payait pour les sommes empruntées à cet effet, vû que l'impression de l'ouvrage et les renseignemens que l'on devait se procurer exigeaient des dépenses considérables, il fut forcé de céder l'entreprise au gouvernement. Celui-ci l'acheta pour 10,000 drachmes, tel étant le montant total des dépenses faites jusqu'alors, y compris les intérêts payés; que puisque durant l'exécution de l'ouvrage il avait reçu du prevenu avant sa nomination au ministère, plus de 7,000 drachmes pour cette raison,

il lui concéda toute la somme de 10,000 drachmes, prix d'achat de la carte fixé par ordonnance Royale; que finalement la carte, dont il est qnestion, vaut dans tous les cas 10,000 drachmes.

2) Celle de Géorgandas qui dit que Nicolaidès chargé par Milios de la confection de cette carte, l'a vendu ensuite au gouvernement, dont il reçu des à compte pris sur les fonds de l'avance générale sur le service militaire de drachmes 500,000, vû qu'une telle dépense n'avait pas été prévue ni passée au budget du 1853; qu'ensuite en 1854 elle avait été passée dans le chapitre 12 du budget sous le titre de « missions et transports » ; que dans l'exposé des motifs qui accompagne le budget, on a placé l'explication suivante «le montant du chap. 12 est augmenté de 10,000 drachmes pour des missions extraondinaires» et il se rappelle parfaitement bien, ajoute le témoin, que par cette explication le ministre d'alors entendait la dépense pour la carte.

3) De celle de Moschopoulos qui déclara, que Nicolaïdes l'avait nommé par un acte authentique son fondé de pouvoir, pour toucher 6,000 drachmes et les remettre au prevenu.

De tout celà la commission arriva à la conviction que les drachmes 10,000 furent dépensées pour l'achat de la carte, qui par cette raison est considéré comme propriété de l'Etat.

VI.

Quant à la VI accusation conçue ainsi:

Dans le second trimestre de 1852 le ministère de la guerre avait provoqué la dissolution de la tuillerie d'Athènes, qui était du ressort du ministère des finannces. Dans les procès verbaux de la vente aux enchères de cet établissement on ne voit rien qui ait été acheté par

le ministre d'alors Milios pour son propre compte; en attendant l'instruction préalable nous apprend qu'une partie de la tuilerie fut transportée dans sa maison où elle se trouve encore; il résulte encore de la même instruction que durant le ministère de Milios, on avait transporté aussi dans sa maison alors en construction le matériel d'une baraque appartenant à l'hôpital militaire d'Athènes (en contravention à l'art. 395 de la loi pénale).

En outre il ressort des documents y relatifs qu'un ordre ministériel avait été donné à la Diréction du génie en date 29 mars 1852 sub N. 4,494 de rayer de l'inventaire du matériel de la tuilerie les objets suivants déclarés non-valeurs

8,116 briques petites,
8,355 idem grandes,
2,000 lampions, et
400 corniches,

et celà sans inspection préalable de la part d'un inspecteur administratif, ni rapport constatant leur non-valeur comme le prescrivent les réglements (acte prévu et puni d'après l'art 487 de la loi pénale).

Cette accusation nous présente trois inculpations, savoir; qu'une partie du matériel de la fabrique de tuiles fut transportée dans la maison du prevenu, sans qu'il soit démontré qu'il l'avait achetée; qu'on avait transporté à la maison du prevenu en construction le matériel d'une baraque de l'hôpital militaire, enfin que diverses briques et lampions avaient été rayés de l'inventaire de la fabrique de tuiles sans une inspection préalable d'après les prescriptions de la loi.

Pour éclaircir la vérité on entendit plusieurs témoins, dont:

1. Monsieur Géorgandas déposa, que la briqueterie de

dépendait du ministère de la Guerre et de celui des finances; que sa suppression avait été arrêtée par les deux ministères, parceque les résultats obtenus ne répondirent pas à l'attente; que de tout temps on donnait des ordres de radiation du matériel sans valeur; que quant à la briqueterie, comme on la débitait de divers objets de terre cuite, et que l'on en cassait ordinairement beaucoup, il fallait nécessairement les faire rayer de l'inventaire de l'établissement, afin que l'entrée et la sortie puissent se balancer. Le ministère n'envoyait pas même toujours pour vérifier les pertes; puisque c'est une chose presque impossible pour des objets en terre; qu'il ne se rappelle pas si le dirécteur de l'établissemet dressait des procès-verbaux des objets cassés ; toutefois il certifiait la perte, et c'est sur son rapport que l'on ordonnait la radiation; enfin qu'à la suppression de la fabrique S. Milios avait pris des briques et autre matériel, dont Moschopoulos paya la valeur à Politopoulos directeur de l'établissement avec de l'argent entre ses mains provenant de la solde du prévenu.

2. M. Smolensk déposa que Milios sur sa demande avait reçu des briques aussi que le matériel provenant d'une baraque, et celà avant ou après la suppression de l'établissement; qu'il en paya la valeur, d'après ce que lui dit le capitaine Politopoulos; mais il ignore s'il a payé le tout ou une partie seulement. Que la suppression de l'établissement eut lieu du consentement des deux ministères; que la radiation ne pouvait pas avoir lieu sàns un ordre préalable, et que par conséquent il doit en exister un pour les objets en question; que ces ordres sont basés sur les rapports du préposé au matériel, à la suite et d'une inspection préalable des objets inutiles, conformément au réglement du ministère y relatif.

3. M. Politopoulos déposa, qu'à la suite d'une décision relative à la suppression de la briqueterie qui ne donnait que des pertes, il avait exposé le matériel aux enchères d'après un ordre ministériel, et en versa le produit à la caisse du commandement de place. Que Meschopoulos lui avait compté plus de 100 drachmes de la part d'un acheteur, dont il ne se rappelle plus le nom. Que jamais M. Milios ni acheta, ni prit du matériel de la fabrique dont il s'agit, et qu'en général personne n'en avait pris sans en payer d'avance la valeur; car, comme directeur il en était résponsable. Qu'il ignore que le prevenu ait pris du bois de la fabrique dissoute, à moins qu'il n'en ait acheté sous un nom supposé, et qu'il ne se rappelle pas même avoir jamais reçu l'ordre de radiation du matériel dont il est question. Que c'était lui encore qui d'après ses informations journalières sur les briques cassées dans la fabrique, soumettait ses rapports au ministère, et que c'est sur sa proposition que l'on procédait à leur radiation des régistres.

4. M. Inglessis déposa, que c'est le ministère des finances., comme il croit, qui ordonna la suppression de la fabrique; qu'il ne se rappelle pas si la Diréction avait reçu l'ordre de rayer du catalogue les objets mentionnés; mais qu'il est facile d'éclaircir ce point par l'inspection des ordres et des livres; qu'il existait à l'hôpital militaire deux échelles construites à la hâte, et que lorsqu'on eut fait confectionner d'autres, leur matériel fut mis de côté; que fréquemment on s'en servait pour le chauffage; qu'un jour on l'informa qu'un chariot venu de la maison de Milios avait emporté le restant de pièces; qu'il ne demanda pas d'autres renseignemens ayant attendu que ce matériel fut transporté dans la nouvelle maison du ministre; que la valeur de ces restes était tout

au plus de 30 à 35 drachmes, et qu'ils ne pouvaient nullement servir pour construction.

5. M. Kritzavopoulos déposa, que par ordre de M. Inglessis il avait pris le matériel des deux échelles de l'hôpital ne dépassant pas la valeur de 40 drachmes, lequel avait servi pour une baraque dans la maison de S. Milios; et qu'il avait transporté aussi pour cette même bâtisse 3—4,000 briques de la briqueterie d'Athènes; mais qu'il ignore si M. Milios avait payé leur valeur, ou non.

6. Zoras déposa qu'on avait transporté directement de la tuilerie à la maison de S. Milios des milliers de briques et du bois de construction; qu'une quantité de ce matériel, puisqu'il en avait aussi transporté de l'hôpital, était resté jusqu'au mois d'août dernier dans sa maison. Enfin

7. M. Moschopoulos déposa, qu'entre les mains de M. Smolensk se trouve un compte d'environ 200 drachmes que M. Milios lui avait ordonné d'acquitter, mais qu'il ne se rappelle pas s'il l'acquitta ou non; que ce compte provient certainement du matériel de la briqueterie, et que s'il l'acquitta, il aura versé la somme entre les mains de M. Politopoulos; qu'il ne se rappelle pas par qui était signé ce compte, et que l'acquittement aura été fait sans nul doute des deniers appartenant à M. Milios.

Il résulte de l'analyse de ces témoignages que l'accusation présente n'est pas fondée; car il est démontré suffisamment que le prevenu ne s'est approprié ni lampions, ni aucun matériel de la briqueterie, surtout lorsqu'on prend en considération les documens y relatifs, d'où il résulte clairement que ce n'est pas de l'initiative du ministère, ainsi que le prétend l'accusation, mais bien sur la proposition de la direction du génie sub N. 184, 21 mars 1852 qu'eut lieu la radiation des objets en question

des inventaires de la fabrique, vu leur non-valeur absolue comme étant entièrement usés ou cassés, et dont la dénomination figure dans l'acte d'accusation (voir pièce N. 4,494, ord. du 27 mars 1852.

VII.

Quant à la VII. accusation ainsi conçue :

Par ordre ministériel sub N. 15,479 il ordonna une avance de drachmes 1,000 à payer à M. Pierakos. Ensuite par ses ordres sub N. 7,551 et 8,107 il avança au même la somme de drachmes 4,000 sans provoquer des ordonnances Royales (violation des prescriptions de l'art. 497 de la même loi pénale).

Sur l'accusation qui precède différents témoins furent entendus, dont :

1. M. Pierakos déposa, qu'en 1850 il avait reçu par ordre de S. Milios une avance de 1,000 drachmes, ainsi qu'il en recevait souvent des prédécesseurs de Milios des sommes plus considérables encore, qui étaient remboursées par la retenue du 1/4 de la solde; qu'il avait reçu également 4,000 drachmes non en son nom privé, mais en sa qualité de chef de la tétrarchie, lorsqu'en 1852 il avait reçu ordre très-pressant de concentrer la tétrarchie en Laconie; qu'il a dépensé cette somme et d'autres encore de ses propres déniers à l'époque très-grave de Cristophore; que sa tétrarchie était payée d'autres fonds, que le montant dont il est question avait servi pour des dépenses extraordinaires; que plus tard il avait soumis les comptes au ministère avec des reçus à l'appui; mais que le ministère de la guerre sous M. S. Milios n'avait pas approuvé la dépense à l'exception de Dr. 446 pour frais de route; que plus tard on lui demanda le remboursement du reste, et que l'on enjoignit à la caisse du commendement de la place, sans le prévenir, de passer le reste dans

les avances; que depuis on lui retient la moitié de sa solde; que sur ce sujet il présenta ses plaintes et verbalement et par écrit, dont s'ensuivit une correspondance officielle; qu'il ignore si c'est en vertu des ordonnances Royales que l'on accorde les avances personnelles et celles pour le service de la tétrarchie; qu'il continua de réclamer la somme dont il est question de M. Soutzos et du ministre actuel, ce qui prouve que l'argent ne lui fut avancè que pour raisons de service; enfin que l'ordre par lequel on lui avait envoyé la somme fut adressé à la tétrarchie.

2. Géorgandas déposa que, quant à l'avance de 1,000 drachmes à Pierakos il ne se rappelle pas sa raison d'être; mais quant à celle de 4,000 drachmes elle lui fut donnée du temps des troubles de Christophore pour le service de la tétrarchie qu'il commandait; qu'après il lui rendit compte des dépenses, mais que ce compte n'ayant pas été approuvé par le ministère, on lui enjoignit de rembourser la somme ce qui se fit par la retenue du 1|4 de sa solde.

3. M. Rhisos déposa qu'il ne connait rien par rapport à l'avance de 1,000 drachmes, mais que les 4,000 drachmes lui furent envoyées en Laconie pour la solde de la tétrarchie qu'il commandait; que la somme ayant été dépensée à d'autre besoins, le ministère fut obligé de payer de nouveau la tétrarchie; et que c'est pour celà que l'on porta à la charge de M. Pierakos les 4,000 drachmes susmentionnées.

Voilà Messieurs les vérités que votre commission a pu constater et il en résulte que cette accusation n'est pas fondée.

VIII.

Quant à la VIII accusation conçue ainsi:

Des pièces de la procédure résulte que la plus grande partie de la fourniture de pain et d'autres objets du service, pendant le temps que Milios était ministre, était donnée sans être proposée au rabais publiquement et régulièrment, mais par des voies détournées et avec dommage pour le fisc dépassant la somme de 70,000 drachmes (contravention au même art. 447 de la loi ect)....

Cette accusation vû le vague de la rédaction a trait à ce qu'il parait à deux inculpations:

1. à la fourniture de la paille.

2. à celle du pain.

Quant à la première il existe dant l'exposé transmis par M. Pittakos des renseignemens suivants.

La durée de la fourniture de pailles pour les années 1851 et 1852 fut fixée par ordre ministériel du 8 janvier 1851 sub N. 1289, et elle fut en concéquence donnée en accord pour dix mois, jusqu'au premier juillet. Or c'est en avril ou mai que le commandant de place aurait dû mettre au rabais l'adjudication de la fourniture des pailles pour les années 1852, et 1853, afin que les entrepreneurs adjudicataires eussent le temps de faire leurs approvisionnemens et commencer leur livraison au mois de juillet 1852; mais le ministère par son ordre sub N. 7118 du 6 mai 1852 ordonna au commandant de place d'Athènes de prolonger de deux mois encore le terme de l'accord de dix mois conclu avec l'entrepreneur précédent pour la fourniture de la paille, malgré les pertes manifestes qui en résultaient pour le fisc; car par cette prolongation du terme de l'accord on continuait à payer la paille à raison de 7 1|2 centimes l'oque, tandis que si on l'avait proposé à temps au rabais,

ou fait son approvisionnement directement en achetant la paille sur les aires, on ne l'aurait payée plus de 2 1|2 centimes; ainsi l'on a fait subir au fisc en connaissance de cause une perte de drachmes 5,425, 55/00 sur 108,471 oques de paillle fournie aux chevaux de la garnison d'Athènes pendant les mois de juillet et d'aôut du 1852; je dis en connaissance de cause, car ainsi que me l'a assuré le colonel Touret, président de la commission du commandement de place d'Athènes, ses observations sur ce sujet n'ont été prises en aucune considération.

Le même entendu comme témoin déposa.

1. Qu'on avait proposé de donner la fourniture de paille pour plusieurs années sans adjudication; mais le témoin déposant s'y étant opposé en sa qualité de directeur, ce projet fut abandonné; que d'après la loi sur les adjudications, l'autorité compétente pouvait se procurer la paille directement; d'autant plus qu'il s'agissait d'une mesure provisoire, et qu'elle voyait d'un côté la perte qui résulterait de la prolongation de la fourniture contractée, et des l'autre l'utilité évidente de la mesure contraire; qu'il ne se rappelle pas si dans d'autres temps on avait fait des approvisionnemens directement des aires, mais qu'alors il n'était pas difficile de le faire, puisque dans cette époque il y en avait une grande abondance et ainsi qu'on le disait, la paille s'y vendait à 2 1|2 centimes l'oque.

2. Zoras déposa qu'en 1851 l'approvisionnement du fourrage fut donné en accord pour dix mois à raison de 7 centimes l'oque, et que l'accord expirait le premier juillet, qu'après l'expiration, au lieu de mettre en temps opportun l'adjudication du fourrage, le prevenu avait ordonné de prolonger encore pour deux mois la fourniture au même prix que l'entrepreneur l'avait fournie dans les

mois de janvier et les suivants; que le commandant de place s'y est opposé et avait même fait son rapport contre cet ordre si préjudiciable au trésor, mais que le ministre ordonna qu'on s'y conformât et prolongeât le temps de la fourniture; que la mise de la fourniture au rabais n'eut lieu que trois mois plus tard et à l'époque où l'on ne pouvait l'accepter qu'à un prix élevé. D'où il résulte que des intentions frauduleuses dictèrent au prevenu cette mesure.

3. M. Touret déposa, qu'en 1852 après l'expiration de l'accord passé avec Levidès pour la founiture de la paille, par suite d'un ordre de M. Milios on avait prolongé cet accord pour deux mois encore sans l'adjudication préalable; que le prix de la paille était de 7 1|2 centimes l'oque, tandis que, si on l'avais exposée au rabais on aurait pu à cette époque se la procurer pour trois centimes; que d'ailleurs il n'avait point fait d'observation au ministre, parcequ'il ne pouvait pas le faire; mais qu'il s'était expliqué sur ce point avec Géorgandas et Rhallis; que finalement, ainsi qu'il le connait très bien, il n'avait jamais fait des pareils accords d'approvisionnement sans proposer l'entreprise au rabais.

4. M. Pissas déposa, qu'il était d'usage un mois avant s'expiration de la fourniture de demander des ordres du ministère relativement à la mise en adjudication des différents articles dont on avait besoin; mais que sous le ministère du prevenu l'on fit une fois exception à cette règle pour ce qui concerne la paille, comme il croit, qu'à la suite d'un ordre ministériel on avait prolongé pour un temps fixe le terme de la fourniture en faveur de l'entrepreneur Euthèmes, dont Levidès fut caution; il se rappelle que lorsque l'ordre de prolongation du terme fut arrivé au commandant de place, M. Touret, comme pré-

sident fit des observations en particulier, savoir que la susdite prolongation était préjudiciable au trésor ; car le commandant de place pouvait à cette heure-là se procurer de la paille à 4 centimes l'oque sur les aires, et que cette époque une fois passée on ne pouvait l'avoir moins de 8 centimes, que les motifs de la prolongation lui étaient inconnus; mais que la perte qui en résulta était évidente, et qu'elle a réellement doublé la valeur de la paille consommée par la garnison.

5. M. Lamnis déposa, qu'ordinairement l'adjudication de la fourniture de la paille avait lieu dans le mois de juin, puisque dans cette époque son approvisionnement est facile; mais que sous l'administration Milios ce terme a été prolongé durant les mois de juillet et d'août; il ne se rappelle plus l'an; il se rappelle seulement que les membres de la commission de la caisse du commandement de place avaient fait en particulier des observations à ce sujet; que dans cette époque il était facile de s'approvisionner des aires à raison de 3 centimes l'oque; mais qu'ils ne pouvaient plus soumettre ces observations au ministère après avoir reçu l'ordre de prolongation, et finalement que depuis le ministère Milios, où cette prolongation eut lieu, l'on a continué aussi pour les autres années à fixer le 1 du mois de septembre comme commencemet de fourniture.

6. M. Géorgandas déposa, qu'une seule fois sous le ministère Milios on avait prolongé pour deux mois au delà du terme convenu la fourniture de la paille; c'est que Levidès avait des réclamations d'indémnité de la part du fisc, et que la prolongation du terme avait servi comme moyen de transaction. Une de ces réclamations se rapportait aux pertes subies par suite de la présence de la flotte Anglaise au Pirée en 1850, ce qui avait empêché les navires chargés de paille pour son compte à l'usage de

l'armée de faire voyage; La seconde c'était un ordre de la police qui l'avait obligé de transporter ses dépôts en dehors de la ville.

7. M. Levidès déposa, qu'il s'était chargé de la fourniture de la paille pour la garnison depuis 1 septembre 1852 jusqu'au 1 novembre 1853 par suite de la mise au rabais en juin ou mai 1852; que le prix proposé ayant été exorbitant on ne l'avait point sanctionné; un mois après on avait procédé à une nouvelle mise au rabais et pour la même raison elle resta sans effet; elle a été faite pour la troisième fois en juillet ou au commencement d'août, et alors comme elle avait atteint un prix assez bas, on la lui avait adjugé, après qu'il rabattit encore du prix des derniers offres; que la fourniture de la paille commençait ordinnairement le 1 juillet ou août, mais qu'en 1852 comme le fisc n'avait pas réussi de trouver un prix convenable dans les enchères, et que le temps de la nouvelle fourniture se rapprochait, on avait prolongé l'ancienne jusqu'au 1 septembre; que pendant ce temps on avait procédé à la dernière adjudication qui avait donné le résultat voulu, puisque le prix de la paille était descendu à 5 1/2 centimes, tandis que les adjudications précédentes, savoir depuis 1848 jusqu'à 1852 donnèrent le prix entre 7 1/2 à 9 centimes l'oque, que la prolongation du terme a continué sur le même prix, vû qu'il était plus bas que celui offert aux enchères; que l'entrepreneur de la fourniture était un certain Thomas Euthymes; que l'entreprise de celui-ci n'était pas pour le compte du témoin déposant mais comme il venait à son aide dans plusieurs entreprises, il avait un intérêt à se faire rembourser son argent. Il ne se rappelle d'avoir rien dit à Milios sur ce sujet, mais la prolongation du terme avait été dictée par le besoin du service; que lorsque la flotte qui bloquait le

Pirée lui avait capturé ses deux goëlettes chargées de la paille pour la garnison, il donna avis au commandant de place que la force majeure l'empêcha de remplir ses engagemens; qu'une commission militaire ayant procédé à l'inspection dans ses magasins, avait trouvé que réellement il n'existait que pour quatre ou cinq jours de fourrages pour la cavallerie; qu'il avait proposé alors au ministre qu'il continuerait la fourniture, mais au prix courant sur le marché d'Athènes, vû qu'il se trouverait obligé de transporter le fourrage par terre des villages même le plus distants de la capitale; qu'après la levée du blocus, le ministère d'alors ainsi que plus tard celui de S. Milios considéraient comme un crime de prêter l'oreille à ses justes réclamations, sur quoi il avait soumis une demande en réparation et l'affaire reste pendante.

Voilà ce que les témoins déposèrent: on a aussi les pièces suivantes:

1. Celle du 24 juin 1852 de G. Démétrius adressée au commandement de place d'Athènes où il expose qu'ayant pris part aux enchères de la paille qu'on avait faites, il a le droit par le résultat de l'ouverture des offres d'être l'adjudicataire de la fourniture, puisqu'il a offert 5 1/2 centimes pour la première année et 7 pour les quatre autres, et que les offres d'autres concurrents doivent être rejetées, et spécialement celle de Levidès, puisqu'il ne s'était point conformé aux formalités voulues; il en existe une autre pièce du même adressée à la même autorité datée le 25 du même mois, par laquelle il répète sa demande relative à l'adjudication en sa faveur.

2. La pièce du 25 juin de la même année de Jean Théodoropoulos, adressée au ministère de la guerre, par laquelle il expose que, puisque la mise au rabais de la fourniture de paille pour la garnison moyennant des

soumissions écrites conformément aux annonces préalables du ministère ne fut point déclarée définitive et obligatoire pour le fisc, il s'engage de prendre la fourniture de la paille nécessaire pour quatre ans à commencer du 1 septembre 1852, et il s'offre de fournir la paille pour la première année au prix de 5 1|4 centimes et pour les trois autres années 6 3|4 par oque, avec obligation d'assurer le fisc par une première hypothèque, mais sous la condition expresse de lui accorder cette fourniture sans procéder à une seconde adjudication, et qu'il n'accepte pas qu'on propose le prix offert par lui comme maximum d'une nouvelle mise au rabais; et finalement que le prix qu'il propose est avantageux pour le gouvernement, et qu'il ne saurait obtenir des conditions plus favorables; que le ministère se convaincra de la vérité de son assertion, s'il prend en considération les prix du 1848, 1849, 1850 et 1851, où la paille avait été fournie au prix de 10, 9, 8 et 7 1|2 centimes l'oque.

3. La pièce en date du 7 juillet 1852 de D. Athanasopoulos adressée au commandement de place d'Athènes, par laquelle il expose que, puisque le ministère n'a point admis les offres à cause qu'il les trouve préjudiciables aux intérêts du fisc, il propose dans l'intérêt même du gouvernement d'accepter la fourniture de la paille pour cinq ans, savoir 5 1/2 centimes pour la première année commencant le 1. 7bre, et pour les quatre autres à 6 3|4 centimes l'oque.

4. La pièce en date 7 juillet 1852 du G. Démétrius adressée au commandement de place par laquelle il proteste et expose en même temps qu'il croit que le contrat entre lui et le fisc est consommé, puisqu'il possède entre ses mains un acte d'où il résulte que le fisc s'engage envers le soumissionnaire d'accepter ses conditions.

5. La pièce de G. Démétrius en date du 5 juillet par laquelle il adresse une demande en réparation pour la non acceptation de ses propositions et l'acceptation de celles de Levidès, ainsi qu'il vient d'apprendre.

Interrogé sur tout celà le ci-devant ministre M. Milios déposa que, il n'y eut jamais de véritable concours; mais que la plus part c'est un domestique de C. Levidès qui devenait adjudicataire; que c'était une des occupations principales de Levidès; qu'il avait des chariots, des magasins et des gens nécessaires pour faire transporter la paille à fournir; que tout autre qui se présentait au concours n'avait d'autre but que d'extorquer de l'argent à Levidès et de se retirer après. Je ne me rappelle pas au juste l'année où pour encourager le concours j'avais promis une avance de dix à quinze mille drachmes je crois en faveur de celui qui se serait chargé de l'entreprise. En effet un certain Mavricos prit l'entreprise avec la promesse de l'avance; eh bien ! il l'a transmise au domestique de M. Levidès, et mon avance au lieu d'encourager le concours a profité à l'entrepreneur accoutumé de la paille; javais imaginé plusieurs moyens pour la fourniture de la paille, non seulement dans l'intention d'éviter le monopole, mais encore pour l'avoir à meilleur marché; un de ces moyens fut aussi ce lui d'acheter de la paille sur les lieux pour le compte du fisc, en le faisant transporter par les chariots de l'artillerie, et n'avoir ainsi à payer que le loyer des magasins de dépôt; mais je n'ai pas osé d'en faire l'essai, car je ne pouvais pas prévoir s'il en resultera un bénefice ou une perte pour le fisc; je me rappelle d'avoir accordé une prolongation du terme, mais je ne me rappelle pas ni sa durée, ni l'année où elle eut lieu; mais la raison en est une des celles que je viens de dire, sans pourtant donner motif à

réclamation aucune d'indemnité de la part de l'entrepreneur; c'est-à-dire je tâchais par la prolongation du terme trouver la manière et le système le plus favorable aux intérêts du fisc.

Après avoir exposé tout ce qui résulte des pièces et des dépositions des témoins, nous observons que l'inculpation dont il s'agit se fonde sur deux raisons:

1. Que l'accord de la fourniture donnée eut lieu sans une mise préalable de l'article au rabais.

2. Que par suite de la prolongation du terme de la fourniture pour deux mois le nouvel accord n'eut lieu qu'au mois de 7bre, et il en resulta une perte pour le fisc, tandis que si la fourniture avait été donnée en juin, époque à laquelle le prix de la paille est plus bas, il en serait résulté des conditions plus avantageuses pour le trésor.

D'abord quant à la première inculpation, personne ne saurait affirmer que le ministre n'a pas essayé d'agir suivant les prescriptions de la loi relatives aux adjudications au rabais; trois fois de suite l'on publia dès le mois de mai la mise au rabais, c'est à dire en commençant un mois avant l'expiration du terme du premier contrat jusqu'en août; cependant dans tous les trois essais d'adjudication le résultat avait été préjudiciable au fisc parceque à cette époque-ci qui est celle des aires, c'est à dire aux mois de juin et de juillet où le ministère rejeta les propositions des soumissionnaires, le prix de la paille bien loin d'être de 2 1|2—4 centimes l'oque, comme le pensaient les témoins Touret, Pissas et Lamnis, il était bien supérieur, comme il est constaté par les soumissions, où le minimum demandé était de 5 1|2 centimes pour la première année de la fourniture et 6 1|2 pour les suivantes, et cela à condition que la fourniture ne

commencerait que du 1. 7bre; ainsi le ministre qui avait essayé par trois fois la voie d'adjudications au rabais avait bien raison de në pas se laisser arrêter par la petite perte que nécessairement devait occasionner au fisc la prolongation du terme du premier contrat et les quelques formalités voulues par la loi, et de ne pas procéder à des nouvelles enchères, après qu'il eut sous les yeux les propositions des soumissionnaires, d'où il voyait que plus le terme prolongé était reculé, plus les soumissions devenaient avantageuses pour le fisc, but principal auquel le ministre visait par la prolongation du terme, ainsi qu'il résulte des pétitions ci-dessus mentionnées. Le prevenu placé dans une pareille situation et ayant en sa faveur l'art 2 de la loi du 12. 9bre. 1835 concernant les enchères ect, il pouvait bien après avoir par trois fois essayé la voie des enchères, céder directement la fourniture du fourrage, les intérêts du fisc ayant été sauvegardés.

Que les intérêts du trésor n'ont pas souffert, il appert de ce que la fourniture de la paille a été concédée à raison de 5 1/8 centimes, c'est à dire au prix que personne de soumissionnaires n'avait offert; et le ministre est parvenu à obtenir ce résultat par la seule prolongation du terme; car plus on différait la sanction, plus les soumissions devenaient avantageuses. Or, puisqu'il résulte de tout ce qui vient d'être exposé que le prix auquel a été cédée en 7bre la fourniture du fourrage à Thomas Euthyme fut plus bas de tous les autres prix offerts en juin et juillet par les soumissionnaires avant cette cession, l'on ne saurait qu'en conclure qu'il n'est pas vrai que la paille pendant les mois ci-dessus mentionnés se vendait à 2 1/2 à 4 centimes l'oque, et moins encore que le fisc ait subi une grande perte; au contraire il y gagna même, cette

petite perte qu'il subit *nécessairement* par la prolongation des deux mois pour renouveler son contrat se trouvant largement compensée; nous disons nécessairement, puisque cet intervalle a dû servir pour les publications voulues par la loi, pour des travaux préparatoires et la correspondance entre différents bureaux du ressort desquels dépendait la conduite de l'affaire qui nous occupe.

Mais même en admettant pour un instant ce que M. Pittacos assure, c'est-à-dire, que la perte du fisc provenant de la prolongation du terme monte à 5,423 55|00 Dm. elle est de beaucoup inférieure au bénéfice réalisé au moyen de la prolongation de deux mois; car c'est pendant cet intervalle qu'eut lieu la lutte des plus acharnées entre les soumissionnaires, et qu'il en résulta un avantage réel pour le fisc; et tandis que pendant les années précédantes la paille était fournie au prix de 10 centimes et au minimum de 7 1/2, on l'obtint alors pour 5 1|8 seulement, c'est-à-dire, que comparaison faite il en résulta un bénéfice relatif de drachmes 15,452, 37|00 pour une seule année; ainsi la perte prétendue de M. Pittacos est de beaucoup inférieure au bénéfice qui en est résulté en dernier lieu.

Quant au second, savoir quant à l'inculpation concernant la fourniture du pain sans une adjudication formelle, quoique cette affaire ait été jugée longtemps avant par le sénat, néanmoins voici ce que nous apprend là-dessus la procédure. Le 16 mai (voyez page 43 tom 2) le ministère de la guerre avait ordonné la mise à l'enchère de la fourniture du pain en échange du blé à fournir par le fisc, et il en avait transmis les conditions au commandement de place. En conséquence de cet ordre on avait procedé à la première enchère le 27 mai, où l'on obtint 25 rations pour chaque kilo de blé. Elle a été annulée le 2 juin

comme désavantageuse (voyez page 48 tom 2.) Le 10 juillet on avait procédé à une seconde enchère, où l'on obtint 29 rations, et elle a été annulée pour la même raison le 17 juin 1853; et finalement le 28 juin on avait procédé à une troisième enchère où l'on proposa au rabais le prix de chaque ration en argent.

Le dernier soumissionnaire Anagnostopoulos y proposa 19 centimes pour chaque ration; à la suite de ces trois enchères, et après avoir arrêté d'avance avec le ministère des finances le prix du blé, il ordonna de concéder la fourniture du pain contre du blé en comptant 30 rations pour chaque Kilo, c'est-à-dire, une ration de plus que ne promettait le dernier soumissionnaire, outre d'autres conditions de plus avantageuses pour le fisc, puisque aux conditions proclamées dans les enchères on obtint que l'entrepreneur recevrait les blés d'Athènes et de Corinthe, qu'il irait le chercher au Pirée et le transporterait à ses propres frais à Athènes, en le gardant dans ses propres magasins et veillant sous sa responsabilité pour sa bonne conservation, que tous les frais seraient à sa charge, et qu'il présenterait au fisc un garant solvable. Que ces conditions n'existaient guère dans les premières et les secondes enchères il est facile de s'en convaincre par le protocolle du 17 juin 1853. (page 50. tom. 2.)

De ce qui précède s'explique la raison pour laquelle le ministre s'arrêta à ce résultat. C'est que par la première offre de 25 rations de pain le fisc perdait sur chaque kilo une drachmes et 38, 1|2 centimes, en le calculant au prix de 4 drachmes 76 0/0 et le prix relatif de la ration à 13. 1|2 centimes, valeur fixée dans le butget. Par la seconde offre de 29 rations le fisc perdait 84. 1|2 centimes et à la troisième enchère supputée en argent, il perdait une drachmes et 95 centimes, sur chaque kilo.

Ainsi le ministre se décida d'accepter la proposition qui lui parût la moins préjudiciable.

Le dernier soumissionnaire Anagnostopoulos presenta le 3 août contre cet acte du ministre au ministère de la guerre et à celui des finances une demande en réparation civile, par laquelle il exposait qu'après la fin de la seconde enchère et avant la troisième, il *s'était présenté* aux employés du ministère de la guerre Géorgandas et Moschopoulos et *avait proposé verbalement* de donner 32 rations de pain, au lieu de 29 offertes précédamment, ce qui est bien avantageux pour le trésor, mais que Géorgandas lui répondit que le ministère ne concédera à aucun entrepreneur la fourniture, et il finit en réclamant une indémnité de drachmes 19,200, vû qu'il était le dernièr soumissionnaire à la troisième enchère à raison de 19 centimes par ration, et que nonobstant on avait concédé la fourniture à Boni.

On entendit aussi des témoins dont.

1. M. Géorgandas déposa que, le ci-devant ministre Milios, conformément aux recommandations des corps législatifs, voulut prendre du blé du fisc et en faire faire du pain; c'est pourquoi il exposa à l'adjudication la fourniture du pain en échange contre du blé; que l'approvisionnement dénoncé du pain de la garnison n'eut pas lieu par suite d'une convention particulière, mais à la suite des deux ou trois enchères; que le ministère des finances, à la suite de la demande de Milios, ayant offert le blé à la garnison à raison de 4 drachmes et 76 centimes le kilo, Milios a dû anuler deux ou trois adjudications, vû que le prix de rations demandé n'était pas en rapport avec le prix du blé et par conséquent ni avec les 13 centimes, prix de la ration fixé au budjet; que l'on avait proclamé une troisième enchère en argent comptant, mais comme elle

donna des résultats désavantageux, le ministre préféra le prix soumissionné qui se rapprochait d'avantage du prix fixé au budget, et il soumit en même temps l'entrepreneur à de nouvelles obligations; que par ce moyen le fisc gagna 2—3,000 drachmes, sans compter l'amélioration de la qualité du pain que l'on en obtint.

2. M. Zoras déposa, qu'ayant mis aux enchères la fourniture du pain, le commandement de place avait envoyé au ministère les procès verbaux de l'enchère au nom du dernier offrant Anagnostopoulos; que Boni ayant offert par une proposition adressée au ministère un prix inférieur, Anagnostopoulos proposa un prix encore plus bas et demanda qu'on exposât la fourniture à une nouvelle enchère, mais que le ministre Milios, contrairement aux réglemens et au préjudice du fisc, avait ordonné de conclure un accord direct avec Boni.

3. M. Pissas déposa, que l'affaire du pain avait été portée même devant les Chambres, puisque le premier entrepreneur ayant proposé un prix par une pétition adressée directement au ministère, celui-ci se refusa de l'accepter quoiqu'on eût déja procédé deux ou trois fois à l'enchère au rabais; que plus tard l'accord ayant été conclu au ministère, le commandement de place reçut l'ordre de dresser un contrat sur les bases prescrites par le ministère.

4. M. Zanis déposa, que sous le ministère Milios la fourniture du pain pour la garnison fut échangée avec l'entrepreneur contre du blé; que l'entrepreneur était Nicolas Boni qui, quoique ne recevant que du blé athénien, fournissait néanmoins du bon pain à la satisfaction de la garnison; que les frères Anagnostopoulos quoique le blé qu'on leur donnait était d'Atalante, n'ont point satisfait; qu'il y avait souvent des plaintes contre eux, et ils se ju-

stifiaient en prétextant que le blé était gâté etc; qu'une commission ayant été nommée ad hoc avait reconnu la détérioration du blé, mais elle declarà en même temps que malgré celà le pain aurait pu être de meilleure qualité; qu'il ignore qui des entrepreneurs était plus avantageux pour le fisc, *mais que* Boni était le seul qui avait fourni du pain de bonne qualité; qu'une année même, ayant essuyé des pertes, il pleurait sa ruine, mais malgré cela fidèle à son engagement il continuait à fournir de bon pain. Qu'il avait souvent rapporté au commandement de place les plaintes de la garnison pour la mauvaise qualité du pain fourni par Anagnostopoulos, mais qu'il ignore si ces plaintes étaient portées à la connaissance du ministère, et qu'un jour, vû la mauvaise qualité du pain fourni, l'on en avait acheté au marché et le montant en avait été passé à la charge des Anagnostopoulos.

5. M. Hahn déposa, que pendant les années 1851 et 1852 le pain de la garnison était fourni par Anagnostopoulos, et qu'il n'avait pas le poids juste et était de mauvaise qualité. Les plaintes ne discontinuait pas; souvent l'entrepreneur fut obligé de compléter le poids qui manquait; deux fois même l'on avait réfusé d'accepter son pain, et l'on en avait acheté au marché; plus tard lorsque la fourniture eut été donnée à un autre, il n'entendit plus, en sa qualité de commandant du bataillon, aucune plainte contre le fournisseur du pain.

6. M Artémis Michos déposa, que dépuis qu'un certain Boni avait pris la fourniture du pain, sa qualité était de beaucoup meilleure; tandis que pendant la fourniture d'Anagnostopoulos il n'en était jamais content. Que c'est sous le ministère de Milios que Boni avait pris la fourniture, mais qu'il ignore quelles étaient les raisons pour lesquelles on la lui accorda.

7. M. Pasqualis déposa, que le pain fourni par Anagnostopoulos était presque toujours de mauvaise qualité et du poids défectueux, raison pour laquelle on avait bien des fois refusé de l'accepter, et que le ministre Milios pour faire ceser les plaintes continuelles de la troupe, donna la fourniture à Boni, et depuis lors la troupe fut satisfaite, car la qualité du pain était excellente.

Il résulte de ces dépositions qu'Anagnostopoulos par des motifs d'intérêt personnel avait provoqué cette accusation; elle avait soulevé aussi au sénat une grande discussion, mais elle y fut trouvée comme non fondée et rejetée définitivement et irrévocablement (voyez les procès-verbaux du sénat y relatifs) (29).

Mais puisqu'elle figure dans l'acte d'accusation et l'on trouve dans la procédure différentes pièces qui s'y rapportent et des dépositions des témoins, nous allons faire son analyse. Nous observons d'abord que l'assertion de M. Pissas, savoir, qu'Anagnostopoulos après la fin des secondes enchères fit par écrit de nouvelles propositions, n'est par vraie ; car ce même Anagnostopoulos qui est intéressé dans cette affaire déclare dans sa demande en réparation civile, que ce n'est que verbalement qu'il avait fait sa nouvelle proposition, et non pas par écrit; que le ministre employa tous ses efforts pour donner la fourniture du pain par adjudication régulière, mais que ses effors n'aboutireut pas, et que ce n'est que par le mode dont il s'est servi, qu'il parvint à procurer du pain de bonne qualité et du poids juste pour la troupe, tout en sauvegardant les intérêts du trésor, tandis que dans le temps que la fourniture était entre les mains d'Anagnostopoulos, son accusateur, l'armée avait à souffrir par suite de la mauvaise qualité du pain, comme il est constaté par le témoignage de tous les chefs de la garnison et

celui des officiers honorables. D'ailleurs ce mode de transaction loin de contrevenir aux prescription de la loi de comptabilité publique (art 34. §. 8.), il est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi même; car cette loi fut faite dans le but de sauvegarder les intérêts du fisc; or ils le sont d'une manière complète par cet acte même du ministre dans lequel l'accusation voit crime et concussion. Il ne faut pas aussi passer sous silence, messieurs, d'autres circonstances rapportées dans ces mêmes témoignages, à savoir, comme le dépose M. Géorgandas, que l'on depensa beaucoup moins pour les fournitures de l'armée sous l'abministration Milios que sous les autres ministres; car il eut soin de faire venir le matériel d'habillement pour l'armée directement des fabriques d'Europe et cela non pas des moins réputées, mais de celles qui fournissent l'habillement à l'armée française, et en partie seulement des fabriques de Vienne. Outre celà, ce matériel d'habillement était beaucoup plus solide que celui qu'on recevait avant, ce qui constitue une grande économie. En faisant venir directement de l'etranger le matériel d'habillement, on réalisait une grande épargne, puisqu'on gagnait le bénéfice qu'auraient réalisé les negociants s'ils avaient eu la fourniture d'habillement. À l'appui de cette assertion il cittait le budjet du 1850, dans lequel on avait passé au premier chapitre 182,000 drachmes pour l'habillement de 3,882 hommes, 123,000 drachmes dans le chapp. 3 pour le fourage de 250 chevaux, et le budjet du 1853 avait présenté la dépense de 212,000 drachmes pour 4850 hommes, et 103,000 D^{m} pour le fourage de 348 chevaux; cet exemple et celui de beaucoup d'autres chapitres témoignent en faveur des résultats obtenus par une administration exacte et sévère.

En comparant le budjet de l'Etat du 1852 avec celui

du 1853, nous trouvons qu'en 1852 pour la nourriture le fourage, l'habillement, l'armement, l'achat de chevaux, leur équipement, le casernement de l'infanterie, de la cavallerie, de la gendarmerie, des gardes frontières et une force de 7,500 hommes, on avait passé au budjet drachmes 1,027,149 et 71 centimes, et en 1853 pour satisfaire aux mêmes besoins, mais pour 8,742 hommes, le montant qui figure au budjet de cette année n'est que de drachmes 916,557,14 centimes; ainsi de la comparaison de ces deux budjets et de la force relative de l'armée il résulte une grande différence, car tandis qu'en 1853 le nombre d'hommes fut augmenté de 1,415, le chiffre total de la dépense nécessaire se trouve réduit de la somme de 110,597 drachmes et 51 centimes. (30)

IX.

Quant à la IX accusation conçue en ces termes:

Il en découle aussi de grands soupçons quant à l'approvisionnement de 20,000 oques de salpètre pour l'arsenal, car, par la manière dont l'approvisionnement eut lieu, le fisc a dû subir une perte de drachmes 3,966, que la diréction de l'arsenal s'est bientôt empressée d'observer (contravention à l'art 487 de la même loi).

Les grands soupcons par où débute l'accusation cidessus, ne résultent point ni de l'exposé de la seconde commission, que le ministre avait sous les yeux lorsqu'il redigeait l'acte d'accusation, en ce que celui-ci porte la date du 16 août 1854 et se trouve parmi les pièces que M. le ministre déposa au bureau de la chambre, tandis que l'acte d'accusation est d'une date de beaucoup postérieure; ni des dépositions des témoins, car il résulte de l'exposé (voyez pag 12 du supplément) que cette affaire fut traitée et achevée en mars 1854, c'est-à-dire lorsque

le prévenu n'était plus ministre; ce qui est également constaté par le rapport de l'arsenal adressé au ministère (voyez pag. 61, 62 du supplément) en date du 17 mars 1854. La déposition du témoin Géorgandas nous apprend encore qu'une partie de salpètre qui fut achetée sous le ministère Milios n'avait causé aucune perte au fisc; il ajouta à l'appui que, daus le budjet du 1853 il avait passé 10,000 drachmes pour achat du salpètre; mais la diréction de l'arsenal s'opposa à cette addition en disant qu'elle en avait beaucoup dans les magasins. Que quelques mois après la diréction fit savoir qu'elle avait besoin de salpètre, et proposa d'en acheter chez le négociant Pateraky, elle soumit même au ministère un échantillon de salpètre brut. Cette contradiction de la part de la diréction, la qualité brutte du nitre et autres raisons (voyez la déposition du témoin) engagèrent le ministre à faire venir de Trieste du nitre épuré; qu'il est vrai qu'il fut payé plus cher; mais il était pur, et l'on évitait en même temps les dangers ci-dessus indiqués. Que l'achat du nitre se montant à 10,000 oques avait été fait par les soins de M. Ghianikési; que sa qualité comparée avec l'echantillon envoyé de Marseille fut trouvée supérieure, quoiqu' un peu plus cher; que comparée aussi à celle de Pateraky elle fut jugée par M. Zambracaky et M. Constantely de beaucoup supérieure, et relativement à meilleur marché.

D'où il résulte que, *les graves soupçons* énoncés dans l'acte d'accusation présenté par M. le ministre furent tirés, à ce qui parait, des seuls renseignemens donnés par Zora, qui avait déposé que le négociant Pateraky avait offert cet article au prix très-avantageux, mais que sa proposition disparut du greffe, comme il dit, et que la feuille du protocole où on l'avait enrégistrée, fut déchirée;

qu'enfin le nitre fut acheté ailleurs au prix bien supérieur.

Nous observerons encore, qu'aucune enquête ne fut ordonnée à l'effet de vérifier les faits dénoncés par Zora: c'-est-à-dire, la disparution de la proposition et la destruction de la feuille où elle fut enrégistrée.

X.

Quant à la Xe. accusation conçue ainsi:

Par son ordre ministériel au commandement de place d'Athènes il fit payer deux fois la somme de drachmes 740, ainsi qu'il résulte de la même procédure (en contr. à l'art. 484 de la loi pénale).

L'accusation ci-dessus prend sa source dans l'exposé de la commission de Nicolaïdes (pag 13 du sup). Cet exposé est entaché d'un vice essentiel, en ce que la sus-dite commission, tout en ayant sous les yeux le rapport de M. Pittacos (page 23 du supplément), où selui-ci dit expressément que ce payement se rapporte à la gestion de 1844 aussi bien que le mandat précité où se trouve énoncé l'an de gestion, comme celà ressort de l'ordre du ministère de la guerre daté 26 avril 1855 adressé à la commission d'instruction, elle a néanmoins omis de mentionner dans son exposé l'année de la gestion. Mais le rédacteur de l'acte d'accusation, qui avait aussi sous les yeux et le rapport de M. Pittacos et la pièce primitive constatant l'an de la gestion, comme l'assure le ministre de la guerre aurait dû examiner avec plus d'attention toutes ces circonstances, et ne pas porter devant vous, messieurs, des accusations dénuées de vérité et complettement fausses.

XI. XII. XIII.

Quant à la XI. XII. XIII. ainsi conçues.

XI. Acte de vénalité prouvé par les lettres existan-

tes dans la procédure, et notamment par celle sans date de Jean Dalla et celle du 30 juillet 1850 de Constatin Dalla.

XII. Crimes de faux résultant des certificats du 5 février et 10 avril 1852 signés par Constantin Doucas, Georges Bayas et D. Zocris existant dans la procédure et demontrés par les quelques informations auxquelles avait procédé le rapporteur.

XII. Fraude, résultant et prouvée par les différents exposés, Ordonnances Royales, et autres documens y relatifs contenus dans la procédure.

Le rédacteur de l'acte d'accusation puisa ces inculpations principalement dans la lettre de Cons. Dalla du 30 juillet 1853 trouvée chez Ant. de Géorges à la suite de la visite domiciliaire du 8 juillet 1854 éxécutée par le Mirarque de la capitale. Elle est conçue en ces termes.

Mon cher Antoine!

J'ai reçu votre bonne lettre aussi bien que celle de notre cher S. Milios. Je les ai lues et pris connaissance de leur contenu. Quant aux pièces, après y avoir mûrement réfléchi, nous en avons jugé différemment, et elles furent modifiées en conséquence. Les raisons se trouvent expliquées dans la lettre adressée à notre cher et très-honorable Spiró, et demandez-lui de vous en faire lecture: c'est comme celà qu'il nous a paru mieux, et qu'il n'est pas juste d'abandonner la jouissance des fruits de nos labeurs plutôt à des personnes qui nous sont étrangères qu'à celles qui sont des notres, comme l'est M. Spiridion, auquel nous devons procurer les moyens et la considération, pour qu'il puisse devenir un autre Coletti, et prouver de cette manière qu'Epire n'a pas cessé d'être le berceau de grands hommes. J'ai envoyé vos deux lettres du 12

courant à notre Jean à Yassy, car il y est allé le 24. Je l'accompagnais jusqu'à la frontière Moldave, à Scouleni sur le Pruth, et de là je suis revenu chez moi. Je lui donnai de l'argent pour vous acheter une montre comme vous désirez. Je lui en donnai aussi pour acheter une montre de femme pour la très-chère enfant Marie, fille de notre très-respectable Diochne S. Milio. Elle devra coûter jusqu'à 200 roubles d'argent, et je veux qu'elle porte ce cadeau comme un petit souvenir de ma part. Je vous prie de faire mille compliments à Madame Diochne et à sa fille, et dites lui aussi, que quant au service en argent, dont je vous avais écrit dans le temps, qu'elle le commande en mon nom à la fabrique Royale à Paris, car pour ce qui concerne l'affaire je me suis arrangé avec M. Cossyphos, et je l ai pris sur moi. Je leur enverrai aussi les 500 ducats au taux de 5 0|0 première hypothèque sur la maison. C'est alors que je vous écrirai aussi pour défalquer les 300 ducats sur mille dûs par Madame Diochne, que l'on donne pour les grades, et vous aurez soin que Messieurs Cessyphe et Jean P. Tzangoulis obtiennent celui de capitaine. Mon grade et celui de Zetos devra être supérieur que le précité, comme je vous en écrivais dans le temps. Tâchez aussi que l'on nous donne cette croix d'or du Sauveur, parceque dans le moment actuel M. Spiro a occasion d'en référer à S. M: Plus tard j'enverrai à M. Spiro le testament d'un excellent patriote, que je réussis de faire faire. C'est celui de Jean d'Anastase Souphli d'Epire qui à légué toute sa fortune à notre patrie, et S. M. est nommée exéeuteur. Cette fortune dépasse 150,000 roubles d'argent, et je me réserve d'en écrire plus amplement. Ne négligez pas nos grades. Que le mien et celui de Zetos soient plus grands; ceux de Cessyphie et Tzangouli peuvent être de capitaine. Nou-

bliez pas non plus les croix d'or de Sauveur pour moi et pour Zotos, car nous sommes en mesure de faire de grandes choses.

Tout à vous
Constantin Dallas.

Pour éclaircissement du contenu de cette lettre nous jugeons nécéssaire de dire quelques mots sur l'emprunt de Cossyphe et ce qui eut lieu postérieurement à cette lettre.

1. Par l'acte notarié en date du 19 9bre 1852 on voit que M. Cossyphe prêta par l'ontremise de son fondé de pouvoir A. Georges à l'épouse de S. Milios la somme de drachmes 13,000;

2 D'un acte semblable du 17 7bre de la même année, on voit qu'elle fit un autre emprunt de drachmes 6,000 à la banque.

3. Du certificat du consesvateur des hypothèques Cretopoulos daté du 19 mars 1855 envoyé à la commission par le commandant de place Touret il résulte qu'à cette époque il y avait deux hypothèques inscrites sur la maison de l'épouse de Milios, dont celle de la banque était la première et celle de Cossyphe la seconde. Or il est évident par ces pièces authentiques que l'emprunt de Cossyphe éxistait jusqu'en mars 1855, et que par conséquent un nouvel emprunt, ou un nouvel acte passé au nom de Dalla comme créancier de l'épouse de Milios n'a pas eu lieu; que l'hypothèque de celui-ci est la seconde, c'est-à-dire, que la proposition de Dalla ne s'est point réalisée, savoir celle de prendre sur lui l'emprunt de Cossyphe, de payer les 6,000 drachmes à la banque par l'envoi de 500 ducats mentionnés, et d'obtenir par là une première hypothèque. Par conséquent tout le contenu de cette lettre ne saurait être envisagé que comme un

simple projet de l'auteur de la lettre resté sans effet. En outre il ne résulte point de l'instruction que le prévenu antérieurement ou postérieurement à la date de cette lettre adressée à un tiers en ait eu connaissance. Il s'en suit que M. Milios ne saurait en être aucunement responsable ainsi que le prétend l'accusation, surtout lorsqu'on prend en considération la déposition de la personne qui reçut la lettre, disant,

Qu'il ignore si Constantin Dallas, son parent, et Constantin Zotos, étaient venus en Grèce, mais il sait qu'ils avaient des droits à revendiquer; car, dans leur pétition adressée au ministère de la Guerre, et dans une autre adressée à S. Majesté, en mentionnant leurs services, ils disent qu'ils se sont trouvés au siége de Missolonghi. Qu'il connait ces détails puisqu'ils lui avaient envoyé copie de l'une des pétitions, par laquelle ils demandaient un grade supérieur pour avoir servi pendant la lutte en qualité de chefs, et que par suite de leurs réclamations ils obtinrent leurs grades; qu'il ne sait pas s'il a jamais écrit a Zotos, mais avec Dallas et Anastase Paléologos il entretenait une correspondance régulière, et même du premier il reçu bien des fois de l'argent pour ses fils faisant leurs études à Athènes; qu'il avait également reçu 13,000 drachmes de son cousin Cossyphe, lesquelles en sa qualité de son fondé de pouvoir, il prêta à Me. Diochne S. Milios; qu'il est possible que Dallas ait écrit à Milios, étant parent de sa femme, mais qu'il n'a jamais envoyé des objets ou d'argent par l'entremise du témoin déposant; que ce Dallas avait écrit à madame Milios, car lorsque son fils était sur le point de partir d'ici, il eut un entretien avec elle; le témoin déposant a écrit aussi à Dallas en lui proposant de prendre sur lui les dettes de madame, et d'inscrire hypothèque sur la maison; qu'en-

suite tous les deux lui répondirent et notamment le fils écrivit directement au déposant que son père acceptait sa proposition relativement à l'emprunt. La lettre de M. Dallas du 30 juillet 1853 ayant été montrée au témmoin, il confirma que par cette lettre Dallas acceptait la proposition, qu'il lui écrivait en outre qu'il a donné de l'argent à son fils pour le présent d'une montre à la fille de M. Milios, qu'attendu que Dallas se proposait de placer une partie de sa fortune à la Banque nationale, le témoin lui persuada de prêter de l'argent au même taux à madame Milios; car tout en faisant du bien à une parente il aurait toutes les sûretés pour son argent par le moyen de l'hypothèque; qu'il n'avait offert une montre en or que par des égards de parenté, d'autant plus que pour la fortune de Dallas un tel cadeau est chose insignifiante. On lui a fait lecture d'un autre passage de la lettre (voyez déposit. des témoins), sur quoi il répondit que par les 500 Ducats mentionnés il entend l'emprunt fait à la banque, dont l'hypothèque précédait celle inscrite au nom de Cossyphe; mais que rien de tout ce qui est rapporté dans ce passage de la lettre n'a eu lieu; qu'il connait que N. Cossyphe et J. Zangoulis s'étant adressés au ministère demandaient une récompense de leurs services pendant la lutte de l'indépendance, mais qu'on n'a accordé ni grades à ceax-ci ni la croix d'or du S. Sauveur à Dallas; qu'il n'avait pas *même parlé à Milios* du décompte de 300 Ducats de l'emprunt proposé pour les grades, car il n'ignorait pas la sévérité de Milios et le soin pour la tranquillité de sa propre conscience ne lui aurait pas permi de faire un tel acte. Comme on fit lecture au temoin mentionné (voyez déposit. des témoins) de deux passages de la lettre sans date de G. Dallas, il répondit que par la première période Dallas entend qu'il avait satis-

fait le désir de madame Milios pour ce qui concerne l'emprunt; quant au second passage il dit, qu'il ne connait rien autre si ce n'est que les pétitionnaires avaient des droits et réclamainet la récompense; qu'ayant reçu ces lettres, le témoins déposant ne les a pas fait voir à Milios, et que la mirarchie ayant fait une visite domiciliaire chez lui, avait saisi ces lettres et plusieurs autres, et que les mentionnés Dallas et Zotos firent du bien au pays et qu'ils se proposaient d'en faire encore d'avantage; la preuve en est qu'un des compatriotes nommé Anastase Souphlis, persuadé par Dallas, légua à la Grèce sa fortune consistant en un million; qu'il ignore si le testament de cet homme est venu ici, comme aussi il ignore le lieu où il fut rédigé.

L'accusation à l'appui de ces inculpations cite aussi les grades d'honneur accordés à M. M. Dallas et Zotos sur des certificats portant les signatures de Tzocris, Doucas et Baïas à la suite d'un avis préalable de la commission composée de M. M. Ath. J. Baltinos, A. Combotis, N. Phlengas, G. Ptolémée et M. Calpakas.

En tant que nous avons pu inférer de l'acte d'accusation, des exposés et dépositions, on accuse, à ce qu'il paraît, le ci-devant ministre comme ayant provoqué les certificats de services mentionnés, délivrés par M. Doucas, Baïas et Tzocris; mais cette inculpation n'est pas fondée, comme il ressort des dépositions des co-signataires qui disent qu'il, les ont signés de leur libre volonté et de bonne foi, ainsi que l'ont fait souvent les chefs militaires de la Grèce dans de pareilles circonstances, et qu'il a connu ces Messieurs, dit M. Baïas, dans le camp à l'époque de l'expédition du pacha de Scodra.

Voilà, Messieurs, ce qu'on trouve dans l'instruction relativement à cette accusation vague. Si vous voulez

encore examiner les renseignements demandés par ordre supérieur aux autorités consulaires, ils vous apprendront que personne ne possède illégalement des telles marques de la bienveillance Royale et des services militaires rendus (voyez pièce sub N. 840 du Cons. de Galatz. sub N. 852; du Cons. de Braïla Sub N. 3706; du Cons. de Valachie avec le catalogue y annexé).

XIV.

Quant à la XIV ainsi conçue:

Que sous le ministère Milios les élèves S. Anagnostaras, C. Coundouriotis et P. Orinos furent introduits dans l'école militaire sans une ordonnance Royale.

Cette accusation a été portée devant la chambre sur la demande du ministre de la guerre et par un acte d'accusation du ministre de la justice daté du 21 mars 1855.

Vous rémarquerez messieurs, que le ministre mentionné a jugé illégal l'ordre du ci-devant ministre Milios adressé à la diréction de l'école militaire enjoignant de recevoir les fils de Coundouriotis, Anagnostaras et Orinos comme simples auditeurs moyennant un payement.

Il n'existe dans la procédure aucune preuve, messieurs, constatant fraude ou malversation dont serait entaché l'acte mentionné.

Les raisons qui engagèrent le ministre prévenu d'agir comme il a agi se trouvent exposées dans sa propre défense «qu'aucun élève ne peut être placé dans l'école, suivant l'art. 10 de la loi organique, sans une ordonnance Royale, il en résulte deux avantages pour l'élève, d'abord la fixation de la catégorie des droits d'entrée à acquitter par lui et celui d'être reçu dans l'armée avec le grade d'enseigne. Or pendant qu'il était ministre il ne fit entrer personne sans une ordonnance Royale, et par conséquent tout ordre de sa part donnant le nom d'élève à

quelqu'un, est nécessairement basé sur une ordonnance Royale. La seule chose qu'il adopta c'est d'introduire de jeunes gens à titre d'épreuve préalable, en leur donnant le nom d'auditeurs. Il adopta cette mesure non seulement parceque l'ordonnance concernant l'organisation de l'École ne l'interdit pas; mais parceque partout dans les pays civilisés où il exicte de pareils établissemens on reçoit des élèves internes et externes; toutefois il fut très-sobre dans l'application de cette mesure, et il n'admit que des fils des familles ayant des droits à la reconnaissance nationale, tout en prenant des mesures nécessaires pour qu'ils ne fussent pas à la charge du gouvernement, qui dépense pour chaque élève 450 drachmes par an, outre les professeurs que l'on maintient indépandemment du nombre d'élèves.

Or la question n'étant qu'économique, poursuivit le prévenu, il fait observer que, quant à Coundouriotis c'est son frère, actuellement Ambassadeur à Constantinople, qui s'était engagé de payer 500 drachmes par an; pour Anagnostaras c'est son père qui garantissait une somme égale, et finalement pour Orinos c'est aussi son père qui s'engageait de payer 1,000 drachmes par an. La direction de l'École est tenue de demander, suivant l'art 10 du réglement, et plus encore parcequ'il lui fut enjoint expressément, un acte de garantie pour le payement; si cette condition se trouve remplie, la question économique disparaît d'elle même. Mais s'il arrive le contraire, et que pour des fautes qui ne sont pas siennes il lui écherrait le sort de priver de pain ses propres enfants pour acquitter la dette du président du Corps éxécutif Coundouriotis, de vieux guerrier Anagnostaras tombé à Sphactérie, et celle d'Orinos, jadis opulent et aujourdhui pauvre, il accepte volontiers ce sacrifice, étant sûr qu'il aura peu à

payer, puisque beaucoup de monde lui disputera cet honneur, les Corps législatifs eux-mêmes s'étant exprimés par la bouche de leurs commissions: «enfin nous appelons l'attention de M. le ministre sur les droits des principaux chefs de notre lutte tels que Colocotronis, Coundouriotis et leurs semblables; il est juste, il est même nécessaire que leur enfants reçoivent gratis l'instruction dans l'École» (tom 1 page 39—40.)

La déposition du ci-devant ministre, aussi bien que les pièces de la procédure en général, fournissent à la commission la conviction qu'on n'avait introduit dans l'école des Evelpides que de simples auditeurs; et qu'il n'existe nulle part la prescription demandant une ordonnance Royale à cet effet, par conséquent il nous paraît tout-à-fait superflu de nous arrêter plus long-temps à cette question, et d'exprimer notre opinion par une formule plus précise. Votre commission est même persuadée qu'il serait à désirer que l'on étendît d'avantage la mesure de l'introduction des auditeurs dans l'école contre rétribution analogue. Le trésor en profiterait, et l'enseignement militaire en deviendrait plus accessible à la jeunesse hellénique (31).

XV.

Quand à la XV ainsi conçue:

«Le ci-devant ministre de la guerre S. Milios accorda des billets de dotation militaire de la valeur de 4,320 drachmes chacun à Stephas Calios, Bas. Balis, Jean Stavrotiras et Michel Padovanos, sans que ces individus en aient le droit».

Cette accusation, messieurs, portée devant la chambre par le député de Phtiotides dans la 64 séance le 7 juin 1855 fut renvoyée à la commission pour procéder à son examen et instruction ultérieure. M. le député affirma que

les grades furent donnés aux quatre individus mentionnés:

1. Sans que leurs noms se trouvent inscrits dans les matricules des années 1833 et 1835,

2. Sans qu'ils aient soumis par des pétitions au ministère des Certificats de chefs militaires distingués attestant qu'ils avaient pris part à la lutte nationale,

3. Sans avoir pris part actif, par suite d'ordres reçus des chefs, en faveur du gouvernement contre des mouvements insurrectionnels,

4. Sans être fils des guerriers de la lutte. Il ajouta pourtant qu'il repousse avec *conviction toute idée d'intention* vénale dans cet acte ministériel.

On trouve dans la procédure un certificat en date du 27 janvier 1844 constatant les services rendus par M. Padovano sous différents chefs militaires distingués (pag. 112 tom. 2), une pièce sub N. 2,516 de la cour des comptes avec copie du diplôme du corps exécutif sub N. 18,566 du 30 mars 1826 par lequel on confère à Basile Balis le grade de Taxiarque (pag. 119 tom. 2). Ces pièces constatent les services des deux individus auxquels on a accordé des grades. Quant aux deux autres Stephos Callios et Stavros Tera, il est vrai que le ministère de la guerre répondit que de tels documens ne se trouvèrent pas dans les archives, mais il n'assure pas non plus que ces documens n'avaient jamais existé. Outre ces documens on y trouve encore deux ordonnances Royales du 12 et 17 octobre 1852, par lesquelles fut conféré à tous les quatre le grade militaire du corps de la Phalange.

Par rapport à cette accusation, M. Combotis, membre et président de la commission d'anciens services, déposa, qu'il était dans les attributions de la commission d'opiner, non seulement sur les réclamations des personnes dont les noms étaient inscrits dans les matricules, mais aussi de

celles qui n'y étant pas inscrites, ont pourtant rendu des services réels pendant la lutte de l'indépendance.

Un de ces derniers était Padovano qui avait presenté un certificat signé par des chefs militaires fort distingués, et Basile Bali, dont le nom se trouve inscrit dans la matricule de la Taxiarchie creée par le feu Président Capodistrias. Interrogé pour les nommés Etiene Calios et Jean Stavros Tera, il répondit, qu'il ne s'en souvient pas, mais puisqu'on les avait proposés au Roi, il faut qu'ils aient eu la qualification nécessaire; car, ajouta-t-il, M. Milios était extrêmement difficile par rapport aux grades.

Cette accusation, ainsi qu'on vous la présente, n'est pas de nature à vous occuper; car on n'y veut qu'à la forme, et on repousse explicitement jusqu'à la moindre idée de malversation; par conséquant toute investigation ultérieure, après la signature des ordonnances Royales, ne saurait donner lieu à une poursuite criminelle.

La commission après avoir examiné avec la plus grande attention toutes les accusations et après avoir mûrement pesé toutes les pièces et les témoignages, ayant aussi sous les yeux l'art. 84 de la constitution ainsi conçue:

« Art. 84 jusqu'à la promulgation de la loi spéciale » concernant la responsabilité des ministres, la chambre » des députés peut accuser les ministres et le sénat les » juger pour des crimes de haute trahison, de malversa» tion des deniers public, perception illégale et de toute » autre violation des prescriptions de la constitution ».

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'accuser ni poursuivre criminellement le ci-devant ministre de la guerre le général et sénateur Spiros Milios et opine de le renvoyer des accusations portées contre lui en sa qualité du ministre de la guerre.

Athènes le 20 janvier 1820.

LA COMMISSION

Lysandre Vilaëtis. *D. Petropoulakis.*
N. A. Barborigos. *Eleuthère Calogeras.*
S. Copanitzas. *Jean Appstolidès.*
Stavros Vlachos.

La commission d'instruction après avoir terminé son travail en informa le président de la Chambre par le rapport de son président du 3 octobre 1855. Dans la séance du 15 octobre on fit lecture d'un exposé sommaire de la commission. La Chambre ordonna ensuite l'impression de l'exposé mentionné en se réservant de décider plus tard quant à l'impression et la publication du reste de la procédure.

Dans les séances du 24 et 26 novembre de la même année la Chambre décida l'impression de toutes les pièces en question. Les deux volumes qui les contiennent furent distribuées à tous les députés et c'est aux pages de ces volumes-ci que se rapportent les citations du rapport de la commission des sections.

Dans la séance du 8 décembre l'affaire fut renvoyée aux sections, lesquelles annoncèrent l'élection de leurs Rapporteurs dans les séances du 9 et 14 janvier 1856. Ceux-ci firent lecture de leur exposé devant la Chambre dans sa séance publique du 20 janvier. Et après son impression et distribution à messieurs les députés les conclusions de l'exposé furent adoptées à l'unanimité dans la séance du 28 Janvier, à l'excéption des deux députés qui refusèrent leur vote, et cinq autres qui s'éloignèrent au moment où l'on allait voter.

En attendant, comme le journal *la Minerve*, cherchant à dénigrer l'œuvre, écrivit que l'arrêt de la Cham-

bre lui fut arraché par suprise, et que d'autres personnes la calomniaient même à l'extérieur, le président de la chambre porta la question devat elle dans la séance du 9 février année courrante, et la Chambre en exprima toute son indignation, comme on le voit par ses procès-verbaux conçus comme il suit :

« Le président ayant pris le premier la parole observa que, samedi dernier il s'agissait, ainsi que la chambre doit se le rappeler, de discuter le projet de loi sur l'impôt des bestiaux; Deux ministres étaient présents, celui des affaires étrangères, et celui de l'intérieur, lorsqu'un des députés dit que, l'affaire de S. Milios était mûre, et qu'il propose sa discussion d'urgence et l'ajournement provisoire du projet de la loi. La chambre doit se rappeler aussi que lui, comme président, avait hésité sur l'adoption de la proposition; qu'un autre député, M. Nautis, avait aussi observé que, puisque c'est le projet de loi sur l'impôt des bestiaux qui est à l'ordre du jour; nous ne pouvons pas ajourner sa discussion et passer à un autre sujet. Cette opinion, comme la chambre se rappelle, appuyée aussi par M. Chrisovergis, fut combattue par plusieurs députés, et que finalement le député de Calamata M. Zarcos observa, que l'ordre du jour ne saurait être absolument obligatoire pour le Corp, car lorsqu'il s'agit d'une affaire grave et urgente, la chambre peut lui donner la préférence et procéder à sa discussion, sans se laisser assujétir par l'ordre du jour. Il suffit que la chambre reconnaisse l'urgence de l'objet à discuter. Ensuite, vous vous le rappelez aussi, la chambre fut consultée et elle adopta cette opinion à l'unanimité, à l'excéption des députés opposant de Syra et de Naupactie. Le corps doit se rappeler tout de même que lui, en sa qualité de président, avait voulu que l'on procédât au vote

sur l'exposé de la commission concernant S. Milios non pas dans son ensemble mais article par article. La chambre demanda unanimement de mettre au vote la conclusion générale de l'exposé de la commission; ainsi ayant procéder aux voix par appel nominatif la chambre adopta la conclusion de la commission à l'unanimité sauf deux voix négatives. Voilà il me semble la récapitulation exacte et véridique de tout ce qui s'est passé durant cette discussion; et pourtant malgré tous ces incidents avoués et reconnus de toute la chambre, contre toute attente le journal la *Minerve* écrit que la présidence précipita la discussion de cette affaire et emporta le vote d'emblée.

Or, puisque la *Minerve* dit que ces renseignements lui furent donnés par des députés, et que ce qui vient d'être écrit contre la Présidence réfléchit sur toute la chambre, Il croit de son devoir de demander au corps entier s'il y a le moindre ombre de vérité dans ce que la *Minerve* a écrit, et s'il y a un seul député qui accepte ces assertions comme vraies.

La chambhe s'étant prononcée qu'elle est pleinement d'accord sur tout ce qui vient d'être exposé par le président, et qu'elle repousse tout ce qui fut écrit par la *Minerve* comme étant *complétement* faux, on procéda à. . . Pour conformité de l'extrait à l'original.

Le Président de la Chambre

G. *A. Coumundouris.*

Le Secrétaire

A. N. Petimesas.

NOTES.

N. B. Pour ne pas laisser nos lecteurs dans le doute par rapport à la valeur de la drachme, nous leur dirons qu'elle correspond à 87 centimes environ monnaie française.

(1)

Les articles précités contiennent des prescriptions analogues à celles rapportées au livre 5 titre 4 de la procédure civile française «Des redditions des comptes».

Dans l'affaire en question ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'on a voulu y appliquer les prescriptions de la procédure civile, d'après lesquelles le Rendant compte seulement devant les tribunaux civils peut être obligé par la partie intéressée à la reddition des comptes. Or, partie intéressée est celui à qui appartient le bien administré par le Rendant compte. Dans l'affaire, dont il s'agit, le ministre accusateur lui-même assure, que l'argent dont le général Milios allait être obligé de rendre compte, appartient à des particuliers; par conséquent il n'y a qu'eux; et personne autre, qui ont le droit d'intenter action civile. C'est ce qui nous apprend aussi la discussion dans la chambre des communes en Angleterre dans sa séance du 16 décembre 1854, où sur la proposition du Duc Grafton qui avait dit « Qu'il proposera également qu'il soit fait un rapport des sommes provenant de la caisse patriotique, qui ont été recueillies pendant la dernière guerre, ainsi que des sommes recueillies durant la guerre actuelle et payées aux commissions, en spéci-

fiant les *endroits où elles ont été reçues et à qui elles ont été payées*».

« LORD ELEMBOROUGH explique, que les sommes levées pendant la dernière guerre étaient un fond particulier sur lequel la chambre n'avait aucun contrôle, et que nul rapport ne pouvait être fait par l'ordre de la chambre ».

« LE DUC DE NEWCASTLE dit, que les sommes levées dans la dernière guerre ont été payées entre les *mains des dépositaires privés*, qui, sans nul doute, selon lui, *s'opposeraient à rendre compte des fonds à eux confiés*» (voir le journal des Débats 18 décembre 1854).

---

(2)

L'article 209 du réglement du service intérieur de l'infanterie porte (ordonnance du 16 novembre 1852):

Chap. 6. § 4. La durrée des arrêts ne dépasse pas trente jours, et celle de l'emprisonnement soixante.

§ 8. Les arrêts et la peine de la prison exemptent l'officier de tout service; son sabre lui est ôté par ordre du commandant aussitôt la peine infligée; si c'est un officier supérieur, son épée lui sera demandée par l'Adjudant; s'il est de grade inférieur, c'est le porte-enseigne (sous adjudant) accompagné d'une ordonnance qui remplira cette fonction.

L'officier subit *la peine des arrêts chez lui*, pendant lesquels il lui est défendu sous peine d'augmentation de recevoir les visites.

L'officier subit la peine de *la prison dans une chambre destinée* à cet effet dans la caserne ou dans une forteresse; on y place un factionnaire pour la garde. S'il n'existe pas une pareille chambre il subit la peine chez lui avec un factionnaire à la porte de la chambre où il reste.

§ 11. Toute peine infligée par un supérieur à un inférieur lui est intimée ou verbalement ou par écrit en forme officielle adressée au militaire puni. *Dans ce dernier cas on énonce la raison pour laquelle la peine lui est infligée, ainsi que le jour où elle finit.* Si cette intimation est verbale elle est communiquée de vive voix à l'officier puni soit directement par l'officier punissant, soit par l'intermédiaire d'un autre officier, dont le grade sera au moins égal à celui de l'officier puni.

Toute peine infligée par le commandant du battaillon à un officier inférieur sera communiquée par un ordre du jour au cercle des officiers. Dans cet ordre du jour sera aussi fixé le joure où la peine finira.

Lorsque l'officier puni n'est pas présent à la communication de l'ordre contenant sa punition, cet ordre lui est envoyé par le sous-adjudant (enseigne). *Alors il doit certifier par sa propre signature qu'il prit connaissance de l'ordre. Mais toute peine infligée à un officier supérieur, lui est communiquée par une lettre officielle contenant la cause pour laquelle il est puni et le jour où la peine doit finir.*

C'est par ordonnance Royale du 21 juin 1843 que fut dissou le personnel particulier du commandement de place de Monembasie et de quelques autres commandement de place.

---

(3)

Le document en vertu du quel le mirarque Pavescol avait été commis pour procéder à la visite domiciliaire est ainsi conçu.

N. 14,324.

Le ministre de la guerre au mirarque de la capitale M. Pavascol.

Il résulte d'une lettre *anonyme* datée du Pirée le 1 juillet qu'il y a une grande probabilité que dans la maison du général S. Milios se trouvent des armes et des munitions enfouïes dans sa cave. On y a mis par dessus d'abord une couche de sable et puis des grands vaisseaux remplis d'huile. Par cette même pièce on lui fait savoir également que de semblables munitions se trouvent aussi chez M. Comnos de Corfou. «En vous communiquant ces faits, nous vous invitons M. le mirarque de procéder immédiatement à une visite domiciliaire la plus minutieuse dans la maison du général mentionné, et vous saisirez tout objet suspect que vous y trouverez, en vous conformant dans toute circonstance aux dispositions de la loi».

Nos lecteurs remarqueront ici que c'est sur une pièce anonyme que le ministère s'est basé pour ordonner une mesure aussi sévère contre le général Milios.

---

(4)

Le but que l'on poursuivait dans toute cette affaire, c'était pour compromettre la nation; la presse impartiale, et notamment *le jour* publié à Trieste, l'avait dénoncé en ces termes dans sa feuille du 8/20 février 1856.

Athènes le 3 février 1855.

Ces jors-ci la Chambre a procédé à un acte de justice éclatant. Vous connaissez que dequis le mois de juin 1854 le général Spiro Milios fut emprisonné d'abord pour des transgressions de discipline militaires, ensuite il fut accusé devant la chambre par le ministère tombé pour

des actes relatifs à sa gestion ministérielle. A peine le ministre mentionné fut-il emprisonné, que divers dénonciateurs surgirent comme par enchantement en grossissant le nombre des incriminations insignifiantes et ne méritant pas la moindre attention, lesquelles furent comprises dans l'acte d'accusation. On se mit à la recherche des inculpations; on excitait par tous les moyens aux plaintes contre le prévenu, et l'autorité fut plutôt disposée à prolonger l'instruction de son procès et sa détention provisoire qu'à accélérer le jugement définitif. Ce procédé fit beaucoup de tort à l'accusation dans l'opinion publique et prédisposa en faveur de l'accusé. . . . . . .

. . . .

Au nombre des accusations portées contre lui il y avait surtout une trahissant des intentions perfides et de haute trahison, eu égard à l'époque dans laquelle elle fut produite; *puisqu'on voulait le forcer à avouer s'il a reçu des sommes d'argent provenant des dons patriotiques, quel était leur montant, quel emploi il en fit et surtout de qui il les avait reçues.* En sorte que par ce procès intenté contre un ministre l'on aurait pu arriver à des révélations graves concernant non plus le ministre inculpé mais la nation entière, et de nature à faire comparaître d'autres personnes devant le tribunal non pas de la nation mais de l'Europe prévenue contre nous et courroucée. Telles sont les intentions coupables qu'on attribuait à ce procès, ce qui predisposait l'opinion publique contre lui. C'est pourquoi tout le monde applaudit lorsqu'après une si longue et injuste détention (car il ne peut y avoir de détention juste avant le jugement) la chambre se décida à mettre fin à cette scène scandaleuse.

Une commission de la chambre, après avoir examiné dans leurs plus petits détails toutes les circonstances et entendu l'accusateur, le prévenu et tout un essaim de témoins, déclara qu'il n'y a pas lieu de traduire le général en jugement, et la chambre adopta les conclusions de la commisssion et ranvoya le prévenu des accusations intentées contre lui, Maintenant l'arrêt est-il juste ou non? Certainement juste; car, malheur au pays où un jugement rendu par les tribunaux réguliers et compétents pourrait être attaqué et mis en doute par le premier venu; (qui dans aucun cas n'est pas en état de connaître, ni d'apprécier les circonstances). Nous n'avons ni amitié, ni haine contre le général absout; nous respectons le jugement rendu, et nous en exprimons à la chambre notre reconnaissance.

---

(5)

En Grèce c'est les lois militaires françaises qui sont en vigueur, savoir celles publiées avant 1828; suivant ces lois, dès que le réquisitoire est dressé et l'ordre au Rapporteur donné de procéder aux instructions et poursuites, personne n'a plus le droit, et moins que tout autre *le ministre de la guerre* d'intervenir d'aucune manière ni quant à l'instruction, ni quant aux arrêts provisoires du prévenu; «au moment (dit le G. De Chénier) où le Rapporteur est saisi, le rôle de l'autorité supérieure cesse; Elle n'intervient plus dans les actes de la procédure» (Manuel des Conseils de guerre, avant-propos page XV. Paris 1831).

Le même auteur en commentant l'art. 11 de la loi l'an 5, 13 Brumaire conçu en ces termes:

11. «Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu

d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante, qui en répondra» dit.

« Dans tous les cas c'est sous leur responsabilité que les commandants peuvent ne pas prescrire l'arrestation immédiate du prévenu. *Le ministre de la guerre ne doit, ni ne peut intervenir à ce sujet* ».

«La bonne administration de la justice ne consiste pas à faire rendre des jugements réguliers, mais encore à exécuter la loi dans toutes ses parties. Les arrestationts sont assurément les actes dans lesquels on peut commettre le plus d'arbitraire et d'illégalité. Les commandants de division doivent donc observer et faire observer les principes contenus dans les art. 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de la Constitution de l'an 8. dont les dispositions sont rappelées dans l'art. 615 du code d'instruction criminelle, Les Rapporteurs doivent aussi se conformer aux dispositions de l'article 611 du code d'instruction criminelle » (guide des tribunaux militaires, page 280. Paris 1838).

Les articles 615 et 611 de la procédure criminelle françaïse, où Chenier renvoie les autorités militaires, correspondent aux articles 557 et 561 de la procédure criminelle Grecque, suivant les prescriptions desquels une détention est censée illégale non seulement quand on la fait subir dans un lieu non destiné pour les arrêts, mais même quand on est détenu dans une prison ensemble avec d'autres d'une manière, non légale. Les procureurs du Roi compétents sont tenus, afin de prévenir des pareils inconvenients, de visiter de temps en temps les prisons. Or, que la citadelle de Monembasie n'est pas un lieu destiné pour les détentions, les lecteurs peuvent s'en convaincre encore en lisant plus bas les discussions qui eurent lieu sur ce sujet au sein du sénat (voyez note 10);

et que le mode des arrêts du détenu n'était pas légal, celà est prouvé par l'exposé de la commission d'enquête envoyée à Monembasie (ainsi qu'il est dit plus haut), aussi bien que par les actes de la commission d'instruction, et notamment de ses pièces sub N. 40, 46, 49, 54, 57, du mois de Mai 1855 publiées par ordre de la chambre (tome 1 pag. 201—206).

(6)

L'art 5 de la loi du 26 floréal an 10 dit:

« Les militaires mis en jugement seront détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre ».

Chénier en le commantant s'exprime ainsi:

« Cette mesure est nécéssaire pour deux raisons; la première, c'est que le militaire prévenu pourrait déserter; la seconde, c'est que lors même qu'il ne déserterait point, le besoin de service s'il n'était pas arrêté, pourrait l'éloigner du lieu ou s'instruit la procédure; alors plus d'interrogatoire possible, plus de confrontation avec les témoins; enfin, lenteurs incalculables, dont le moindre inconvénient serait de laisser planer sur un individu une prévention peut-être mal fondée, ou d'assurer l'impunité à un coupable ».

(Manuel des conseils de guerre 1831 Paris).

Et pourtant l'instruction complétte de toutes les accusations fut achevée par le Rapporteur du censeil de guerre pendant que le général Milios se trouvait à Monembasie, où il resta emprisonné dix mois du 17 juin 1854 jusqu'en mars 1855. Et quant à la distance qui sépare le fort de Monembasie du siége du conseil permanent de guerre, le lecteur peut l'apprendre de la discussion qui eut lieu sur ce sujet au sénat (v. note 10. 2), et notamment du

discours du Sénateur M. *Palamidès* qui dit «mais puisqu'après trois jours le ministre doit irrévocablement présenter à la Chambre des Députés tout ce qui concerne cette affaire et mettre le prévenu à sa disposition, que le ministère soit invité à envoyer *dès à présent* un bâtiment pour transporter ici le prévenu et le mettre à la disposition de la Chambre; je dis qu'on envoie un navire dès aujourd'hui, car, eu égard à la distance du lieu, il ne saurait arriver qu'après la soumission de l'affaire à la Chambre»; ainsi que du discours de M. *Provilégios* disant que « le prévenu est privé depuis huit mois de sa liberté personnelle, détenu *loin* d'Athènes dans un endroit écarté, dans une forteresse située aux *extrémités* du Péloponnèse, je veux dire en Monembasie; tandis que l'endroit pour sa détention ne saurait être légalement dans le Peloponnèse, mais là où le crime fut commis ».

Mais du moins fut-il mis à la disposition de la Chambre, d'après la promesse donnée au Sénat par le premier ministre lui même? Voici ses paroles:«lorsqu'on aura formé la Commission d'instruction, sous la jurisdiction de laquelle sera placé le général S. Milios pour donner suite etc.» (voyez note 10). Non, certes! Car le général Milios fut remis entre les mains du commandemant de place d'Athènes, et placé sous la garde du sous-lieutenant Chatzoglou. Les ordres de la Chambre n'étaient exécutés que par *complaisance*, ou suivant les instructions reçues du ministre de la guerre. Le général Milios était enfermé dans une chambre de l'hôpital militaire sous la sévère surveillance exercée d'après un réglement rédigé *spécialement* par le commandement de place pour le général Milios, et tout cela après que M. Maurocordatos et M. Argyropoulos avaient fait publiquemenit la promesse devant le Sénat «*que dans trois jours le général Milios*

8

serait mis à la disposition de la Chambre, car ils reconnaissent, ajoutent-ils, *que la compétence de ce corps était prédominante quant aux délits qui pésent sur le détenu, et qu'elle absorbe toute autre compétence; aussi ont-ils promis que toute autre poursuite césserait».*

Tout cela fut dit et promis par messieurs les ministres devant le Sénat. Mais par égard à ces promesses solennelles, à ce beau principe de droit si noblement soutenu, et dont la reconnaissance fait vraiment honneur au ministre des finances, le professeur P. Argiropoulos, que fit le ministère dont le ministre des finances faisait partie jusqu'à la fin? Il fit ce que notre lecteur a déjà vû et va voir encore à mesure qu'il avancera dans la lecture du présent exposé, c'est-à-dire, violation de toutes les promesses données au Sénat, violation de toutes les lois existantes sur l'accusation des ministres, sur le jugement, l'emprisonnement des prévenus, enfin violation de tous les principes de l'humanité et de la justice, et le général Milios étroitement emprisonné dans une chambre humide et froide, torturé par son geolier, subissant sans l'ordre du Rapporteur et à son insu la plus rigoureuse surveillance, au mépris des lois en vigueur en Grèce et notamment des lois militaires concernant les arrêts provisoirs, dans le commantaire desquelles Chénier dit:

« Il faut ne pas perdre de vue que si l'arrestation préventive est de droit, les rigueurs quelles qu'elles soient sont défendues; qu'elles sont des crimes quand elles ne sont pas autorisées par les lois, et que lorsqu'elles sont autorisées par les lois elles constituent des actes arbitraires punissables, quand on les emploie sans nécessité prouvée».

(Guide des tribunaux militaires, pag. 280. Paris 1838)

Le Graverend aussi s'exprime dans ces termes « si la liberté civile, le droit de disposer de sa personne est, après l'honneur, le bien le plus précieux de l'homme et du citoyen, l'arrestation est par elle-même une peine grave, indépendamment de ses suites et de ses résultats ; le droit de l'ordonner, ce droit dont l'exercice est si important, dont l'abus *serait si terrible*, ne saurait être trop exactement défini, trop régulièrement organisé par les lois ».

«Dans les matières qui sont de la compétence des conseils de guerre le droit d'arrestation appartient au général ou officier supérieur commandant du lieu du délit, ou de celui où se trouve le prévenu, et lorsque *l'instruction* est *commencée*, ce droit peut aussi être exercé par le Rapporteur à l'égard des individus que les informations désigneraient comme coupables. Le Rapporteur jouit alors comme le juge d'instruction en matière de délits ordinaires, de la plénitude du droit d'arrestation, et il peut l'exercer librement, suivant sa conscience et sous *sa responsabilité* ». (Traité de la législation criminelle, chap. VIII. § 1. de l'arrestation).

---

(7)

Ainsi que nos lecteurs l'auront remarqué, deux ordres de poursuite furent donnés par M. le ministre; par le premier, celui du 21 juillet, il fut enjoint au Rapporteur de procéder à des instructions générales (ainsi que s'exprime le ministre lui-même dans son exposé du 31 août adressé au Conseil ministériel) sur *tous les* actes illicites et toutes les circonstances aggravantes de quelque manière que ce soit pour le gén. Sp. Milios, soit qu'il ait agi comme *ministre de la guerre* de S. M, soit comme

officier, soit comme simple *particulier*. Par le second en date du 19 Août on ordonnait au même Rapporteur de procéder à l'instruction de tous les actes illicites résultant des pièces transmises par ce même ordre au bureau de M. le Rapporteur. Toutes ces pièces, ausi bien que celles annexées au premier ordre du 21 juillet ont trait aux inculpations relatives à différents actes ministériels du général Milios, et par conséquent le ministre accusateur n'avait pas le droit d'ordonner au Rapporteur du conseil de guerre de procéder à leur instruction et poursuite.

Il n'y avait avant la Constitution que deux prescriptions ayant trait aux actes ministériels contre lesquels la loi prononce des peines; celle contenue dans l'art 9 de l'ordonnance Royale en date 3 avril 1833 de l'organisation des ministères, disant. « Par une loi spéciale il sera fixé de quelle manière devra être poursuivie et punie toute transgression des ministres »; ensuite celle comprise dans l'ordonnance du 18 9bre 1835 concernant l'institution du Conseil d'État, art. 41 ainsi conçue:

Art. 41.) « Il est dans les attributions du Conseil d'État de connaître de toutes les requêtes adressées au Roi et à son cabinet, ayant trait à des actes publics des ministères attentoires *à la liberté personnelle et à la propriété*, et qui d'après les lois existantes ne sont pas de la compétence des tribunaux ordinaires, ni de celle de la section du contentieux. Ce qui pourtant n'aura lieu que dans le cas où le Roi, après avoir entendu le ministère du ressort duquel dépend l'affaire, et après avoir entendu l'avis d'une commission des requêtes composée de trois conseillers d'État élus ad hoc sur son injonction, demandera au Conseil son opinion si les plaintes portées sont fondées d'après les lois en vigueur et les ordonnances, et de quelle manière pourrait-on y remédier.

Il *est réservé au Roi le droit* de diriger au Conseil d'État les requêtes en question pour y être même jugées définitivement».

Il existe dans la même loi organique l'art. 43, d'après lequel le même Conseil opine s'il y a lieu de traduire devant les tribunaux les employés civils dans les cas, où d'après la procédure criminelle la permission du Gouvernement est nécéssaire; et suivant les prescriptions de la susdite procédure (art. 28, 322 et 327) cette permission n'est accordée que par le *Conseil ministériel* toutes les fois qu'il s'agit d'un employé ayant le grade *de sous-préfet*, ou supérieur. Dans la même procédure le législateur a consacré une jurisdiction excéptionnelle pour les conseillers d'État, et d'autres fonctionnaires publics supérieurs, *mais il n'a point compris dans ce nombre les ministres.*

Or d'après ces lois il n'appartenait qu'au Roi seul le droit d'accuser ses ministres, et le tribunal compétent pour juger leurs contraventions était le Conseil d'État. Quant à tous les autres employés, *il était nécessaire* une permission préalable du Conseil ministériel pour être poursuivis criminellement.

L'art. 102 de la Constitution abolit le Conseil d'État, et par le décret sub N. 6 l'Assemblée nationale renvoya aux cours d'appel et de cassation tous les différends que le Conseil jugeait jusqu'alors par appel où cassation; par ses art. 83, 84 la Constitution conféra aussi à la Chambre des députés le droit d'accusation des ministres, et au Sénat celui de les juger. La prescription de l'art. 83 est positive, elle est conçue en ces termes: «La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres devant le sénat qui les juge en séance publique». Or, en vertu de quel droit le ministre de la guerre, M. Callergis,

ordonna-t-il au Rapporteur du conseil de guerre de procéder à des instructions relatives aux actes ministériels du général Milios, lorsque d'après la loi ces instructions ne pouvaient être commencées, sans un acte d'accusation préalable? ce qui, comme nous venons de le dire, n'appartient qu'à la Chambre des Députés, et avant la Constitution appartenait exclusivement au Roi. La législation hellénique n'a point consacré en celà un principe nouveau, elle adopta ce qui existe dans les Constitutions de l'Europe, ce qui se pratiquait aussi en France sous l'empire de ses constitutions du 1814 et 1832, enfin, ce que tous les écrivains du droit criminel nous font connaître dans leurs écrits, et notamment Le Graverend qui s'exprime en ces termes.

«Les ministres, dont la Charte consacre la responsabilité, doivent être considérés sous des aspects différents en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

1. Ils peuvent être accusés par la Chambre des Députés et traduits en jugement devant la Chambre des pairs, qui seule a le droit de prononcer sur leur sort. Mais la Chambre des Députés ne peut exercer contr'eux le droit d'accusation que pour fait de trahison ou de concussion. C'est sous ces deux rapports seulement que les membres de la Chambre élective peuvent leur demander compte de leur conduite, et appeler sur eux une décision judiciaire.

2. Si les ministres étaient prévenus dans l'exercice de leurs fonctions de tout autre crime ou délit que ceux de trahison ou de concussion, ils devraient à coup sûr jouir, en leur qualité et comme membres du *gouvernement du Roi de la garantie que les lois accordent à tous les agents du gouvernement*, pour les faits relatifs à leurs fonctions, et ne pourraient en conséquence être poursuivis et mis en jugement, qu'après que l'autori-

sation en aurait été accordée, ou que *l'ordre en aurait été donné*, *soit* d'après la volonté *spontanée du Roi*, *soit* sur la demande des parties qui se présenteraient lésées»

(Traité de la législation criminelle, chap. VII. mise en jugement des grands fonctionnaires).

Il est donc démontré que l'accusation contre les ministres pour avoir ses effets légaux, doit provenir ou du Roi, ou de la Chambre des Députés, car les lois, qui consacrent le principe de la poursuite criminelle à l'égard des ministres, accordent à ces autorités seules ce droit important de leur accusation, puisqu'elles seules ont le droit et le devoir de juger de l'utilité et de la légalité des actes ministériels. Celà étant, le ministère Boulgaris pouvait-il, ainsi que l'on a voulu prétendre, appuyer l'accusation, dont il est question, sans commettre illégalité? Certainement non, et mille fois non ! D'abord parceque, ainsi que nous venons de le démontrer, l'acsusation était vicieuse quant à la forme, *éminemment vicieuse*, ayant été portée devant la Chambre des Députés par un ministre *sans l'assentiment* Royal, dont l'expression formelle se manifeste par une ordonnance. Tout acte d'un ministre ayant pour but l'investigation ou l'anéantissement de ceux de son prédécesseur est nul, lorsqu'il ne découle point d'un mandat ad hoc donné par le Roi (1).

Le ministre est membre du gouvernement qui tient son existence du seul Pouvoir exécutif confié par la Constitution entre les mains du Roi; par conséquent tout acte gouvernamental qui ne découle pas de cette source, et n'est pas fondé sur ce droit est nul par lui même, et considéré comme non avenu. Les seuls actes d'un ministre

(1) Foucard dit: le Pouvoir exécutif appartient au Roi assisté des ministres responsables. Elemens du droit public, page 36. Paris 1839.



valides d'eux-mêmes sont ceux, que la loi l'autorise d'entreprendre de son chef dans l'exerciee du service lui confié.

Et certes dans cette catégorie l'on ne saurait ranger l'accusation contre les ministres du Roi, ces conseillers intimes de la Couronne et dépositaires immédiats et sans partage des volontés suprêmes du Chef de l'Etat, qui seul a le droit de les nommer, de les destituer, et dont le droit de demander compte de leurs actes ministériels administratifs ou politiques n'est partagé que par la Chambre des Députés. Tout autre fonctionnaire publie est absolument incompétent et moins encore un ministre en sa qualité de Conseiller de la Couronne, et dont la sphère d'action est limitée et déterminée par la loi. En agissant différammênt on confond les limites des grands Pouvoirs de l'Etat, on propage l'anarchie en violant le pacte national. En conséquence le ministère Boulgaris n'ayant pas voulu s'ingérer des actes dépassant la limite de ses attributions, prouva qu'il respectait les lois de son pays, qu'il avait la conscience de ses devoirs, d'autant plus que la Chambre des Députés, saisie de l'affaire en question, remplissait des fonctions judiciaires, et le ministère, comme corps politique par excellence, n'avait aucune action légale à y exercer. Car, ainsi que nous venons de le dire, aucune loi ne lui confère des attributions du ministère public, et moins encore autorise son ingérance dans les fonctions de la Chambre constituée en haute Cour de justice. Une telle ingérance, outre qu'elle est formellement défendue par les lois, est aussi reprouvée par la morale publique et la conscience individuelle.

Les membres du ministère Mauvrocordatos, et surtout le général Callergi, redevenus après leur démission simples députés, pourquoi s'absentèrent-ils des séancees ju-

diciaires de la Chambre? Certes, ce n'est pas à nous de répondre à cette question ! La seule chose que nous croyons devoir ajouter c'est, comme l'a dit aussi la Chambre, que cette affaire essentiellement politique, qui touche à nos intérêts les plus chers, porte des empreintes irrécusables des passions personnelles, de la vengeance individuelle, et trahit en outre des tendances coupables pour la réalisation desquelles on cherchait des complices dans ces corps mêmes, par la création desquels la nation s'était proposée de régénérer la société politique, de consolider le trône, ce palladium de toutes les espérances nationales.

---

(8)

Cet ordre de M. Callergis ne fut que trop exactement et servilement exécuté par M. le commandant de place. Il renvoya le domestique du général, et ne voulut pas souffrir qu'il fût remplacé par un autre, ni même par une ordonnance; il défendit de recevoir le pain que les amis du détenu lui préparaient exprès, vû qu'en Monembasie on n'en trouve pas du tout au marché, parcequ'il n'y éxiste pas un seul four public. Le général était obligé à préparer son repas lui-même, à balayer sa chambre, à curer la vaisselle etc. etc. En un mot pendant plusieurs mois il devait tout faire de ses propres mains, et en outre enfermé qu'il était dans une chambre humide de construction Vénitienne, sans le moindre contact avec personne. Les ministres eux-mêmes avouent tout cela devant le Sénat; la Commission envoyée à cet effet sur les lieux le constata aussi, quoiqu'elle a voulu rejeter tout le tort sur le commandant de place seul, en disant qu'il est impossible d'admettre qu'un homme ayant usage entier de son bon sens ait pu agir en sorte.

(9)

Sied-il à un ministre de la guerre de se servir d'une pareille expression en parlant à un commandant de place, son subalterne, de l'infortune d'un ministre sous prévention, d'un général et sénateur, et sur le sort duquel les tribunaux seuls saisis de l'accusation ont le droit de prononcer. De telles paroles, surtout dans la bouche d'un ministre tout-puissant, prononcées avant l'arrêt de condamnation, choquent toutes les bienséances, offensent les règles de l'honnêteté. Car ce n'est que de l'arrêt rendu par un tribunal compétent que l'on pourrait induire, si c'est sous le faix des remords de sa conscience que le prévenu gémissait, ou que c'était plutôt de l'indignation que lui donnait l'injustice criante de la part de ses persécuteurs, et la violation de toutes les lois humaines et divines commises sur sa personne?

---

(10)

Puisque les discussions qui eurent lieu dans le sénat peuvent contribuer à l'intelligence de l'affaire en question, et donner une idée claire sur la légalité où l'arbitraire des arrêts provisoires du général Milios, nous nous faisons un devoir de citer ici les passages les plus essentiels du procès-verbal de la séance, dans laquelle eurent lieu les interpellations sur les souffrances du général, ainsi que de ceux de la séance où les ministres fournirent des éclaircissements demandés.

Séance du 14 *février* 1855.

Le sénateur **Provilegios** prend la parole.

« La liste que M. le Sécrétaire du sénat vient de lire

nous fait connaître les sénateurs absents; mais si l'absence de la pluspart d'entre eux est volontaire, il y en a un dont l'absence est involontaire et résultant d'une force majeure; tout le monde aura déviné que je veux parler du général et Sénateur Spiros Milios. Ce confrère est privé depuis huit mois de sa liberté personnelle, *détenu loin d'Athènes dans un endroit écarté*, dans une forteresse située *aux extrémités* du Peloponnèse, à l'Epidaure Limérienne, communément appelée Monembasie, ou Malvoisie. Mille bruits circulent sur ses *souffrances horribles et révoltantes. Grandes sont les privations sous lesquelles il gémit* jusqu'aujourd'hui, et quoiqu'on ne doit pas ajouter foi entière à tout ce que l'on en débite, en apprenant pourtant que le commandant de place envoyé en Monembasie est *ennemi personnel* du détenu, et qu'il ne se distingue pas *pour ses manières polies et ses sentimens d'humanité*, cela suffit pour faire comprendre et croire que l'état du détenu n'est rien moins que tolérable.

La dignité du Sénat, le respect dû à la liberté personnelle et à la Constitution, et finalement celui que nous devons à nous-mêmes, exigeraient non seulement que je propose au Corps qu'une Commission soit nommée, composée des membres du Sénat à l'effet d'examiner si les maux qui pèsent sur le détenu, d'après ce qu'on dit, sont vrais, mais aussi d'examiner en combien le ministre de la guerre, qui ordonna les arrêts préventifs, était dans cette circonstance *coméptent à le faire*; et dans le cas qu'il l'était, d'examiner si son arrestation eut lieu suivant les formalités prescrites par la Constitution, si M. le ministre avait le droit *de s'immiscer dans les actes* d'instruction judiciaire, et d'ordonner péremptoirement au Rapporteur *de ne permettre à personne* de communiquer

avec le prévenu sans une permission préalable *contresignée par ce même ministre*; finalement si la forteresse de Menembasie, située aux extrémités du Peloponnèse était suivant les lois, *le lieu le plus propre* pour la détention du prévenu; et si de tout cela ne résulte une violation des droits les plus essentiels que la Constitution dans sa première partie garantit aux citoyens; si, dis-je, la liberté personnelle n'a pas été violée ainsi que les art. 4 et 5 de la Constitution. Mais un devoir plus pressant, un devoir plus sacré, imposé aussi bien par la justice que par les sentiments d'humanité, réclame, messieurs, d'appeler votre attention non pas sur les *injustices* que l'on aurait commises dans le passé, mais sur la nécéssité de faire cesser leur continuation dans l'avenir et d'en finir une fois. C'est pourquoi je propose de fixer le jour, où le ministre de la guerre et celui de la justice seraient invités de comparaître et nous déclarer s'il est vrai qu'ils ont l'intention de soumettre à la Chambre aussitôt après la discussion de son adresse en réponse au discours du Roi leurs inculpations contre le détenu, pour que la Chambre procède à l'accusation régulière, et s'ils ordonnèrent que le prévenu soit transféré à Athènes. Si ni l'un ni l'autre ne se vérifie, je me trouve dans la nécéssité de prier le Sénat d'inviter messieurs les ministres à porter enfin l'affaire, *après huit mois de détention et d'instruction préparatoire* devant un tribunal quelconque militaire ou civil, pour que le détenu soit puni, s'il est coupable et la loi vengée; ou bien s'il est innocent, qu'il soit mis un terme à sa détention illégale comme aussi aux *terribles souffrances* résultant de l'incertitude où il se trouve. Avant tout je prie le Sénat d'inviter messieurs les ministres pour qu'ils ordonnent en tous cas la translation du détenu à Athènes; car non seulement la loi, la justice et

l'humanité le demandent, mais l'intérêt même de l'accusation.

Le sénateur S. Milios est habitant d'Athènes et c'est ici qu'il eut et continue à avoir sa résidence; quel que soit donc le délit que l'on lui impute, c'est toujours les tribunaux de la capitale, civils ou militaires, qui sont compétents à le juger, et jamais ceux du Poloponnèse. Par conséquent ce n'est pas le Peloponnèse qui est le lieu propre pour sa détention, mais l'endroit où il aurait commis le crime. Je viens de dire que la présence du prévenu dans la capitale est dans l'intérêt même de l'accusasion, car une fois *délivré des souffrances sous les quelles il gémit dans un lieu aussi écarté et à une telle distance*, l'accusation peut-être plus certaine, qu'il ne tentera rien d'extrême, et elle pourra à loisir continuer ses informations contre lui, réunir les preuves de sa culpabilité, et se satisfaire elle-même aussi bien que la loi».

Après ce discours et d'autres des messieurs les Sénateurs, ainsi que l'explication donnée par le mintstre de la justice et celui des cultes dans la séance du 19 février, le Sénat déclara que dans huit jours M. les ministres de la guerre et de la justice auraient à se présenter au Sénat pour donner les renseignements demandés.

Séance du 21 février 1855.

Le Ministre de la justice.

« Monsieur le Président, Messieurs les Sénateurs.»

« Le Sénateur et Général S. Milios fut emprisonné et se trouve sous l'instruction pour des transgressions militaires, qui comprennent toutes sortes de délits, tels que contraventions de police, délits et crimes; la distinction de ces transgressions et leur qualification est une oeuvre à régler en temps convenable. Nous vous informons toute

fois que tout ce qui fut fait jusqu'ici le fut sous l'autorité des lois militaires en vigueur et suivant leurs prescriptions et les réglemens.

Dans le cours de l'instruction des transgressions mentionnées du général Milios on en découvrit plusieurs commises pendant sa vie ministérielle, c'est-à-dire pendant l'exercice de ses fonctions de ministre, transgressions qui sont de la compétence des corps législatifs. Dans trois jours *au plus tard* on soumettra à l'autre corps législatif tous les documens relatifs à cette affaire, afin qu'elle ait suite d'une manière légale et compétente. *A dater de ce jour-là le général Milios sera mis à la réquisition de la Chambre des* Députés dans les cas déterminés par la loi et conformément à sa compétence. Toute les souffrances exposées par M le Sénateur préopinant que le général Milios est censé avoir subies, ne sont pas vraies. Monsieur le ministre de la guerre qui envoya dérnièrement à cet effet une Commission à Monembasie, examinera rigoureusement tout ce qui concerne ces faits et il y portera le remède voulu, si par hasard ces méprises eurent lieu.»

En répondant à ce qui précède le Sénateur M. Provilegios dit « d'après les usages suivis jusqu'à présent dans les débats, qui s'accordent aussi avec les règles constitutionnelles, les Sénateur qui aura adressé une interpellation est tenu, après la réponse du ministre compétent, de prendre la parole. En remplissant ce devoir je viens examiner jusqu'à quel point la réponse de M. le ministre *satisfit* à mon interpellation; peut-être que j'aurais dû demander qu'on assignât un autre jour pour la discussion de ma contreréponse actuelle, afin que je ne me présente pas sans y être préparé. Mais comme la réponse donnée ne *rend point la chose difficile* je prends la parole dès à présent.

J'aurais désiré d'être à même de dire que mon interpellation se trouve *satisfaite*, et je le dirais si M. le ministre de la justice nous eût dit que toutes les imputations faites contre Milios seront portées devant les Chambres, et que la translation du général dans cette ville avait été ordonnée. M. le ministre nous disait que le général est détenu pour des transgressions militaires, savoir délits, crimes et fautes; que pour les premiers il se trouve sous l'instruction, et que pendant cette instruction on découvrit quelques transgressions de Milios relatives à son administration ministérielle, lesquelles seront soumises aux corps législatifs pour procéder outre ; puisque cette réponse ne saurait satisfaire à mon interpellation, je prends la parole pour faire quelques observations et je commence par l'examen des fautes.

Le général Milios fut puni des arrêts par le ministre de la guerre pour les fautes que nous avons vû figurer dans l'exposé de ce ministre adressé au conseil ministériel ; en effet le ministre de la justice qui a pris aujourd'hui la parole à la place de son collègue de la guerre, a très-bien fait de faire mention de ces fautes, car de toute cette affaire, ce qu'il y a de plus favorable au ministère, ce sont les contraventions à la discipline. La loi accorde au ministre le pouvoir disciplinaire sur les transgressions de discipline; en infligeant une peine disciplinaire, il en usa du droit qui lui est dévolu par la loi. Mais qu'il me soit permis d'approcher tant soit peu de ce sanctuaire des fautes disciplinaires, et d'examiner si l'on ne saurait y découvrir *quelque côté vulnérable*, qu'il me soit permis dis-je de faire quelques observations pas sur la loi, mais sur le mode de son application, observations qui sans influence pour le passé, peuvent du moins présenter quelque utilité à l'*avenir*. D'après l'exposé du ministre de la guerre

adressé au conseil ministériel il y a deux causes de punition disciplinaire du général Milios ; l'une, c'est que retourné de son service dans la capitale, il ne s'est pas présenté au commandement de la place, ou, en sa qualité d'officier supérieur, il ne lui a pas envoyé sa feuille de route. La seconde, c'est qu'ayant été appelé devant une Commission militaire d'enquête, et invité de promettre sur sa parole d'honneur de dire la vérité sur toutes les questions qui lui serait faites, il répondit qu'il ne reconnait pas pour légale la Commission Je n'ai pas l'intention d'entrer dans l'examen de la première de ces deux causes de punition disciplinaire; c'est-à-dire si Sp. Milios eut *le temps matériel*, si on lui laissa du temps après *son retour pour se présenter au commandement de place*, ou d'envoyer sa feuille de route, quand c'est *le landemain* de son arrivée qu'on l'invita à comparaître devant la Commission, et que de grand matin du jour suivant il *fut arraché du sein de sa famille*. Je ne veux pas examiner non plus, quant à la seconde cause de la punition disciplinaire, si Milios avait ou non le droit de se servir de l'expression «je ne considère pas la commission pour légale» lorsque d'après la constitution, aucune autorité ne peut *exercer un droit quelconque que la loi ne lui accorde pas, et personne n'est tenu* d'obtempérer aux sommations qui ne sont pas fondées sur un droit accordé par la loi, et que tout le monde sait *qu'aucune loi ne permet à M. le Ministre* de constituer de *pareilles commissions administratives*, ainsi qu'il l'avoue lui-même dans son exposé, en invoquant les articles de la procédure civile relatifs à la reddition volontaire des comptes, tandis que ces articles n'ont d'application que devant les tribunaux civils.

Cependant, par égards pour M. le ministre, j'accepte que

le général Milios aurait pu dans sa réponse se servir d'autres expressions plus douces que celles dont il s'est servi, si toutefois il en existe, et je considère ce second cas comme étant de nature à fournir quelque *faible élément de faute disciplinaire*. Mais j'observe que M. le ministre de la guerre aurait pu dans le premier cas faire inviter le général à *présenter* sa feuille de route, et le réprimander même dans le cas qu'il aurait voulu user de sévérité; que dans le second il aurait pu le mettre tout au plus aux arrêts. En attendant monsieur le ministre dans ces deux cas de fautes *légères prononça le plus haut dégré des arrêts, ou à peu près*».

. . . .
. . . .
. . . .

Le Président du ministère M. Mavrocordatos.

« Lorsque le général et Sénateur M. S. Milios fut mis en état d'arrestation, je n'était pas ici. Mais j'observe que son emprisonnement eut lieu pour une *faute de discipline*. M. Milios revenu de loin, et ne s'étant point présenté d'après les réglemens militaires devant le ministre de la guerre, témoigna du mépris pour ce ministère, qui militairement représente le Roi, et il a été *justement puni*. Durant l'instruction on découvrit divers délits que le Rapporteur a divisé en deux, les uns de la compétence des corps législatifs, les autres de celle des tribunaux. Le ministère ne voulant d'aucune manière préjudicier aux droits de la Chambre des Députés, a l'intention de lui soumettre demain ou après demain tous les documens qui se rapportent à ces délits, et alors sera formée une Commission d'instruction ad hoc, *sous la juridiction de laquelle sera mis le général Milios pour procéder outre.*»

. . . .

. . . .

. . . .

Le Ministre des Cultes « Pendant la discussion de l'adresse en réponse au discours du Roi, quelqu'un des Messieurs les Sénateurs dit, que le ministère doit agir avec *confiance* et faire tout ce qui est dans l'intérêt de la patrie ou peut la sauver d'un danger imminent, et que ce n'est qu'après qu'il devra rendre compte de ses actes aux corps législatifs; c'est ce que nous faisons, Messieurs, aujourd hui. Or, je demande au Sénat de mettre un terme à cette discussion, car, en la continuant, on ne saurait prévoir où l'on arriverait, et d'ailleurs le délai des trois jours que nous venons de demander n'est pas long. Et je le répète, lorsqu'on aura été saisi régulièrement de l'affaire, c'est alors que le Sénateur préopinant pourra faire sa critique soit contre tous les ministres ensemble soit contre chacun d'eux en particulier. »

. . . .

. . . .

. . . .

Le Sénateur Pakimadès proposa alors de mettre fin à la discussion.

Le Sénateur Christidès s'y opposa. « Je ne suis point d'accord, dit-il, avec le préopinant; ainsi permettez-moi que je reprenne la discussion, en débutant par les dernières paroles de M. le Ministre des Cultes qui disait que le ministère ne demande que fort peu de chose, savoir l'ajournement de trois jours seulement, et je dis que cela n'est pas peu de chose, vû *qu'il y a déjà neuf mois que ce citoyen est privé de sa liberté personnelle*; le délai de trois jours n'est pas une petite chose; il ne s'agit pas messieurs *d'une bagatelle*, il s'agit du plus *précieux*, *du plus cher des biens*; il s'agit de la *liberté person-*

nelle, pour laquelle des *torrents de sang* furent versés! Qu'on ne pense pas q'en tenant ce langage j'ai l'intention d'accuser les ministres; je connais que la position des ministres est difficile, et que bien des fois ceux qui acceptent cette charge font un acte de patriotisme; mais de ce que leur position est ardue, il ne s'ensuit pas que nous devons souffrir leurs écarts. Je ne suis pas homme de loi, mais il y a certaines questions tellement simples, qu'elles sont à la portée de tout le monde. Les ministres nous ont dit: n'en parlez pas, car *nous craignons* qu'il n'en résulte quelque préjugé, que vous n'entriez dans l'essence du procès, et que vous ne deveniez par là incompétents à juger. S'il s'agisait d'une affaire embrouillée et présentant quelque danger de préjuger réellement le fond en l'abordant, je serais le premier à me ranger du côté du préopinant ministre des Cultes, et je conseillerais de sauter à pieds joints par-dessus cette enceinte sacrée; mais par bonheur il ne s'agit point d'examiner les actes du prévenu et préjuger le fond de la question, je demande seulement à apprendre, si l'arrestation du citoyen ordonnée par le ministre *eut lieu* dans les formes présorites par la loi. La question est d'autant plus *grave*, que les ministres eux-mêmes ne sont pas *d'accord* entre eux. M. le ministre de la justice nous disait, que Milios fut d'abord arrêté pour des transgressions militaires, mais que dans le cours des instructions on dénonça plusieurs de ses actes, qui peuvent être considérés comme contraventions de police correctionnelle, délits ou crimes, dont les uns sont de la compétence des tribunaux militaires, les autres de celle de la Chambre, ayant été commis par le détenu pendant son administration ministérielle; que pour ce qui concerne les premiers, les tribunaux militaires en sont saisis, et quant aux seconds la Chambre

des Députés en sera informée dans trois jours, lorsque les documens y relatifs lui auront été soumis. M le ministre de la justice n'a pas été *très-rigoureux dans ses conclusions*, car après avoir exposé deux sortes de transgressions militaires et ministérielles, il a dit que la Chambre décidera de toutes. Quant à moi, je pense, que puisqu'il existe des transgressions militaires et ministérielles, ce n'est pas la Chambre qui décidera de toutes les deux, puisqu'alors elle entraverait la marche des tribunaux. M. le premier ministre de l'autre côté dit, que d'abord le prévenu avait été puni disciplinairement, et que dans les entrefaites eurent lieu les dénonciations des transgressions militaires, et que pendant leur instruction on découvrit des transgressions qui se rapportent à sa vie ministérielle; mais que le Rapporteur ayant déclaré, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre par devant les tribunaux militaires, le tout serait soumis à la Chambre... (ici on a fait l'observation, que M. le premier ministre n'avait point dit que le Rapporteur aurait déclaré que les tribunaux militaires ne procéderaient pas à la poursuite) (voir note 19). M. Christides continua ainsi: . . . soit, je ne persiste pas; mais M. le premier ministre et le ministre de la justice nous disaient, que Spiro Milios avait été arrêté à la suite d'une instruction des transgressions militaires, et cependant toutes les accusations contre Milios devront être soumises à la Chambre des Députés, à *la disposition de laquelle l'on mettra aussi le prévenu*. En conséquence, dans tous les deux cas j'ai le droit de demander, si son arrestation fut légale et d'après les formalités prescrites. Je ne veux point examiner les actes du prévenu, je veux seulement savoir si sa mise en arrestation préventive eut *lieu le même jour, à la même heure qu'expira sa peine di-*

sciplinaire, ou qu'il resta un jour ou quelques heures seulment emprisonné sans un mandat légal ».

Le ministre des finances, M. ARGIROPOULOS après avoir dit en quelques mots que le ministère n'a aucune difficulté de répondre à toutes ces interpellations concernant les arrêts disciplinaires et l'arrestation préventive du détenu, mais que la question n'est pas là, il ajouta «*pour aujourd'hui, le ministère se bornera à déclarer, que quant aux transgressions du détenu, c'est la compétence de la Chambre des Députés qui prévaut, car elle absorbe toutes les autres, et que toute autre poursuite devra cesser* » . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

Le Sénateur R. PALAMIDES.

« Or la question est de savoir pourquoi le détenu continue à demeurer en prison, lorsque la peine disciplinaire a déjà expirée ? Le ministère a probablement ses raisons, mais il craint de nous les exposer, car il croit qu'en le faisant aujourd'hui, il risquerait de nous faire entrer dans le fond de la question, ce que nous devons éviter actuellement de tous les moyens, par crainte de prévention ou du préjugé, tandis que l'appréciation de ces raisons aura lieu bientôt pendant le jugement du fond. Contentons-nous donc pour le moment de ce qui vient d'être dit, et attendons pour apprendre sous peu, lorsque viendra le jugement du fond, si la détention du prévenu dans les prisons, et pour laquelle le ministère est responsable, a lieu conformément aux formalités préscrites par la loi. En attendant, puisque c'est dans trois jours au plus tard, ainsi que nous l'assure le ministère, que doit être soumis à la Chambre tout ce qui

concerne cette affaire, et le prévenu mis à la disposition de ce corps, que le ministère soit invité d'envoyer *dès à présent* un navire pour transporter ici le prévenu et le mettre à la disposition de la Chambre. Je dis qu'il faut envoyer dès à présent un navire, *car, vû la distance, son arrivée ici n'aura lieu qu'après la soumission de l'affaire à la Chambre* . . . .
. . . .
. . . .
. . . .

---

(11)

Cet exposé nous prouve d'une manière incontestable, que l'instruction relative aux actes ministériels du général Milios fut ordonnée par le seul Ministre de la guerre M. Callergis, et que lui seul dirigeait l'ensemble de cette affaire importante, tandis que la mise en jugement d'un simple sous-préfet ne saurait avoir lieu que lorsque *le Gouvernement entier*, c'est-à-dire le Conseil des ministres l'aura prononcée, et cela à la suite d'une délibération mûre et d'une enquête préalable la plus sévère, et que sans cette permission, aucune autorité ne pourrait impunément entreprendre des poursuites. Et si nous reportons nos regards en arrière, vers l'époque où n'existait pas encore le pacte entre le Roi et la Nation, nous y trouverons, qu'outre les garanties précitées, le susdit employé avait encore celle de l'avis préalable du Conseil d'État, qui devait être entendu avant sa mise en jugement (voir note 7).

---

(12)

Dans cette séance la discussion était très-vive par rapport au mode d'élection de la Commission d'instruction et quant à ses attributions. Enfin on décida, qu'une Commission composée des cinq membres sera nommée par le Président de la Chambre, qu'elle procédera à l'instruction en se conformant aux principes de la procédure criminelle, et qu'elle aura à soumettre à la Chambre le résultat de ses travaux sans émettre une opinion quelconque. Dans cette même séance le Président du Ministère, Monsieur Mavrocordatos, parla et comme ministre et comme Député. Comme ministre il dit que «*le ministère avait bien agi en ordonnant l'instruction contre le ci-devant ministre* Milios, et qu'il a bien agi aussi, et c'était même *son devoir de l'accuser* devant la Chambre, vû que le juge instructeur avait déclaré qu'il y a lieu de le mettre en état d'accusation; qu'en conséquence le ministère *ne pouvait pas jeter un voile sur tout cela, comme il arrivait peut-être à d'autres époques*; *que cela n'est pas dans les principes du ministère actuel*; qu'il n'envisage point cette affaire comme question politique, mais comme une question de morale sociale». En parlant ensuite comme Député il opina, et soutint même son opinion avec beaucoup de persévérance, savoir, « *que les droits de l'accusé trouveront beaucoup plus de garanties dans le choix de la Commission d'instruction fait par le Président seul, car la conscience individuelle de celui-ci lui présente des garanties plus sûres que la conscience collective du Corps entier* ».

Monsieur Mavrocordatos aurait dû être plus explicite dans son discours et préciser les époques dans lesquelles, ainsi qu'il le pense, *les ministres jetaient un voi-*

le sur les crimes, et d'abord pour qu'on ne lui attribue pas l'intention d'avoir voulu condamner les Gouvernements dont il faisait partie, et ensuite pour ne point blesser les susceptibilités des ses nouveaux amis, avec lesquels, ainsi qu'il se glorifie, il vient de cimenter des liens politiques utiles aux intérêts du pays.

Et en effet, en jetant un coup d'œil retrospectif dans notre histoire, nous y trouvons qu'avant la Constitution M. Mavrocordatos avait pris part au Gouvernement conjointement avec le Comte d'Armansberg et Ruthart, et après la Constitution avec le Président du ministère Criésis. Mais qu'il n'a pas pris part au Gouvernement, ni avant, ni après la Constitution, avec les premiers ministres Coletti, Canaris et Tzavellas. Il paraît donc qu'il fait allusion à l'administration de ces derniers hommes d'état, avec lesquels il n'a point servi, tout en cherchant de contracter des liens étroits avec leurs amis politiques; autrement nous serions conduits à conclure, qu'il incrimine les Gouvernements dont il faisait partie. Un tel jugement ne saurait être que très dûr à l'égard d'un homme historique de notre lutte et d'une réputation Européenne comme homme d'État.

Nous trouvons le même défaut dans la partie de son discours, où il tâche de persuader à la Chambre, que le ministère avait le droit d'accuser le ci-devant ministre pour ses actes, sans l'assentiment Royal (voir note 7), et d'ordonner l'instruction régulière; vû qu'il n'a cité aucune préscription de notre législation, c'est qu'il n'en existe aucune qui viendrait à l'appui de l'idée émise par M. Mavrocordatos. Ainsi l'on peut dire avec raison que monsieur Mavrocordatos commettait une illégalité évidente dans le moment même qu'il *prononçait un blame des plus cruels contre* Collettis, Tzavellas, Cana-

ris et Criésis pour violation des lois du pays qu'ils auraient commise. Nous pouvons lui observer que par ces mêmes principes, il mit en péril *cet équilibre nécéssaire*, qu'il défendit avec tant de persistance dans la séance de la Chambre du 20 avril, c est-à-dire, peu de jours après la discusion qui nous occupe, lorsqu'il s'agissait de savoir, si un ministre Sénateur peut être poursuivi sans la permission du Sénat (voyez note 31).

Quant à l'assurance donnée à la Chambre qu'il existe un exposé du *juge instructeur* inculpant le général Milios, et que c'est pour cela que les ministres se virent dans la nécéssité de l'accuser, nous n'avons aucune donnée qui nous fasse croire qu'un pareil exposé ait jamais existé; car ayant parcouru tous les documens imprimés par ordre de la Chambre concernant ce procès, nous n'en avons trouvé que deux, celui du 4 et celui du 20 7bre 1854 du Rapporteur du conseil de guerre et non pas du juge instructeur, qui, sans entrer en aucune manière dans le fond de l'affaire, expose tout simplement les raisons pour lesquelles il croit que le tribunal militaire est incompétent d'être saisi des inculpations dont il s'agit.

Nous ne croyons pas pouvoir passer outre sans faire relever par quelques mots la valeur de cette *conviction intime* de M. Mavrocordatos qui lui fait dire, que la conscience collective de tous les Députés ensemble ne saurait valoir la conscience individuelle du jeune Président de la Chambre M. Zaimès. M. Mavrocordatos lui-même nous donne des motifs de douter de la solidité *de ces convinctions intimes*. Dans la séance de la Chambre des Députés du 20 avril il rompit en visière à l'oligarchie, en la combattant corps à corps. Il s'y montra champion déclaré des libertés populaires, défenseur zélé de la Constitution, sentinelle vigilante des prérogatives de

la Chambre. De l'autre il montra, que 139 Députés réunis ne valaient pas un Président de la Chambre, et qu'il n'avait de confiance qu'en la conscience de son jeune ami M. Zaïmès pour le choix de la Commission d'instruction (voyez note 31.)

Dans la séance suivante le Président de la Chambre annonça les noms des membres de la Commission d'instruction choisis par lui. Dans cette occasion il dit ces mots «J'ai pésé mûrement la responsabilité que je viens d'assumer en me conformant à la décision de la Chambre, et j'ai cru ne pouvoir mieux répondre à la confiance de ce corps qu'en choisissant messieurs. . . . . personnes *d'une expérience et d'une loyauté éprouvées*».

---

(13)

La pièce de M. le commandant de place est ainsi conçue: N. 3393. Le commandement de place à M. le Président de la Commission d'instruction de la Chambre des Députés.

Comme le général S. Milios est détenu aussi pour des délits de la compétence des tribunaux militaires; c'est pourquoi *nous ne pouvons laisser l'entrée libre à personne sans le consentement préalable du Rapporteur* du conseil de guerre permanent.

Athènes le 15 Avril 1855.

J. Tourey.

Les lecteurs remarqueront que la pièce ci-dessus est datée du 15 Avril, c'est-à-dire elle fut écrite après que le Rapporteur du tribunal militaire eut déclaré par son rapport motivé, qu'il n'y a point lieu d'accuser, et lorsqu'il n'y avait plus ni instruction pendante, ni danger d'évasion, ni

crainte d'une entente avec un tiers à l'effet de mieux cacher la vérité. (voyez ci-après le procès militaire).

(14)

La Commission d'instruction de la Chambre ayant été informée que la santé du général était souffrante, et ne pouvant se fonder trop sur les renseignements du ministre, se trouva dans la nécéssité de nommer une Commission composée de médecins honorables Messieurs E. Traiber, G. Maccas et Pally professeurs et Beretta, qui dans leur exposé du 9 mai 1855 déclarent entre autres «Nous jugeons nécéssaire pour le succès du traitement du malade qu'il *soit accordé* à son médecin *une liberté entière* d'appliquer tel moyen soit médical, soit diététique, qu'il jugerait convenable et nécéssaire suivant les circonstances ».

C'en est une preuve évidente que le médecin n'avait pas la liberté de traiter le malade d'une manière utile à sa santé.

(15)

Nous ne croyons pas superflu de rappeler ici ce qui avait été dit dans la Chambre des Députés du 16 mars, lorsqu'on avait appris l'affront fait à la famille du général Milios, laquelle par suite de la permission qui lui avait été délivrée par la Commission d'instruction, était allée voir le détenu.

« Après quoi un des Députés prenant la parole dit qu'il allait communiquer à la Chambre un événement bien grave, et que pour cela il réclame l'attention de la Chambre. L'épouse du général Milios arrivée ici avec sa fille le landemain de l'arrivée de son époux, demanda la permission d'aller le voir dans la prison. On a réusai à

lui faire accorder la permission demandée le 14 août; alors la mère et la fille avant de se rendre à la prison demandèrent au commandant de place de les faire accompagner par quelqu'officier, afin d'éviter tout autre obstacle. Le commandant de place les fit accompagner par l'officier chargé de la surveillance de Milios. Celui-ci arrivé à la prison ordonna au sous-officier de la garde du détenu d'ouvrir les portes, mais le sous-officier se réfusa d'obéir et demanda la production d'un ordre par écrit du commandement de place. L'officier justement indigné contre le sous-officier persista sur l'exécution de ses ordres, en soutenant que lui seul est compétent, que c'est à lui qu'on adresse les ordres, et que par conséquent le sous-officier n'a qu'à obéir; mais comme le sous-officier restait ferme, l'épouse de M. Milios, dans la crainte de voir s'empirer la condition de son mari, pria l'officier de demander directement au commandant de place les ordres nécéssaires.

Le commandant de place informé, y envoya sur le champ le sous-commandant de place, qui ordonna au sous-officier de laisser l'entrée libre, et lui demanda aussi raison de son refus. C'est de cette manière que la famille du général, accompagnée du sous-commandant de place, de l'officier de surveillance et du sous-officier de garde entra dans la pièce où est enfermé Milios. Après cela le sous-commandant de place, regardant sa présence comme superflue, s'en alla en laissant dedans l'officier et le sous-officier; la famille du détenu après un court entretien qu'elle eut avec lui en présence de l'officier et du sous-officier, se retira accompagnée de ces deux témoins; mais à peine furent-ils au bas de l'escalier, que le sous officier ordonna aux soldats de garde de se mettre sous les armes, et *arrêta les femmes en les enfermant dans une chambre*. Questionné par l'officier sur cette conduite, il ré-

pondit, que la fille de Milios a mis dans *son sein* une lettre, et qu'il est en devoir *de visiter la personne pour trouver la lettre*. L'officier infiniment peiné de ce qui arrivait, dit au sous-officier «mais comment une lettre pouvait-elle être remise sans qu'il l'ait remarqué, étant présent pendant toute la conversation de la famille avec le général ? Pourquoi en voyant que l'on remettait une lettre, ne l'a-t-il pas empéché alors tout de suite? tandis que maintenant il commet un double inconvénient, car d'un côté il inculpe l'officier de n'avoir pas rempli exactement son devoir, et de l'autre il menace de faire un affront cruel à la pudeur d'une jeune fille et innocente dans un corps de garde ».

Les deux dames tout éplorées et tremblantes s'adressèrent alors au sous-commandant de place qui s'y retrouva dans ces entre-faites, et elles lui représentèrent qu'il est mal-séant au suprême dégré que des pareilles scènes se passent en sa présence, et qu'il est absolument impossible qu'une lettre ait pu être remise sous les yeux de l'officier présent, sans qu'il l'ait apperçu ; alors le sous-commandant de place ordonna de laisser les dames se retirer librement.

Beaucoup d'entre vous, messieurs, vous êtes pères de famille, et votre âme sensible apprécie toute la grandeur de l'insulte et la situation pénible dans laquelle se trouvèrent les deux dames.

Cet incident aussi déplorable que grave en lui-même, qu'il fit connaître aux ministres des affaires étrangères, de la justice, des finances et des cultes, il le porte aussi à la connaissance de la Chambre en sa qualité de membre de ce corps.

Mais il désire qu'aucune discussion n'ait lieu, vû qu'elle pourrait entraîner à des explications inconvenantes,

à des détails qu'il veut éviter eu égard, à la position du prévenu » . . . .
. . . .
. . . .
. . . .

(16)

Cette pièce est ainsi conçue.

N. 4,625. Le commandement de place d'Athènes à la commission d'instruction.

À la suite de notre pièce du 20 courant sub N. 4,510 nous vous *faisons savoir* que par notre phrase contenue dans la pièce mentionnée « *nous ne permettons à personne* » nous n'avons entendu personne autre que l'épouse et les enfans du prévenu général . . . .
. . . .
. . . .

J. TOURET.

(17)

Que le général était détenu pour des délits militaires il ne saurait être revoqué en doute; c'est pourquoi M. le commandant de place d'Athènes s'était refusé d'une *manière absolue* d'exécuter l'ordre de la Commission d'instruction, ainsi qu'on le voit par sa pièce en date du 15 avril (voyez note 12). *Mais tout d'un coup* par une autre pièce postérieure, datée du 10 juin de la même année, il dit à la même Commission « *je ne permet* pas aux avocats du général Milios de venir le voir en vertu de votre permission, *vû que l'instruction que vous poursuivez par ordre de la Chambre des Députés n'est pas encore terminée* ». !!!!

Or le général n'était plus détenu pour des crimes militaires; l'autorité du Rapporteur avait cessé de pallier la détention du général. Nous demandons donc en vertu de quel mandat d'arrestation était-il détenu, du moins à compter du mois de juin 1855 jusqu'au janvier 1856; ensuite quelle loi accordait au commandement de place, ou au ministre de la guerre Calergis le droit de s'ériger en contrôleurs des actes de la Commission d'instruction de la Chambre, de porter une opinion sur l'achèvement ou non des instructions et de se constituer juge suprême des ses actes judiciaires. ! !

Pour l'édification du lecteur nous publions cette pièce curieuse dans son entier.

N. 5115. Le commandement de place d'Athènes

A la Commission de la Chambre des Députés chargée de l'instruction du procès du ci-devant ministre de la guerre S. Milios.

Nous avons l'honneur de répondre à votre office du 9 du mois courant sub N. 54 comme il suit.

Prenant en considération les différentes dispositions de la procédure criminelle réglant le temps et l'état de l'instruction préparatoire dont dépend la permission à accorder au prévenu de conférer librement avec ses avocats, NOUS *ne pouvons pas pour le moment permettre* aux avocats du général Milios, mentionnés dans votre office précité, d'entrer chez lui, et cela *aussi long-temps que* NOUS NE VOYIONS ACHEVÉE COMPLETTEMENT l'instruction que la Commission poursuit contre lui, et que NOUS ne la considérerons achevée, conformément à la loi, que lorsqu'elle aura été soumise au vote de la Chambre, et que le prévenu et ses avocats auront reçu l'assignation pour préparer la défense; C'EST ALORS SEULEMENT

que le prévenu et ses avocats auront le droit accordé par la loi de communiquer librement entr'eux.

Athènes 10 juin 1855.

J. Touret.

(18)

Cet événement produisit une impression très-pénible sur le public. C'est pourquoi la Chambre s'étant saisie de la question dans la séance du 9 janvier 1856 en exprima toute son indignation et fit transmettre la copie du procès-verbal au ministère, afin qu'il portât remède.

(19)

Par ce qui précède nos lecteurs connaissent déjà tout ce qui se rapporte à l'emprisonnement du général et à la légalité ou l'illégalité de cet acte. Mais pour qu'ils puissent se former une idée plus nette de toute cette affaire, qu'il nous soit permis d'exposer ici ce qui suit.

Il est notoire que la Chambre des Députés n'avait pas ordonné l'arrestation du général, et que seulement le 21 juillet du 1854 le ministre de la guerre avait daigné, d'un côté déterminer le jour où devait finir la peine disciplinaire, tandis qu'il aurait dû le faire, conformément aux réglements, dans le moment même qu'il infligeait à l'inculpé la punition pour les fautes disciplinaires (voyez not 2), de l'autre, prononcer qu'à dater de ce jour-là il est aux arrêts pour des délits militaires.

Ce qui est digne d'être remarqué c'est que les actes d'accusation pour les délits militaires furent rédigés par M. le ministre le 21 juillet et le 19 août 1854 — que M. le Rapporteur, après avoir achevé les instructions,

transmit la procédure au ministère de la guerre le 4 et 20 7bre 1854 par un exposé motivé où il est dit, que le tribunal militaire est incompétent, puisqu'il s'agit d'actes se rapportant à la responsabilité ministérielle du prévenu (1) — que M. le ministre admit cette opinion, et qu'entre les mains du Rapporteur du tribunal militaire il n'y avait plus aucune autre instruction pendante contre le général jusqu'au 15 8bre de la même année, lorsque par ordre sub N. 24,601 il lui envoya l'accusation dont nous parlerons plus bas. En conséquence le général pendant tout cet intervalle, savoir depuis le 20 7bre jusqu'au 15 8bre, était détenu en prison, sans qu'il y eût aucun procès pendant devant le tribunal militaire; c'est-à-dire sans qu'il existât le cas prévu par l'art 11 de la loi du 13 Brumaire an V; qu'enfin l'accusation transmise au Rapporteur par l'ordre en date 15 8bre, ainsi que celle transmise par l'ordre du 12 février 1855 du ministre de la guerre, terminées toutes deux dans les mois de mars et d'avril, furent transmises, ainsi qu'il a été dit plus haut, au ministère de la guerre accompagnées des exposés motivés en date des 30 mars et 16 avril 1855 sub N. 170 et 229, par lesquel M. le Rapporteur avait émis l'opinion que dans les deux cas precités il n'y avait pas lieu d'accuser, et le ministre ne fit auccune objection. Et pourtant le général continua à rester en prison, pourquoi? parceque, comme nous l'apprend le commandement de place, les *instructions poursuivies par la Chambre des Députés n'étaient pas encore achevées!!!* (voyez note 17.)

Et néanmoins c'est de la liberté personnelle qu'il s'agis-

(1) Le Sénateur M. Christides était dans le vrai en disant alors (voyez note 10) que le Rapporteur avait déjà déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre.

sait, et de l'application de l'art 11 de la loi du 13 Brumaire an V. Il s'agissait de l'arrestation préventive que la Constitution hellénique entoura des dispositions salutaires et inviolables, et dont les écrivains qui en traitèrent *parlent* avec la plus grande vénération.

---

(20)

Dans cet exposé M. Pittacos, en parlant des frais de bureau, s'exprime ainsi:

« Suivant la même note M. le ministre de la guerre S. Milios dépensa en frais de bureau dr. 62,422,25, savoir,

1. Il reçut par *son fondé de pouvoir* dr. 26,050.

2. Payé à divers particuliers drachmes 36,372,75.

Ce langage captieux de l'exposé, et surtout l'expression « *par son fondé de pouvoir* » attira l'attention de la Commission d'instruction, comme présentant *double sens* et pouvant donner lieu à des interprétations fausses; ainsi pendant l'interrogatoire de l'auteur de l'exposé, elle se vit obligée, pour éclaircir le passage mentionné, de lui demander « *qui* entendez-vous par son fondé de pouvoir » à quoi M. Pittacos répondit « qu'il entendait l'employé chargé de l'administration des frais de bureau; » et de cette manière fut dissipé tout soupçon, qui autrement aurait pu avoir des suites graves si la Commission n'avait pas eu soin d'éclaircir cette partie ambiguë de l'exposé.

---

(21)

Il n'est pas inutile d'observer ici, que tandis qu'en 1853 les frais de bureau figurent au Budjet pour dr. 26,440, dans l'année 1854 pour autant, en 1855 le

ministre de la guerre, général Callergis, accusateur gratuit du général Spiro Milios, avait fait passer au Budjet drachmes 35,230 pour les mêmes frais de bureau, c'est-à-dire 12,000 dr. de plus que ne l'avaient fait ses dévanciers. Et pourtant cette allocation même ne lui suffit pas. Il dépensa encore 8,000 dr. au-delà. Le ministre de la guerre qui lui succéda, pour régulariser les divers excédants de son prédécesseur, dont le total dépasse un million de drachmes, a dû demander aux corps législatifs entre autres aussi un crédit supplémentaire de 8,000 dr. pour frais de bureau (1 février 1856).

---

(22)

Ni à personne autre une telle somme fut donnée.

---

(23)

Les dépenses pour la répréssion des rébellions *ne regardent pas la sûreté publique*, dit M. Pittacos. ? Mais la sûreté publique n'est-elle pas en péril si l'on n'étouffe pas la rébellion ?

---

(24)

En parcourant un État des avances à la charge du ministère de la guerre dressé pendant le premier trimestre de 1852 et allant jusqu'au 30 juin 1851, lequel se trouve entre les mains d'un personnage distingué, nous y avons trouvé (pag. 11.) que par ordre du premier ministre Coletti l'on avait payé en 1845 mille drachmes au Redacteur M. . . d'un journal qui se publiait alors en français; et

dans la colonne des observations nous trouvons noté que cette somme n'a été point restituée et qu'on n'espérait pas qu'elle le serait jamais.

---

(25)

Le mirarque de la gendarmerie Ptolemée interrogé par la Commission d'instruction si le général Milios recevait de la part des particuliers et desquels des renseignements sur la sûreté de l'État, et si pour avoir ces renseignemens il dépensait de l'argent, répondit « oui, mais je ne connais pas les personnes, je sais seulement que c'est alors qu'eurent lieu la conspiration de Milvitz, les projets de Macriyanni, les desseins régicides, et d'insurrections dénoncées par M. Panas, lesquels avaient mis en émoi le gouvernement; qu'alors le ministre Milios avisa à la gravité de la situation, mais il ne saurait le dire si c'était de son propre mouvement, ou du consentement de ses collégues, et il s'était mis en rapport direct avec toutes les autorités chargées de la sureté publique. Je connais aussi que dans ce but il m'avait fait venir chez lui, et m'a demandé de lui compter 600 drachmes de la Caisse de la mirarchie que je commandais. Cette somme fut remise *devant moi* à trois individus que je ne connais point » (tom 1. page 121).

---

(26)

Il nous semble que dans chaque acte ministériel soumis au vote des corps législatifs il n'y a que sa légalité qui peut être objet de leurs délibérations et en aucune manière son utilité. Autrement le droit de contrôle étendu à l'utilité de ces actes ôterait au pouvoir exécutif toute li-

berté d'action sans laquelle nul gouvernement n'est possible.

Le pouvoir exécutif, chargé de la diréction suprême des affaires de l'État, ayant à veiller à sa sécurité intérieur et extérieur, et à mille autres objets de la plus grande importance, ne saurait s'acquitter de son devoir, ni parer aux dangers, surtout dans des circonstances urgentes, s'il n'avait pas le droit d'agir librement et d'après le conseil de sa conscience. En un mot, le contrôle des actes ministériels sous le rapport de leur utilité ne saurait être de la compétence des Chambres.

---

(27)

Le gouvernement du Roi, dans sa sollicitude toute paternelle, accordait de tout temps des avances aux hommes de la lutte de l'independance, voulant venir en aide à leurs besoins réels, tels p. ex. que la construction de petite habitation pour l'établissement de leurs familles. Comme ces avances avaient ce but généreux et philanthrope, les divers ministres qui se succédaient, ne se montraient pas très-rigoureux quant à la retenue de 1/4 de solde. C'est pourquoi dans le borderau des avances mentionné dans la note 24 nous voyons figurer tant de débiteurs de ce compte, le général Th. Grivas de drachmes 1,574 de l'année 1843, le général Ch. Sissini drachmes 816 en 1843, le général A. Londos drachmes 4,741, 55 depuis 1844, le général Tzavellas drachmes 1,815 en 1845, et drach. 2,000 en 1849; le général Callergis drachmes 1,000 depuis 1844, le général Goura drachmes 2,310, 72 an 1848, le colonel Janis Costa drachmes 2,998, 60 en 1844, le sous-mirarque Pléssos drachmes 2,122, 54 an 1844, le major Malamos drachmes 2,997, 60 année 1844; Pit-

tacos, sous-intendant, drachmes 505, 40 année 1850; le général Pissas drachmes 1,578, 42 année 1845; le lieut. colonel Touret dr. 3,108, 50, en 1841–1851; le lieut. colonel Fabricius dr. 2453: 57 an 1843.

Nous obsèrvons ici, que lorsque le général Milios vint au ministère de la guerre, le montant des avances s'élevait à dr. 1,118,645: 95. C'est ce qui se voit dans le même borderau, où l'on trouve les observations suivantes: sub littera K. furent notées les sommes pour lesquelles on fait des retenues. Sub littera N. celles pour lesquelles on peut ordonner des retenues, ou réaliser d'une autre manière leur remboursement. Sub littera A. sont portées toutes les sommes dont on n'a aucun espoir de remboursement, soit parcequ'elles ne seront pas remboursées du tout, soit qu étant même remboursées par d'autres branches du service public, elles ne resteront pas moins à la charge du trésor public.

Les sommes sub lit. K. montent à drachmes		68,209	89
Lit. N	»	124,305	56
Lit. A	»	926,130	50
	Total dr.	1,118,645	95

Nous terminons cette note par l'observation, que les avances accordées aux personnes ci-dessus mentionnées sont de la catégorie de celles qui furent classées dans le bordereau sub litt. N. et A. Et cepandant les ministres accusateurs avaient cru devoir faire poursuivre le général Milios pour n'avoir pas payé *les intérêts de son avance des drachmes trois mille !!!!*

---

(28)

Il résulte de la pièce sub N. 18,833 en date 2 octobre 1853 du ci-devant ministre Milios, que le mirarque avait dépensé drachmes 5,350; mais que le général n'avait

approuvé que le montant de drachmes 2,950, et que le reste, savoir drachmes 2,400 fut porté à la charge du mirarque qui les avait dépensées, *et on ordonna leur remboursement par la retenue du* 1/4 *de sa solde.*

---

(29)

Sur la pétition d'Anagnostopoulos le Sénat demanda au ministre des renseignements dans la séance du 15 septembre 1853, et adopta ensuite à l'unanimité la résolution suivante. « Le Sénat satisfait des éclaircissements donnés par le ministre de la guerre passe à l'ordre du jour (procès-verbaux tom. . . session 3. p. 734) ».

---

(30)

La perte, dit l'accusation, qu'a dû subir le fisc par la violation des prescriptions de la loi sur les adjudications, monte à la somme énorme de dr. 70,000; et cependant aucune preuve n'a été produite à l'appui de cette assertion; ainsi nous sommes nécéssairement conduits à supposer qu'elle n'a été faite que pour grossir les incriminations, de même que cela eut lieu dans les 11me, 12me et 13me accusations, où l'on fait un étalage démésuré de crimes de vénalité, de contrefaçon, de fraude etc., sans préciser ni les objets, ni les personnes, ni les époques.

---

(31)

Dans la séance de la Chambre des Députés où l'on débattait la question si la Chambre peut accuser un ministre Sénateur durant la session des Corps législatifs sans une permission préalable du Sénat, et si l'on doit renvoyer

à la même Commission d'instruction l'accusation dont il s'agit, (laquelle eut lieu après le 24 février 1855), quant à la première question, le Président du Conseil des Ministres, M. Mavrocordatos, en parlant en sa qualité de ministre, dit « qu'ayant été Président de l'Assemblée Nationale d'Athènes, et ayant coopéré à la rédaction de la Charte constitutionnelle, il est a même de résoudre la question débattue, et il opine, que si la Chambre des Députés adopte en principe qu'elle ne peut accuser les ministres Sénateurs sans la permission du Sénat « *toute la force de la Constitution en sera paralysée. Parce que le Sénat, élu directement par le Pouvoir, peut plus facilement devenir l'organe du gouvernement, et que par un tel principe on va consacrer l'oligarchie.* Mais si d'un côté la Chambre possède le droit illimité d'accuser, et de l'autre le Sénat celui de juger les ministres, le danger de prépondérance disparaît »; quant à la seconde il a parlé en sa qualité de Député en disant « qu'il observe que l'on accuse un ministre d'avoir introduit des élèves dans l'École militaire sans une ordonnance Royale et sans les formalités voulues, et qu'il est du devoir de la Chambre d'examiner s'il pouvait le faire. Car elle a un intérêt direct de ne point laisser le ministre agir à son gré, puisque un jour peut venir où un ministre s'aviserait de remplir l'École militaire des élèves de son propre choix» (séance du 20 avril 1855 page 620 tom.... période 4 session 2.)

Puisque M. Mavrocordatos nous assure qu'en sa qualité de collaborateur de la rédaction de la Charte il connait parfaitement la lettre et l'esprit de la Constitution, il nous permettra de lui observer d'abord, qu'il s'était éloigné beaucoup de ses beaux principes de libéralisme professés par lui dans la séance de la Chambre, où il s'agissait de

la liberté personnelle, savoir du mode d'élection de la Commission d'instruction. Là au contraire M. Mavrocordatos soutenait *des principes oligarchiques, en disant que la conscience collective de tous les Députés ne saurait* valoir celle D'UN SEUL, *savoir du Président de la Chambre* (voyez note 12). Secondement, d'après les art 83 et 84 de la Charte, pour qu'une poursuite criminelle ait lieu contre un ministre, il faut NÉCÉSSAIREMENT qu'il existe *abus* et *concussion*; le seul manque *de formalité* n'est guère suffisant pour exposer un ministre à de pareilles poursuites.

Nous sommes étonnés comment cette disposition *salutaire* de notre Charte ait pu échapper à la perspicacité de M. Mavrocordatos. Car nous sommes persuadés qu'il n'y a point de ministre au monde qui, tout en agissant de bonne foi et consciencieusement, ne soit tombé dans des omissions et transgressions de formalités prescrites. Nous en appelons en toute sécurité au jugement des ministres du monde civilisé, tant ceux qui le sont actuellement, que ceux qui ne le sont plus.

PROCÈS

DU GÉNÉRAL SPIRO MILIOS

devant le Conseil de guerre permanent d'Athènes.

Le ministre de la guerre, général Callergis, par son acte d'accusation en date 15 octobre 1854 sous le N. 24,601, ordonna au Rapporteur du Conseil de guerre permanent d'Athènes de poursuivre le général S. Milios, et procéder à des instructions contre lui 1.) pour l'administration des fonds d'argent nationaux à lui confiés pour le service public ; 2.) pour avoir refusé rendre compte de l'administration de ces fonds par devant la Commission militaire, dont le Président était le lieut. colonel Nicolaïdis.

Le même ministre, par son acte d'accusation du 12 février 1855 sous le N. 5169, ordonna au même Rapporteur de poursuivre le général S. Milios et procéder à des instructions, parceque, ayant le commandement d'un corps de troupes sur la frontière en mai 1854, il avait forcé les magasins du fisc situés à Carvassarà et à Arapi, et en avait pris des céréales y contenues, consistant en kilo 2803 environ, qu'il vendit à son profit. Le ministre Callergis fit cette accusation en se basant sur une lettre particulière datée de Carvassarà du 6 juin 1854, *laquelle lui-même avait provoquée*, ainsi qu'il relève de la même lettre. L'original de la lettre ne fut point transmis au Rapporteur. On ne lui en communiqua qu'un fragment, dont on ne peut pas même apprendre *le nom du correspondant.* Le fragment transmis fut légalisé par le secrétaire général du ministère de la guerre M. L. Smolentz.

Le Rapporteur, major Ghennatas, s'est empressé d'entreprendre les instructions ordonnées, et après les avoir achevées, il transmit la procédure au ministère de la guerre, savoir celle de la première accusation le 30 mars,

et celle de la seconde le 16 avril 1855 par ses rapports sub N. 170 et 229.

Dans ces rapports, transmis au ministère de la guerre *pendant que le général Callergis, accusateur du Gl. Milios, était encore ministre,* le Rapporteur opina, qu'il n'y avait point lieu de mise en accusation. À l appui de cette opinion, pour ce qui concerne la première accusation, il exposa, qu'il résulte de l'ensemble des instructions achevées, que le général Milios n'avait point reçu d'argent du trésor public, mais des mains des particuliers, provenant des dons patriotiques et destiné pour des besoins imprévus et indépendants du service public et du budget. Que de ces fonds, qui n'appartiennent nullement au fisc, on avait dépensé des sommes considérables contre des reçus, que n'ayant pas été donnés par le trésor ni par aucune autorité, il n'y a que celui à qui ces fonds appartiennent qui seul est compétant de demander compte et poursuivre le général Milios en cas de refus de sa part de rendre compte, ou en cas qu'il renierait le dépôt confié entre ses mains; que finalement par le Conseil ministériel lui-même cet argent avait été déclaré ne pas appartenir au trésor public, car par sa résolution du 24 juin 1854 il a été arrêté, que de ce qui restait de cet argent le fisc serait indémnisé pour les céréales qui lui avaient été prises par les autorités militaires dans ces circonstances anormales et distribuées aux troupes et aux familles qui vinrent chercher asile en deça de nos frontières.

Quant à la seconde accusation il exposa ce qui suit:

« Le général Milios ayant le commandement des forces militaires stationnées en Acarnanie et Étolie, avait prié par son office du 26 avril 1854 sub N. 1315 le sous-préfet de Valtos M. I. Glarakis de constituer une Commission qu'il jugerait la plus convenable pour faire mésurer les céréales déposées dans les magasins publics et les recevoir pour l'usage des troupes conformément aux ordres qu'il donnerait postérieurement à la susdite Commission. Le sous-préfet par son ordre sub N. 877 institua une Commission composée de lui-même, du Séna-

teur Mavromatis et de M. Londidès, et en informa le Commissaire des finances et les préposés aux magasins ; ceux-ci se conformèrent à l'ordre mentionné de M. le sous-préfet, ainsi qu'il appert par les protocoles de remise y annexés en original, et remirent à la Commission 694 kilo de blé, 666 kilo d'orge et 1443 kilo de maïs. Il est constaté par la déposition de l'inspecteur d'administration militaire d'alors le quartier-maître-major M. Const. Paléologos, que ni à Carvassara, ni à Arapi il n'exitait point de fourniture de pain pour les troupes régulières y stationnées, et qu'elles souffraient beaucoup du manque de pain; que par cette raison le ministre de la guerre avait ordonné au susdit inspecteur de pourvoir à ce besoin, soit en donnant la fourniture en entreprise, soit en se faisant livrer le pain en échange contre du blé pris dans les magasins du fisc. Mais comme ni l'un ni l'autre moyen ne pouvaient pas donner des résultats voulus, et le blé qui était dans les magasins avait déjà été livré à la Commission, ainsi qu'il vient d'être exposé, il a été contraint de demander au commandant des troupes de lui faire remettre les céréales se trouvant entre les mains de la Commission. Le commandant consentit à cette demande, et alors M. l'inspécteur, après avoir reçu le blé, prit des boulangers de louage, loua des fours, et parvint de cette manière à procurer le pain néeéssaire pour la troupe régulière stationnée à Carvassara et Arapi, c'est-à-dire aux compagnies du 3 des voltigeurs, aux deux détachements d'artillerie, et à plusieurs brigades de gendarmerie. Ensuite, lorsque le sous-intendant M. Bournas fut commandé à Carvassara, M. Paléologos lui remit le compte de l'emploi de ce blé avec toutes les pièces justificatives, ainsi que ce qui en restait en farine. Ce compte fut soumis par le sous-intendant Bournas au ministère. Le quartier-maître-major avait fait aussi lui-même son rapport au ministère en y exposant la mesure qu'il avait prise; et le ministère par son ordre lui répondit qu'il l'approuvait (voyez N. 2 et 3 de la déposition du quartier maître major Paléologos, et l'ordre

sub N. 9776 en date 14 avril du ministère de la guerre avec les cinq pièces y annexées). Il est non moins prouvé que M. le quartier-maître-major *n'avait pas payé l'équivalent du blé en question ni à la Commission, ni au général Milios* (voyez page 3 de la déposition précitée). Il résulte encore de l'aveu de ce même officier de l'administration, que l'orge avait servi à la nourriture des bêtes de somme de l'artillerie et de la gendarmerie (voyez page 2 ci-dessus et le Rapport sub N. 1013 de M. le sous-préfet de Valtos au ministère des finances).

Pour ce qui concerne les 1,443 kilo de maïs, on en avait donné 280 à l'usage des bataillons des gardes-frontières (voyez le protocole de remise en date 13 mai); le reste fut employé pour nourriture des Grecs qui y étaient rassemblés (voyez page 3 de la déposition de Paléologos), ainsi que de plusieurs familles émigrées de l'Epire (voyez page 2 de la déposition du général Milios).

Ainsi l'accusation portant que tout le blé avait été vendu à raison de dr. 7 le kilo à l'inspecteur M. Paléologos, et que son prix compté par le-même inspecteur au général Spiro Milios avait été gardé par celui-ci à son profit, n'est pas fondée. Nous ne pouvons admettre non plus l'accusation contre le général Milios d'avoir forcé les magasins du fisc; car les pièces y annexées nous démontrent que la remise des céréales à la Commission a été faite régulièrement, conformément à l'ordre du sous-préfet de Valtos. Il surgit ici la question de savoir si le général Milios avait le droit de demander les céréales dont il s'agit en sa qualité de chef militaire, en d'autres termes, s'il en a agi dans les limites de sa compétence et de ses attributions.

M. le général Milios a avoué dans sa déposition qu'il avait obtenu pour celà l'autorisation verbale du gouvernement précédent, chose qui ne saurait être revoquée en doute, vû les circonstances sous l'empire desquelles il avait été nommé au commandement des troupes stationnées en Acarnanie et Étolie. Cette présomption se trouve corroborée 1) par l'ordre donné par le sous-préfet de

Valtos à la Commission, qui sans avoir des instructions ne se serait pas conformé à l'office sub N. 1314 du général ; 2.) par le rapport sub N. 1015 du sous-préfet de Valtos adressé au ministère des finances, qui n'a point désapprouvé par aucun ordre ni la conduite du sous-préfet, ni celle du général, ainsi qu'il relève par l'apostille du ministère des finances sub N. 3562 en date 4 avril adressée à celui de la justice.

Or, comme de tout ce qui précède l'on ne saurait induire ni intention frauduleuse, ni concussion de la part du général, nous sommes d'avis que quant à ce chef d'accusation aussi il n'y a point lieu de poursuivre.

Mais dans le cas même qu'on ne prendrait point en considération tout ce qui a été dit ci-dessus, nous pensons que les tribunaux militaires ne sont guère compétents d'être saisis de la question dont il s'agit; car dans le cas même qu'il serait prouvé que des abus auraient été commis de la part de la Commission nommée pour administrer les céréales, les vrais fauteurs seraient les membres qui la composaient et le sous-préfet, et le général ne saurait être considéré que comme complice.

Il appartient au ministère d'ordonner ce qu'il jugera à propos ».

Le ministre de la guerre quoiqu'il eut reçu ces exposés motivés depuis les mois de mars et d'avril 1855, toutefois il ne s'est pas prononcé d'aucune manière, et n'a nullement amélioré le sort du Gl. Milios prisonnier. Ce n'est qu'après la décision de la Chambre des Députés le 4 février 1856 que ces deux accusations furent portées devant le conseil de guerre pour y être jugées; parcequ'il a paru bien plus honorable pour le général accusé pour des actes déterminés de laisser vider le proçès par une sentence du tribunal.

Le Conseil de guerre permanent d'Athènes composé de M. le général et Sénateur Grègoraki, Président, et des membres Diovouniotis général et Sénateur, Jean Goura (Mamoury) général, J. Angelides lieutenant-colonel, du major M. G. Foundoucles, du capitaine Démétriadis, du capitaine

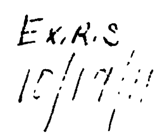
Manos, du Procureur du Roi chef d'escadron J. Polimery, fut convoqué en séance publique le 4 février 1856; après lecture faite des documents de la procédure et des deux exposés ci-dessus mentionnés de M. le Rapporteur major Ghennatas et l'interrogatoire du prévenu, le président donna la parole à M. le Rapporteur, qui repéta tout ce qu'il avait dit dans ses exposés précités et conclut au renvoi du général Milios des accusations portées contre lui.

Après quoi la défense du général ayant pris la parole, demontra dans un plaidoyer bref et concluant que ce n'était pas dans l'intérêt de la loi qu'eut lieu la poursuite, mais que c'étaient des personallités et la soif de la vengeance qui avaient poussé les auteurs de l'accusation aux poursuites contre le général; que les lois de l'État, et notamment celles qui protégent la liberté personnelle furent violées; car le général fut rétenu en prison sous pretexte des délits militaires et des procès pendants devant le conseil de guerre, tandis que des documens de la procédure il résulte qu'il était retenu dans les prisons et torturé à l'insu du Rapporteur. Et plus encore, il était détenu dans un lieu non prescrit par la loi pour la détention des prévenus, et le mode de sa détention était illégal et contre toutes les règles de l'humanité. Il est démontré aussi qu'il était détenu dans les prisons quand il n'y avait point d'accusation pendante devant la cour militaire; car ces accusations n'y ont été portées qu'en octobre 1855, tandis qu'il était détenu comme prévenu depuis le 21 juillet 1854 jusqu'au 3 février 1856; que suivant la législation des nations policées et notamment d'après les lois françaises d'après lesquelles les militairss grecs sont jugés, on ne procède point aux instructions sur des simples *ouï dire*, et surtout lorsqu'il s'agit des personnes d'une position élevée, telles que Sénateurs et généraux; que l'on ne procède à des poursuites que lorsque le commandant en chef aura acquis *une connaissance certaine du délit*, car telle est la lettre de la loi (art. 12 de la loi du 13 Brumaire an 5). Dans l'affaire qui nous occupe on

avait admis *des lettres annònymes et des renseignements donnés par des personnes telles que M. le général Callergis lui-même n'a point osé les faire connaître; aussi a-t-il produit devant le tribunal militaire des fragmens seulement des ces lettres sans noter la source d'où elles viennent, c'est à dire sans indication du nom de l'auteur.* Il priva de cette manière l'accusé de la possibilité de poursuivre le délateur devant les tribunaux civils ou militaires. Que quant à la première accusation, concernant la reddition des comptes, il n'avait aucun droit d'ordonner des poursuites; car pour ce qui regarde le refus de l'accusé de répondre à la Commission militaire, le général avait déjà été puni disciplinairement, et par conséquent il ne pouvait plus être poursuivi criminellement pour le même fait. Pour ce qui concerne l'administration des sommes reçues, il ne devait en rendre compte qu'au propriétaire de ces sommes, et c'est à ce dernier seul qu'appartient le droit de poursuivre; quant à la seconde accusation, il assuma la responsabilité morale d'avoir ordonné la remise des céréales du fisc aux autorités compétentes dans le but de pourvoir aux besoins de l'armée, comme aussi à ceux des familles réfugiées sur le sol de la Grèce. Mais quant à l'administration de ces mêmes céréales, c'est la Commission qui les avait reçues qui en est seule responsable; qu'enfin il existe des pièces justificatives légales qui constatent l'utilité et l'opportunité de l'usage qui en a été fait.

Le conseil permanent de guerre s'étant retiré pour déliberer, rentra bientôt dans la salle d'audience et prononça à l'unanimité la sentence d'acquittement du général Spiros Milios des deux accusations précitées.

Telle fut la fin de ce mémorable procès qui avait servi de prétexte à l'emprisonnement du général pendant vingt mois entiers, emprisonnement où toutes les lois furent violées, toutes les règles de l'humanité foulées aux pieds.




Digitized by Google

